



FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES

**Avenue de l'Astronomie 1
1210 BRUXELLES**

**Institution publique
de
Sécurité Sociale**

RAPPORT ANNUEL 2008

Ce rapport peut également être consulté sur www.fmp-fbz.fgov.be

Il est autorisé d'employer des extraits de ce rapport à condition de mentionner la source :

**Rapport annuel du Fonds des Maladies Professionnelles
1 Avenue de l'Astronomie
1210 BRUXELLES**

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS LEGALES

Première partie STRUCTURE ADMINISTRATIVE DU FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES

1.	Le Comité de gestion	3
2.	Le Conseil scientifique	4

Deuxième partie DECLARATIONS DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Introduction	9
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	10
Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab)	12
Ventilation par nationalité (tab)	13
Ventilation par âge et sexe (tab)	13
Ventilation par industrie (tab)	14
Ventilation par profession (tab)	15
Répartition selon le domicile (tab)	16
Répartition selon le domicile (graph)	17

Troisième partie LA REPARATION DES DOMMAGES PROVOQUES PAR LES MALADIES PROFESSIONNELLES

Introduction	21
1. Secteur privé	25
2. Secteur public	25

I. Les demandes introduites pour l'indemnisation de l'incapacité de travail

1. Secteur privé		
1.1. Système liste et système ouvert		
Premières demandes		
Ventilation par pathologie et sexe (tab)		27
Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)		28
Evolution du nombre de demandes par pathologie (graph)		29
Ventilation par nationalité (tab et graph)		30
Personnes à la base de la demande (tab et graph)		30
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)		31
Répartition selon le domicile (tab et graph)		32
1.2. Système liste et système ouvert		
Demandes en révision		
Ventilation par pathologie et sexe (tab)		34
Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)		35
Evolution du nombre de demandes par pathologie (graph)		36
Ventilation par nationalité (tab et graph)		37
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)		38
Répartition selon le domicile (tab et graph)		39
2. Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, APL)		
2.1. Système liste et système ouvert		
Premières demandes		
Ventilation par pathologie et sexe (tab)		41
Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)		42
Evolution du nombre de demandes par pathologie (graph)		43

Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	44
Répartition selon le domicile (tab et graph)	45
2.2. Système liste et système ouvert	
Demandes en révision	
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	47
Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	48
3. Synthèse PRIVE & APL : premières demandes	
Système liste et système ouvert	
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	49

II. Les décisions suite à des demandes pour l'indemnisation de l'incapacité de travail

1. Secteur privé	
1.1. Système liste	
1.1.1. Décisions suite à des premières demandes	
Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	50
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	54
Décisions positives pour incapacité temporaire, ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph)	57
Décisions positives pour incapacité permanente, ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph)	58
Evolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente (tab et graph)	59
Evolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente par groupe de maladies professionnelles (graph)	60
Evolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente de travail par diagnostic (graph)	61
Décisions positives pour incapacité permanente, ventilation par nationalité (tab et graph)	62
Décisions positives pour incapacité permanente, ventilation par âge et sexe (tab et graph)	62
Décisions positives pour incapacité permanente, répartition selon le domicile (tab et graph)	63
Décisions positives pour incapacité permanente, répartition selon la pathologie et le pourcentage d'incapacité (tab et graph)	65
1.1.2. Décisions suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	66
Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph)	68
1.2. Système ouvert	
1.2.1. Décisions suite à des premières demandes	
Décisions de rejet, ventilation par pathologie et sexe (tab)	69
Décisions positives, ventilation par pathologie et sexe (tab)	70
Evolution du nombre de décisions positives par pathologie (graph)	70
1.2.2. Décisions suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	71
2. Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, APL)	
2.1. Système liste	
2.1.1. Décisions suite à des premières demandes	

Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	72
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	74
Evolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente (tab et graph)	76
Evolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente de travail par diagnostic (graph)	76
Décisions positives pour incapacité permanente, ventilation par âge et sexe (tab et graph)	77
Décisions positives pour incapacité permanente, répartition selon le domicile (tab et graph)	78
2.1.2. Décisions suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	80
2.2. Système ouvert	
2.2.1. Décisions suite à des premières demandes	
Décisions de rejet, ventilation par pathologie et sexe (tab)	81
Décisions positives, ventilation par pathologie et sexe (tab)	82
Evolution du nombre de décisions positives par pathologie (graph)	82
2.2.2. Décisions suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	82
3. Synthèse PRIVE & APL : décisions suite à une première demande	
3.1. Système liste	
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	83
3.2. Système ouvert	
Décisions positives, ventilation par pathologie et sexe (tab)	86

III. Les demandes suite au décès

1. Secteur privé	
1.1. Système liste	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	87
Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph)	89
Evolution du nombre de demandes par diagnostic (graph)	90
Ventilation par nationalité (tab et graph)	91
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	91
Répartition selon le domicile (tab et graph)	92
1.2. Système ouvert	94
2. Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, APL)	94

IV. Les décisions suite au décès

1. Secteur privé	
1.1. Système liste	
Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	95
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	97
Décisions positives, ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab)	99
Evolution du nombre de décès ventilés par diagnostic (graph)	99
Ventilation des décédés par nationalité (tab et graph)	100
Ventilation des décédés par âge et sexe (tab et graph)	100

Ventilation suivant le domicile au moment du décès (tab et graph)	101
1.2. Système ouvert	103
2. Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, APL)	
Système liste et système ouvert	103

V. Les demandes et les décisions d'écartement n'ayant pas trait à la grossesse

Secteur privé

1. Système liste

Ventilation des demandes d'écartement par diagnostic et sexe (tab)	104
Ventilation des demandes d'écartement selon le domicile de l'intéressé (graph)	105
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	106
Ecartements définitifs, ventilation selon le domicile de l'intéressé (graph)	107

2. Système ouvert

Ventilation des demandes d'écartement par diagnostic	108
Décisions positives, ventilation par diagnostic	108

VI. Les décisions dans le cadre de la nomenclature spécifique (non préventif)

Secteur privé - Système liste	109
Secteur public - (Administrations provinciales et locales) - Système liste	110

Quatrième partie LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Introduction	113
--------------------	-----

I. Les demandes d'écartement suite à la grossesse

1. Secteur privé

Ventilation des demandes selon l'exposition (tab)	117
Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	118
Répartition selon le domicile (graph)	118

2. Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, APL)

Ventilation des demandes selon l'exposition (tab)	119
Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	119
Répartition selon le domicile (graph)	119

II. Les décisions d'écartement suite à la grossesse

1. Secteur privé

Décisions de rejet, ventilation selon l'exposition (tab)	120
Décisions positives, ventilation selon l'exposition (tab)	122
Evolution du nombre de décisions positives (tab et graph)	123
Répartition selon le domicile (graph)	123

2. Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, APL)

Décisions de rejet, ventilation selon l'exposition (tab)	124
Décisions positives, ventilation selon l'exposition (tab)	124
Evolution du nombre de décisions positives (tab et graph)	125
Répartition selon le domicile (graph)	125

III. Les demandes et les décisions dans le cadre de la prévention de l'hépatite

1. Secteur privé

Décisions de rejet de remboursement (tab)	126
Décisions positives de remboursement (tab)	126
Evolution des demandes et des décisions positives (graph)	126
Répartition selon le domicile des bénéficiaires (tab et graph)	127

2. Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, APL)

Décisions de rejet de remboursement (tab)	129
Décisions positives de remboursement (tab)	129
Evolution des demandes et des décisions positives (graph)	129
Répartition selon le domicile des bénéficiaires (tab et graph)	130

IV. Les demandes et les décisions, projet-pilote « prévention des affections dorsales »

1. Demandes : Secteurs privé et public (APL)

Nombre de demandes reçues (tab)	132
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	132
Répartition selon le domicile (tab et graph)	133

2. Décisions : Secteurs privé et public (APL)

Nombre de décisions (tab)	135
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	135
Répartition selon le domicile (tab et graph)	136

V. L'exposition au risque professionnel

Les missions préventives (A.R. 19 avril 1999)	138
Echantillonnage et analyse du laboratoire (tab)	140
Enquêtes sur le risque professionnel (tab)	141

Cinquième partie CONTESTATIONS JURIDIQUES

Ventilation des nouvelles citations (tab)	145
Ventilation des décisions judiciaires (tab)	146

Sixième partie BENEFICIAIRES D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE ET RENTES AUX AYANTS DROIT

Secteur privé Paiements du mois de décembre de l'année concernée

I. Les indemnisations pour incapacité permanente

1. Système liste

Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	149
Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph)	154
Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab)	156
Ventilation par pourcentages et montants (graph)	161
Ventilation par nationalité (tab et graph)	162
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	163
Ventilation selon le domicile (tab et graph)	164

2. Système ouvert

Ventilation par pathologie (tab)	166
Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab)	166

3. Evolution globale (systèmes liste et ouvert)

Evolution du nombre et des montants (graph)	167
Evolution du montant moyen par bénéficiaire (graph)	167

II. Les rentes aux ayants droit		
1. Système liste		
Nombre. Ventilation par diagnostic (tab)		168
Montants. Ventilation par diagnostic (tab)		171
Ventilation suivant la nationalité des décédés (tab et graph)		174
Ventilation suivant l'âge et le sexe des ayants droit (tab et graph)		174
Ventilation suivant le domicile des ayants droit (tab et graph)		175
2. Système ouvert		
Nombre et montants. Ventilation par diagnostique (tab)		177
3. Systèmes liste et ouvert		
Evolution du nombre et des montants (graph)		177
III. Synthèse		
1. Système liste		
		178
2. Système ouvert		
		183

Septième partie DONNEES FINANCIERES		
Exercice 2008		
I. Dépenses d'assurance (€)		
Ventilation par diagnostic (tab)		187
Ventilation par industrie (NACE tab)		193
Ventilation par profession (tab)		196
II. Bilans et comptes de résultats (milliers €)		
Bilans comparés		199
Comptes de résultats comparés		200
ANNEXES		
I. Liste des maladies professionnelles reconnues		201
II. Liste des codes pathologie utilisés par le FMP		206

DISPOSITIONS LEGALES

Dispositions légales parues en 2008 concernant les maladies professionnelles.

09.05.2008

Arrêté royal portant création au sein du Fonds des maladies professionnelles d'un Comité technique chargé de la prévention des maladies professionnelles. (MB du 29.05.2008)

22.12.2008

Loi-programme - article 85
(MB du 29.12.2008)

22.12.2008

Loi portant des dispositions diverses. Chapitre 3. Les articles 224 et 225.
(MB du 29.12.2008)

PREMIERE PARTIE

**STRUCTURE ADMINISTRATIVE DU FONDS DES MALADIES
PROFESSIONNELLES**

1. Le Comité de gestion

1.1. Compétences

Le Comité de gestion dispose des compétences suivantes :

- proposer au Ministre, dont ressort l'institution, des modifications aux lois et arrêtés concernant les maladies professionnelles ;
- sauf en cas d'urgence, donner au Ministre, dont ressort l'institution, un avis sur tout avant-projet de loi ou d'arrêté organique ou réglementaire tendant à modifier la législation ou la réglementation que le Fonds est chargé d'appliquer ;
- nommer, promouvoir, révoquer le personnel conformément aux règles du statut du personnel, à l'exception des mandataires des fonctions de management ;
- donner son avis sur la désignation du président du Conseil scientifique ;
- décider, sur avis du Conseil Scientifique, d'un projet-pilote de prévention en vue d'éviter l'aggravation d'une maladie ;
- donner au Ministre, dont ressort l'institution, le plan de financement de toute modification qu'il propose à la législation en vigueur et qui entraîne des charges financières supplémentaires.

1.2. Composition générale

Le Fonds des maladies professionnelles est une institution publique de sécurité sociale administrée par un Comité de gestion. Le Comité de gestion est composé comme suit :

- Un président ;
- sept membres représentant les organisations représentatives des employeurs ;
- sept membres représentant les organisations représentatives des travailleurs.

Les membres du Comité de gestion sont nommés par le Roi conformément aux dispositions prévues par la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale.

Le mandat du président et des membres du Comité de gestion a une durée de 6 ans. Il peut être renouvelé.

1.3. Composition du Comité de gestion

Président :

- Membres représentant les employeurs :

M. Th. VANMOL (vice-président)
 M. I. VAN DAMME
 Mme C. VERMEERSCH
 M. Ph. STIENON
 M. S. DEMARREE
 M. K. BAETENS
 M. J.P. BUTENEERS

- Membres représentant les travailleurs :

M. M. SAVOYE (vice-président)
 M. I. RODOMONTI
 M. J. DAERDEN
 M. C. BRISCOLINI
 M. D. VAN DAELE
 Mme S. SLEGGERS
 Mme E. CEULEMANS

- Commissaire du Gouvernement du Budget :

M. E. MOEYAERT

- Commissaire du Gouvernement représentant le Ministre des Affaires sociales :

Mme S. DAMIEN

- Mandataires des fonctions de management :

M. J. UYTTERHOEVEN, Administrateur général
 Mme A. KIRSCH, Administrateur général adjoint

- Secrétariat :

M. A. DE BISSCHOP (jusqu'au 31.10.2008)
 Mme. F. FOSSION (jusqu'au 31.10.2008)
 Mme. A. LAMBERT-PAUWELS (à partir du 01.11.2008)
 Mme. I. VAN LEEUW (à partir du 01.11.2008)

2. Le Conseil scientifique

Le Conseil scientifique, institué auprès du Fonds des maladies professionnelles remplace le Conseil technique depuis le 1^{er} septembre 2006.

2.1. Compétences

- étudier les maladies, rechercher celles d'entre elles susceptibles de donner lieu à réparation et en proposer l'inscription sur la liste prévue à l'article 30;
- rechercher les meilleurs moyens propres à assurer le traitement rationnel et la prévention des maladies professionnelles ;
- faire toute proposition ou rendre un avis quant aux risques professionnels qui requièrent une surveillance de santé prolongée au sens du Code sur le bien-être au travail, ainsi que sur les conditions et modalités de la surveillance à exercer ;
- faire toute proposition ou donner son avis sur tout problème, soit d'initiative, soit à la demande du ministre dont dépend l'institution ou du Comité de gestion, et notamment en ce qui concerne la détermination des industries, professions ou catégories d'entreprises présumées exposer les travailleurs au risque une maladie professionnelle. .

2.2. Composition générale

La composition du Conseil scientifique institué auprès du Fonds des maladies professionnelles est fixée par l' A.R. du 25 avril 2007 (M.B. du 31 mai 2007).

Cette composition est la suivante :

- un médecin et un suppléant spécialisés dans le domaine de la médecine du travail et/ou des maladies professionnelles, proposés par la faculté de médecine de chacune des universités organisant une spécialisation en médecine du travail;
- deux ingénieurs et deux suppléants spécialisés dans le domaine de la prévention des maladies professionnelles;
- un docteur ou licencié en chimie et un suppléant particulièrement compétents dans le domaine de la toxicologie industrielle;
- deux médecins et deux suppléants spécialisés dans le domaine des maladies professionnelles, attachés à la Direction générale Contrôle du Bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale;
- deux médecins et deux suppléants du Fonds des Maladies professionnelles;
- deux conseillers en prévention - médecins du travail et deux suppléants dont l'un est attaché à un service in-

terne de prévention et de protection au travail et l'autre à un service externe de prévention et de protection au travail, présentés par les organisations des conseillers en prévention - médecins du travail les plus représentatives;

- deux experts et un suppléant dûment qualifiés désignés par les organisations représentatives qui siègent au Comité de gestion du Fonds des maladies professionnelles;

Le Président et les membres du Conseil scientifique, institué auprès du Fonds des maladies professionnelles sont nommés par le Roi conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 25 avril 2007 portant nomination des membres du Conseil scientifique, institué au sein du Fonds des maladies professionnelles.

Le mandat du président et des membres du Conseil scientifique, institué auprès du fonds des maladies professionnelles a une durée de six ans.

2.3. Composition du Conseil scientifique

Président : Professeur - Docteur P. MAIRIAUX

Coordonnateur : Professeur PH. DEJONCKERE

Membres :

- en qualité de médecins, spécialisés dans le domaine de la médecine du travail et/ou des maladies professionnelles, proposés par la Faculté de médecine de chacune des universités organisant une spécialisation en médecine du travail :

Université Catholique de Louvain

Mme. P. HOET
M. D. LISON (suppléant)

Katholieke Universiteit Leuven

M. R. MASSCHELEIN
M. P. DONCEEL (suppléant)

Université libre de Bruxelles

M. P. DE VUYST
Mme. V. LECHEVIN (suppléante)

Vrije Universiteit Brussel

Mme. P. DE QUINT
M. P.P. CASTELEYN (suppléant)

Université de l'Etat de Liège

M. P. MAIRIAUX
M. J.L. CORHAY (suppléant)

Universiteit Gent

Mme. L. BRAECKMAN
Mme S. VERTRIEST (suppléante)

Universiteit Antwerpen

M. M. van SPRUNDEL
M. A. DE SCHRYVER (suppléant)

- en qualité d'ingénieurs spécialisés dans le domaine de la prévention des maladies professionnelles :

M. J. CLERINX
M. D. CAPOUILLEZ (suppléant)
M. R. DILLEN (suppléant)

- en qualité de docteurs ou licenciés en chimie particulièrement compétents dans le domaine de la toxicologie industrielle :

M. H. VEULEMANS
M. M. MARTENS (suppléant)

- en qualité de médecins spécialisés dans le domaine des maladies professionnelles, attachés à la Direction générale Contrôle du Bien-être au Travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale :

Mme. C. MAILLET
Mme. C. HANSENNE (suppléante)
M. A. VOLCKAERTS
Mme. H. TORCK (suppléante)

- en qualité de médecins du Fonds des maladies professionnelles :

M. J. THIMPONT
M. J.P. REZETTE (suppléant)
M. M. VANDEWEERDT
Mme. K. HOUDART (suppléante)

- en qualité de conseillers en prévention - médecins du travail, dont l'un est attaché à un service interne de prévention et de protection au travail et l'autre à un service externe de prévention et de protection au travail, présentés par les organisations des conseillers en prévention - médecins du travail les plus représentatives :

Mme. F. LAIGLE
M. C. MAHAU (suppléant)
M. R. VANDEN EEDE
Mme. H. DE RAEVE (suppléante)

- en qualité d'experts dûment qualifiés désignés par les organisations représentatives qui siègent au Comité de gestion du Fonds des maladies professionnelles :

M. K. RICHIR
M. H. FONCK (suppléant)
M. K. DE MEESTER

- en qualité de représentants de l'Administration du Fonds des maladies professionnelles :

M. J. UYTTERHOEVEN, Administrateur général
Mme. A. KIRSCH, Administrateur général adjoint
M. P. STRAUSS
M. F. VAN ASSCHE

3. Les Commissions médicales

Afin d'épauler le Conseil scientifique, le Roi crée des commissions médicales, constituées par discipline.

Les rapports entre ces Commissions médicales et le Conseil scientifique sont fixés par le règlement d'ordre intérieur du Conseil scientifique.

Les membres des Commissions médicales sont nommés par le Comité de gestion, sur proposition du Conseil scientifique.

Les Commissions médicales se réunissent une à deux fois par an à moins que des problèmes particuliers doivent être examinés (exemple récent: la nouvelle approche de la problématique dorsale).

DEUXIEME PARTIE

DECLARATIONS DE MALADIES PROFESSIONNELLES PAR LE CONSEILLER EN PREVENTION - MEDECIN DU TRAVAIL

INTRODUCTION

Le conseiller en prévention - médecin du travail qui constate l'un des cas énumérés ci-après, ou qui en a été informé par un autre médecin, est tenu de le déclarer au médecin inspecteur du travail et au médecin-conseil du Fonds des maladies professionnelles de la façon déterminée par le Roi:

- cas de maladies professionnelles figurant sur la liste de ces maladies établie en application de l'article 30 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970,
- cas ne figurant pas sur la liste précitée, mais bien sur la liste européenne des maladies professionnelles, reprise à l'annexe I, et sur la liste indicative des maladies à soumettre à déclaration en vue d'une inscription éventuelle sur la liste européenne, figurant à l'annexe II de la recommandation, en date du 23 juillet 1962, de la Commission de la Communauté économique européenne aux Etats membres,
- cas d'autres maladies dont l'origine professionnelle est établie ou dont le médecin qui les a constatées atteste ou soupçonne semblable origine,
- cas de prédisposition à l'une des maladies professionnelles mentionnées ci-dessus ou des premiers symptômes de celle-ci, chaque fois que cette constatation peut influencer la stabilité de l'emploi ou le salaire du travailleur intéressé.

Lorsqu'un conseiller en prévention - médecin du travail déclare une maladie professionnelle dans le cadre du système de liste ou déclare une maladie ne figurant pas sur la liste des maladies professionnelles reconnues, le Fonds invite le travailleur concerné par cette déclaration à introduire une demande en réparation. Si le travailleur introduit cette demande dans un délai de 120 jours à compter de la date de l'invitation qui lui a été adressée, cette demande a pour date celle de la déclaration du conseiller en prévention - médecin du travail (Cfr. l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds des maladies professionnelles, les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises).

Lorsque la déclaration se rapporte à un membre du personnel occupé dans le secteur public, le Fonds informe l'intéressé qu'il peut introduire une demande en réparation auprès de l'autorité dont il dépend.

Ventilation par diagnostic et sexe

Maladies professionnelles figurant sur la liste belge (art. 30 des lois coordonnées)				
		Hommes	Femmes	Total
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	40	18	58
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés	1		1
1.103.06	Isocyanates	3		3
1.104	Cadmium ou ses composés	5		5
1.105	Chrome ou ses composés	6	4	10
1.106	Mercure ou ses composés	1		1
1.108.03	Ammoniaque	1	1	2
1.109	Nickel ou ses composés	2	5	7
1.111	Plomb ou ses composés	10		10
1.115.01	Chlore		1	1
1.115.07	Fluor ou ses composés	1		1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	2	1	3
1.118.01	Alcools		1	1
1.118.03	Glycols	1		1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	1	1	2
1.120.02	Esters de l'acide nitrique		1	1
1.121.01	Benzène	1	1	2
1.121.02	Les homologues du benzène	3	1	4
1.123.01	Phénols ou homologues		1	1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	2		2
1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	56	98	154
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:			
1.201.06	aux huiles minérales	3		3
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	53	98	151
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	45	12	57
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	11		11
1.301.21	Asbestose	2		2
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	1		1
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	1		1
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	2		2
1.305.02	Farinose	5	1	6
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	1		1
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque		1	1
1.305.05.02	Sidérose	1		1
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	18	10	28
9.307	Mésotéliome provoqué par l'amiante	2		2
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1		1

Maladies professionnelles figurant sur la liste belge (art. 30 des lois coordonnées)		Hommes	Femmes	Total
1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	51	261	312
1.402.07	Fièvre récurrente	1		1
1.402.14	Autres rickettsioses	1		1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	15	3	18
1.403.03	Hépatite A du personnel exposé au contact avec des eaux usées contaminées par des matières fécales	1		1
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	29	171	200
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2	5	7
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2	82	84
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	476	173	649
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1	5	6
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	3		3
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	186	5	191
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	30		30
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	2		2
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	166	49	215
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulite sous-cutanées	9	1	10
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	79	113	192
1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	6	26	32
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	3	25	28
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	3	1	4
TOTAL		674	588	1.262
Autres maladies (art. 30bis des lois coordonnées)		108	108	216
TOTAL GENERAL		782	696	1.478

Ventilation par pathologie

		Code pathologie (voir Annexe)					TOTAL
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	B	D	N	R	X	
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés				1		1
1.103.06	Isocyanates				2	1	3
1.104	Cadmium ou ses composés					5	5
1.105	Chrome ou ses composés		10				10
1.106	Mercure ou ses composés		1				1
1.108.03	Ammoniaque				2		2
1.109	Nickel ou ses composés		7				7
1.111	Plomb ou ses composés					10	10
1.115.01	Chlore				1		1
1.115.07	Fluor ou ses composés					1	1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques				2	1	3
1.118.01	Alcools			1			1
1.118.03	Glycols					1	1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		1		1		2
1.120.02	Esters de l'acide nitrique					1	1
1.121.01	Benzène	1				1	2
1.121.02	Les homologues du benzène					4	4
1.123.01	Phénols ou homologues			1			1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		2				2
TOTAL 1.1		1	21	2	9	25	58
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel		24	3	1		28

Ventilation selon la nationalité des intéressés

Pays de nationalité	Nombre
Albanie	1
Allemagne	2
Bulgarie	1
Espagne	4
France	21
Royaume Uni	1
Grèce	1
Pologne	1
Portugal	2
Suède	1
Suisse	2
Italie	46
Pays-Bas	8
Serbie, Monténégro	1
Belgique	1371
Ouzbékistan (Rép.)	1
Turquie	3
Cameroun	1
Rép. Dém. Congo	2
Nigéria	1
Maroc	3
Brésil	1
Réfugiés, autres ...	3
TOTAL GENERAL	1.478

Ventilation par âge et sexe des intéressés

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans	3	6	9
20 - 24	16	48	64
25 - 29	30	61	91
30 - 34	51	84	135
35 - 39	90	82	172
40 - 44	117	113	230
45 - 49	161	137	298
50 - 54	143	81	224
55 - 59	136	64	200
60 - 64	29	18	47
65 et plus	6	2	8
TOTAL	782	696	1.478
Age moyen	46	41	44

Ventilation par industrie

INDUSTRIE	NOMBRE
AGRICULTURE, CHASSE ET SERVICES ANNEXES	2
EXTRACTION DE HOUILLE, DE LIGNITE ET DE TOURBE	1
EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES	1
AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES	3
INDUSTRIES ALIMENTAIRES	30
INDUSTRIE DU TABAC	1
INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE	1
TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS, LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE	4
INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON	8
EDITION, IMPRIMERIE, REPRODUCTION	9
INDUSTRIE CHIMIQUE	23
INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES	9
FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES	26
METALLURGIE	27
TRAVAIL DES METAUX	31
FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS	13
FABRICATION DE MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES	6
FABRICATION D'INSTRUMENTS MEDICAUX, DE PRECISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE	4
CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES	31
FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	11
FABRICATION DE MEUBLES; INDUSTRIES DIVERSES	5
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU	5
CONSTRUCTION	111
COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES; COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS	12
COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	29
COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	35
HOTELS ET RESTAURANTS	11
TRANSPORTS TERRESTRES	22
TRANSPORTS AERIENS	1
SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	12
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	7
INTERMEDIATION FINANCIERE	10
ACTIVITES IMMOBILIERES	2
ACTIVITES INFORMATIQUES	1
RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT	2
AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	22
ADMINISTRATION PUBLIQUE, SERVICES COLLECTIFS GENERAUX ET SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE	212
EDUCATION	19
SANTE ET ACTION SOCIALE	432
ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS	2
ACTIVITES ASSOCIATIVES DIVERSES	4
ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES	3
SERVICES PERSONNELS	5
ACTIVITES NON DETERMINEES	273
TOTAL	1.478

Ventilation par profession

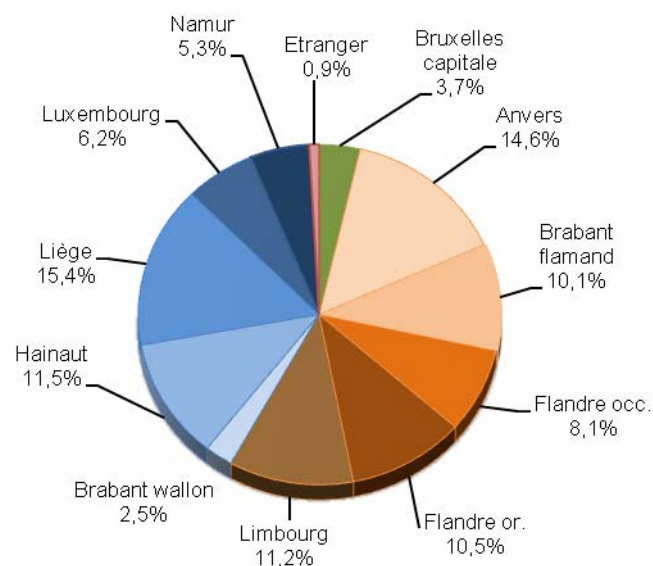
PROFESSION	NOMBRE
ARCHITECTES, INGENIEURS ET GEOMETRES	1
BIOLOGISTES, VETERINAIRES, AGRONOMES ET SPECIAL. ASSIMILES	2
MEDECINS, ASSIMILES ET CADRE INFIRMIER	193
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT	10
PROFESSIONS JURIDIQUES	1
SPECIALISTES DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES	14
PERSONNES EXERCANT UNE PROF. LIBERALE, SCIENTIFIQUE N.C.A.	8
DIRECTEURS ET CADRES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	2
AIDES-COMPTABLES, CAISSIERS, DACTYLOGRAPHES ET OPERATEURS	36
COMMERCANTS	1
VENDEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	8
AGRICULTEURS, HORTICULTEURS ET ELEVEURS NON LIES PAR CONTRAT	3
BUCHERONS ET AUTRES TRAVAILLEURS FORESTIERS	4
CHIMISTES NON UNIVERSITAIRES	20
AIDE-PHARMACIENS	2
PERSONNEL SOIGNANT NON DIPLÔME	78
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	21
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT	12
AUTRES TECHNICIENS N.C.A.	9
OFFICIERS, PILOTES ET COMMANDANTS DE BATEAU	2
MATELOTS ET MACHINISTES DE NAVIRE (NAVIG. MARIT. ET FLUVIALE)	3
CONDUCTEURS ET CHAUFFEURS (TRANSPORTS PAR RAIL ET PAR ROUTE)	44
INSPECTEURS, CONTROLEURS (TRANSPORTS)	1
MINEURS, CARRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	4
TAILLEURS, COUPEURS, FOUREURS ET ASSIMILES	5
CORDONNIERS ET AUTRES TRAVAILLEURS DU CUIR	1
CONDUCTEURS DE FOUR, LAMINOIR, TREFILEURS, MOULEURS ET ASSIMILES	32
AJUSTEURS, OUTILLEURS, PLOMBIERS, SOUDEURS, TOLIER ET ASSIMILES	85
ELECTRICIENS ET ASSIMILES	12
CHARPENTIER, MENUISIERS, EBENISTES, TRAVAILLEURS DU BOIS	42
PEINTRES, COLLEURS DE PAPIERS PEINTS ET ASSIMILES	9
OUVRIERS ET ARTISANS DE LA CONSTRUCTION	89
TRAVAILLEURS DE L'IMPRIMERIE, DE L'EDITION ET DE LA RELIURE	12
VERRIERS, POTIERS, AUTRES TRAVAILLEURS DU VERRE ET CERAMIQUE	1
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE	27
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE ET DU PAPIER	6
OUVRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES EN TABAC	1
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION NCA	47
EMBALLEURS, CAPSULEURS, ETIQUETEURS ET ASSIMILES	14
CONDUCTEURS DE MACHINES FIXES, D'EXCAVATION ET DE LEVAGE	69
DOCKERS ET MANUTENTIONNAIRES, MANOEUVRES N.C.A.	166
POMPIERS, POLICIERS, GARDIENS ET ASSIMILES	11
PERSONNEL DES SERVICES DOMESTIQUES, HORECA,...	141
TRAVAILLEURS DES SERVICES PERSONNELS	10
ATHLETES, SPORTIFS ET ASSIMILES	1
AUTRES PROFESSIONS DES SERVICES	2
PROFESSIONS NON DETERMINEES	216
TOTAL	1.478

Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	216	14,6
Anvers	115	53,2
Malines	32	14,8
Turnhout	69	31,9
Bruxelles capitale	54	3,7
Brabant flamand	150	10,1
Hal-Vilvorde	58	38,7
Louvain	92	61,3
Brabant wallon	37	2,5
Nivelles	37	100,0
Province de Flandre occidentale	119	8,1
Bruges	26	21,8
Dixmude	4	3,4
Ypres	14	11,8
Courtrai	28	23,5
Ostende	17	14,3
Roulers	13	10,9
Tielt	16	13,4
Furnes	1	0,8
Province de Flandre orientale	155	10,5
Alost	30	19,4
Audenarde	7	4,5
Termonde	19	12,3
Eeklo	14	9,0
Gand	49	31,6
St-Nicolas	36	23,2
Province de Hainaut	170	11,5
Ath	10	5,9
Charleroi	73	42,9
Mons	27	15,9
Mouscron	6	3,5
Soignies	27	15,9
Thuin	19	11,2
Tournai	8	4,7
Province de Liège	228	15,4
Huy	26	11,4
Liège	147	64,5
Verviers	42	18,4
Waremme	13	5,7

Province de Limbourg	165	11,2
Hasselt	79	47,9
Maaseik	55	33,3
Tongres	31	18,8
Province de Luxembourg	92	6,2
Arlon	11	12,0
Bastogne	16	17,4
Marche-en-Famenne	39	42,4
Neufchâteau	17	18,5
Virton	9	9,8
Province de Namur	79	5,3
Dinant	24	30,4
Namur	46	58,2
Philippeville	9	11,4
Total Belgique	1.465	99,1
Flandre	805	54,9
Wallonie	606	41,4
Bruxelles capitale	54	3,7
Etranger	13	0,9
TOTAL	1.478	

Déclarations suivant le domicile de la victime



TROISIEME PARTIE

LA REPARATION DES DOMMAGES PROVOQUES PAR LES MALADIES PROFESSIONNELLES

INTRODUCTION

Distinction entre les maladies professionnelles et les maladies en relation avec le travail.

La différence essentielle entre les maladies professionnelles et les maladies en relation avec le travail (voir plus loin 4^{ème} partie) ne se rapporte ni à la nature des activités professionnelles comportant un risque ni à la nature de la maladie, mais à la force du rapport de cause à effet entre les deux.

Si ce rapport de cause à effet, dans des groupes de personnes exposées, est suffisamment fort, une inscription dans la liste des maladies professionnelles est possible. Si ce rapport de cause à effet, toujours au niveau des populations exposées, est plutôt faible, il n'est pas question de maladie professionnelle, mais d'une maladie en relation avec le travail. Cette distinction doit être clairement expliquée dans la législation, sinon on s'expose à beaucoup de confusion.

Etant donné que les lois relatives aux maladies professionnelles (article 30) ne permettent pas de discussion à propos du rapport de causalité dans un cas individuel, la définition du risque professionnel doit préciser les conditions générales auxquelles doit répondre l'exposition pour être reconnue comme cause de la maladie.

L'exposition à un risque professionnel ne peut pas être assimilée à l'exposition à un agent toxique sans plus. L'exposition doit être suffisamment importante, pour pouvoir constituer un risque d'apparition de la maladie. Des expositions de faible intensité ou de courte durée à certaines influences nocives ne signifient pas nécessairement une exposition impliquant un risque.

Pour pouvoir parler d'une maladie professionnelle, il faut au moins que dans des groupes de personnes exposées à une influence nocive déterminée, la maladie soit plus fréquente que dans la population générale. Le caractère professionnel de la maladie s'établit au niveau du groupe, non au niveau de l'individu. C'est particulièrement le cas des maladies qui apparaissent spontanément déjà dans la population générale.

Beaucoup de maladies peuvent être provoquées par de nombreux facteurs. Souvent, le concours de plusieurs facteurs constitue la cause proprement dite. Un facteur déterminé peut, dans les groupes étudiés, causer une augmentation faible ou importante du nombre de cas de maladie. Dans l'esprit de la loi, une faible augmentation du risque est insuffisante pour décrire la maladie comme maladie professionnelle au sens de l'article 30. Une faible augmentation du risque peut être suffisante pour définir la maladie comme « maladie en relation avec le travail ». Adopter un autre point de vue aurait pour conséquence que de nombreuses maladies, fréquentes dans la population générale, seraient reconnues comme maladies professionnelles, même si l'influence des facteurs professionnels n'est que marginale, voire hypothétique.

C'est pourquoi on exige que l'exposition à l'influence nocive, au niveau des populations exposées, constitue la cause prépondérante de la maladie.

Il convient de souligner que la définition proposée du risque professionnel n'impose en rien à la victime individuelle d'apporter la preuve que l'exposition a constitué dans son cas concret la cause prépondérante de sa maladie. Au niveau du cas individuel, c'est la présomption légale du rapport de causalité entre une exposition prouvée au risque professionnel et l'existence prouvée d'une maladie correspondant à l'exposition, qui est d'application.

Le critère n'exclut pas non plus des maladies professionnelles devenues rares en raison de mesures préventives poussées. Le fait que la plupart des travailleurs ne soient en général plus exposés à une influence nocive déterminée, n'empêche pas que certains travailleurs puissent encore subir une exposition suffisante. La population à prendre en considération est constituée de travailleurs ayant le même degré d'exposition. Le fait que la plupart des infirmières soient vaccinées contre une maladie infectieuse déterminée, n'empêche pas que cette maladie infectieuse est toujours considérée comme une maladie professionnelle pour une infirmière non vaccinée. La population à prendre en considération est alors constituée d'infirmières non vaccinées subissant la même exposition.

1. Secteur privé

Lorsqu'un travailleur occupé dans le secteur privé introduit une demande en réparation pour une maladie professionnelle, le Fonds examine sa demande sur la base des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci coordonnées le 3 juin 1970 (désignées plus loin par lois coordonnées) et de leurs arrêtés d'exécution.

1.1. Systèmes d'indemnisation

La législation relative aux maladies professionnelles prévoit un système mixte composé du système de liste et du système ouvert. Dans le système de liste, la réparation est due lorsque l'intéressé a été exposé au risque professionnel de la maladie dont il est atteint et que cette maladie figure dans la liste des maladies professionnelles reconnues. Cette liste est établie par l'arrêté royal du 28 mars 1969 et a été modifiée par la dernière fois par l'arrêté royal du 27 décembre 2004 (M.B. du 9/2/2005).

La réparation est due dans le système de liste lorsque la victime prouve qu'elle remplit les conditions suivantes :

- appartenir à une des catégories de personnes visées par le champs d'application des lois coordonnées (article 2) ;
- être atteinte d'une maladie professionnelle ;
- avoir été exposée au risque professionnel de cette maladie pendant une période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées ci-dessus.

Le rapport de cause à effet individuel entre la maladie et l'exposition ne doit pas être prouvé, car il y a une présomption légale (présomption irréfragable).

Afin de faciliter la charge de la preuve de l'exposition au risque professionnel, il existe en exécution des lois coordonnées un arrêté royal déterminant la liste des branches d'activités, professions ou catégories d'entreprises où la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie.¹

La victime peut être indemnisée dans le système ouvert quand il s'agit d'une maladie qui ne figure pas sur la liste des maladies professionnelles reconnues, mais qui est de manière déterminante et directe la conséquence de l'exercice de la profession.

Une indemnisation est due quand la victime remplit les conditions suivantes :

- appartenir à une des catégories de personnes assujetties aux lois coordonnées ;
- fournir la preuve d'être atteinte d'une maladie ;
- fournir la preuve qu'elle a été exposée au risque de cette maladie pendant toute la période ou une partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées ci-dessus.
- fournir la preuve du rapport de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel, c.-à-d. que la preuve doit mettre en évidence que la maladie trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession.

La principale différence avec le système de liste et le système ouvert est que dans ce dernier, la preuve du rapport de causalité doit être fournie par la victime et que la reconnaissance de la demande est soumise à la Commission système ouvert, composée de membres du Conseil scientifique et de membres de l'administration.

1.2. Postes de dommage

Les victimes peuvent bénéficier des indemnités suivantes :

- indemnités suite au décès de la victime ;
- indemnités pour incapacité temporaire partielle ou totale ;
- indemnités pour incapacité permanente partielle ou totale ;

- indemnités pour cessation temporaire ou définitive de l'activité professionnelle (nocive);
- prise en charge de la partie des frais de soins de santé qui, conformément au régime A.M.I., reste à charge d'une victime de maladie professionnelle ou d'une personne menacée par une maladie professionnelle, déduction faite de l'intervention de l' A.M.I. (il s'agit du ticket modérateur pour les frais de médecin, de chirurgien, de soins, de prothèse et d'orthopédie) ainsi que des prestations prévues dans la nomenclature spécifique du Fonds des maladies professionnelles, par exemple le vaccin contre l'hépatite B;
- prise en charge de l'assistance d'une autre personne si l'état de la victime exige absolument et normalement cette assistance.

Depuis le 1er janvier 2006, le Fonds peut, dans des cas bien déterminés, également intervenir dans les frais de déplacement que les victimes doivent faire dans le cadre du traitement d'une maladie professionnelle. Etant donné qu'il est toutefois impossible pour l'institution de vérifier si un déplacement pour un traitement est ou non la conséquence de la maladie professionnelle, le législateur a opté pour un régime forfaitaire.

Pendant la période d'incapacité temporaire, le montant journalier sera (automatiquement) augmenté de 0,70 euro comme intervention dans les frais de déplacement.

Dans le cas d'une incapacité permanente de plus de 66 %, l'allocation mensuelle sera (automatiquement) augmentée de 20 euro, sauf si l'incapacité permanente de travail a été accordée en raison d'une surdité professionnelle.

Dans le cas de déplacements (indispensables) en ambulance, et après l'accord du médecin du Fonds, la partie des frais de déplacement qui reste à charge de l'intéressé (après l'intervention de la mutualité) sera remboursée par le Fonds.²

¹ Arrêté royal du 6 février 2007 fixant la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie (M.B. du 27.02.07). Cet arrêté abroge l'AR du 11.07.1969 qui traitait de la même matière.

² Arrêté royal du 22 juin 2006 relatif aux modalités d'intervention du Fonds des maladies professionnelles dans les frais de déplacement des victimes dans le cadre du traitement d'une maladie professionnelle (M.B. du 4 juillet 2006).

1.3. Introduction et examen des demandes de réparation

A. Introduction de la demande

La demande de réparation doit être introduite conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 26 septembre 1996.³

Pour être recevable, la demande de réparation, qu'elle soit introduite dans le système de liste ou dans le système ouvert, doit l'être au moyen du formulaire adéquat qui se compose d'un volet administratif 501 et d'un volet médical 503 dont le modèle est fixé par le Comité de gestion, signé par le (ou les) intéressé(s).

La manière de compléter ces formulaires ainsi que les pièces justificatives requises sont précisées dans les formulaires dont mention ci-dessus.

Une demande de réparation peut être introduite, soit par lettre ordinaire, soit par pli recommandé adressé au Fonds des maladies professionnelles. En cas de lettre ordinaire, c'est la date de réception de cette lettre au Fonds qui constituera la date de la demande et, en cas d'envoi recommandé, c'est le cachet de la poste qui est considéré comme date de la demande.

Une demande de réparation introduite auprès d'un organisme étranger compétent et transmise au Fonds doit être conforme aux dispositions des conventions internationales. Sauf dispositions contraires, elle doit comporter toutes les informations et tous les documents justificatifs qui auraient dû être communiqués au Fonds si la demande avait été introduite au moyen du formulaire officiel.

B. Examen de la demande

L'examen des demandes en réparation est fixé dans les grandes lignes par l'arrêté royal du 26 septembre 1996 mentionné plus haut.

Dans le cadre de cet examen, le Fonds peut demander des renseignements complémentaires. Si au bout d'un mois à partir de la date à laquelle les renseignements ont été demandés, le demandeur n'a toujours pas fourni soit les renseignements soit les documents nécessaires, le Fonds lui adresse un rappel par lettre recommandée. Si aucune suite

n'est réservée à ce rappel dans le mois qui suit, le Fonds se prononce sur la base des données dont il dispose.

Dans le cadre de l'examen de la demande, le Fonds peut également convoquer le demandeur à un examen médical.

Si, sans raison valable, le demandeur ne se présente pas à l'examen médical après avoir reçu deux convocations successives, la seconde par lettre recommandée, le Fonds se prononce sur base des données dont il dispose.

Lorsque toutes les conditions sont remplies pour indemniser le dommage, le Fonds détermine la rémunération de base qui servira au calcul des indemnités. Par rémunération de base, on entend la rémunération à laquelle le travailleur a droit au cours de la période des 4 trimestres complets précédant la date de la demande, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise. Cette période est aussi appelée la période de référence.

La réglementation sur les maladies professionnelles (article 49 des lois coordonnées) recourt, pour la fixation des rémunérations servant de base au calcul des indemnités, aux dispositions en la matière de la législation sur les accidents du travail.

L'article 49 des lois coordonnées a été complété par l'arrêté royal du 10 juin 2001⁴ et il est fait référence, pour le calcul des indemnités de maladies professionnelles, aux dispositions du chapitre II, section I bis, de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Cet arrêté est entré en vigueur le 1er janvier 2003.⁵

Si l'incapacité de travail est permanente dès le début, il peut être accordé à la victime une indemnité annuelle dont le montant est calculé en fonction du salaire de base et du degré d'incapacité permanente de travail (de 1 à 100%) à partir du début de l'incapacité.

Le degré d'incapacité permanente de travail est estimé en fonction des possibilités de l'intéressé sur le marché général de l'emploi.

L'évaluation de l'incapacité permanente de travail a donc lieu d'une part sur base de l'incapacité physique de la victime et d'autre part sur base d'un certain nombre de facteurs socio-économiques.

En cas d'incapacité permanente de travail, l'indemnisation prend cours au plus tôt 120 jours avant la date d'introduction de la demande.

³ Arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds des maladies professionnelles les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises (M.B. du 9 octobre 1996) modifié par l'A.R. du 24 novembre 1997 portant exécution pour l'assurance maladie professionnelle dans le secteur privé de certaines dispositions de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social (M.B. du 23 décembre 1997) et par l'A.R. du 12 juin 1998 modifiant l'article 5 de l'A.R. du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds des maladies professionnelles les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises (M.B. du 4 juillet 1998) et modifié par l'arrêté royal du 4 mai 2006 (M.B. du 24 mai 2006).

⁴ Arrêté royal du 10 juin 2001 modifiant l'article 49 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (M.B. du 31 juillet 2001).

⁵ Arrêté royal du 5 novembre 2002 fixant la date d'entrée en vigueur de divers arrêtés royaux (M.B. du 20 novembre 2002).

Les indemnités relatives à une incapacité permanente de travail inférieures à 16% ne sont pas liées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.⁶

La victime dont l'incapacité de travail augmente a la possibilité d'introduire elle-même une demande en révision. L'indemnité accordée suite à cette demande en aggravation débute au plus tôt 60 jours avant la date de cette demande.

Lorsque la décision entraîne une diminution des indemnités, cette décision prend cours, s'il s'agit d'une incapacité permanente de travail, le premier jour du mois qui suit celui du jour de la notification pour autant que huit jours au moins se soient écoulés entre la date de la décision et le premier jour du mois qui suit.

Si le degré d'incapacité permanente de travail est fixé, modifié ou confirmé après l'âge de 65 ans, il est seulement tenu compte du degré de l'incapacité physique.

Toutefois, le degré d'incapacité permanente de travail reconnu au 31 décembre 1993 à la victime d'une maladie professionnelle ayant atteint l'âge de 65 ans avant le 1er janvier 1994 n'est réduit que si l'incapacité physique a diminué.

Si la victime atteint l'âge de 65 ans après le 31 décembre 1993, le pourcentage d'incapacité attribué pour les facteurs socio-économiques n'est d'office plus pris en compte à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le bénéficiaire atteint l'âge de 65 ans.

Depuis le 1er juin 2007, la victime dont le pourcentage d'incapacité permanente de travail est supérieur à 35% a droit, à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans, à une majoration de son taux d'incapacité permanente de travail équivalente à :

- 1 % d'incapacité permanente de travail supplémentaire lorsque celle-ci est fixée jusqu'à 35 % au plus,
- 2 % d'incapacité permanente de travail supplémentaire lorsque celle-ci est fixée à 36 % au moins jusqu'à 50 % au plus,
- 4 % d'incapacité permanente de travail supplémentaire lorsque celle-ci est fixée à plus de 50 % jusqu'à 65 % au plus.

⁶ Article 45, § 3, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, modifié par l'article 1er de l'arrêté royal du 26 mai 1997 modifiant les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles coordonnées le 3 juin 1970, en exécution de l'article 3, § 1, 4°, et § 2 de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union Economique et Monétaire Européenne (M.B. du 27 juin 1997). Cette disposition est d'application à partir du 1^{er} mai 1997; auparavant il existait déjà une non-indexation dans le cas des indemnités inférieures à 10 %.

- 6 % d'incapacité permanente de travail supplémentaire lorsque celle-ci est fixée à plus de 65 % sans que le tout ne puisse excéder 100 %.⁷

Lorsque la victime d'une maladie professionnelle est dans l'incapacité temporaire d'exercer sa profession en raison de cette maladie, elle a droit à une indemnité pour incapacité temporaire de travail. Le Fonds paie alors une indemnité journalière égale à 90 % du salaire de base. Si la victime n'est que partiellement incapable de travailler et peut exercer, par exemple, des prestations à mi-temps, elle bénéficie d'une indemnité pour la perte de salaire subie.

Les indemnités prévues ne peuvent être accordées qu'à la condition que la première période d'incapacité temporaire de travail atteigne 15 jours au moins et que la demande soit introduite dans la période au cours de laquelle se manifestent les symptômes de la maladie professionnelle.

Le Fonds peut procéder à des révisions d'office, selon les conditions et la manière déterminées par le Roi.

Dans un cas d'incapacité temporaire de travail, la décision prise dans le cadre d'une demande de révision sort ses effets le huitième jour qui suit la date de la notification de la décision lorsqu'il s'agit d'une diminution des indemnités.

Si l'état de la victime exige l'assistance d'une autre personne, elle peut prétendre à partir du jour où la demande est introduite, à une allocation complémentaire fixée en fonction du degré de nécessité de cette assistance sur base du revenu minimum mensuel moyen garanti tel que déterminé pour un travailleur à temps plein par conventions collectives de travail conclues au sein du Conseil national du travail et applicables à la date d'octroi de l'allocation complémentaire.

En cas d'hospitalisation de la victime à charge du Fonds des maladies professionnelles dans un établissement hospitalier ou de soins, l'allocation complémentaire n'est plus due à partir du 91^{ème} jour d'hospitalisation ininterrompue.

Toute nouvelle hospitalisation qui survient dans les 90 jours qui suivent la fin d'une hospitalisation précédente est sensée être la prolongation de cette dernière.

A partir du 13 mars 1998, la victime, lorsqu'elle est en raison d'une maladie professionnelle hospitalisée dans un établissement hospitalier ou de soins peut demander que le taux d'incapacité qui lui a été reconnu pour cette maladie soit porté pour la période d'hospitalisation à 100% d'incapacité temporaire ou permanente de travail, selon la nature de l'incapacité de travail reconnue au moment de l'admission dans l'établissement hospitalier ou de soins.

A l'issue de la période d'hospitalisation et à moins que le Fonds des maladies professionnelles n'en décide autrement,

⁷ Loi du 11 mai 2007 modifiant les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles coordonnées le 3 juin 1970, en ce qui concerne la détermination du taux d'incapacité permanente des invalides après l'âge de 65 ans. (M.B. du 19 juin 2007)

le taux d'incapacité de la victime est ramené à celui qui lui était reconnu au moment de son admission dans l'établissement hospitalier ou de soins.⁸

Il convient de remarquer que la victime ou ses ayants droit ont droit, dans certaines conditions, à une allocation complémentaire à leur indemnité.

1.4. Décision administrative

Dès qu'il a terminé l'instruction d'une demande, le Fonds prend une décision. Toutefois il ne tient pas compte des données qui lui parviennent après la date du dernier examen médical qu'il a effectué ou fait effectuer.

La décision est correctement motivée et notifiée, par lettre recommandée, à la victime.

2. Secteur public

2.1. Membres du personnel occupés dans les administrations provinciales et locales affiliées à l'ONSSAPL

Le Fonds des maladies professionnelles examine les demandes en réparation concernant un membre du personnel occupé dans une administration provinciale ou locale affiliée à l'ONSSAPL sur la base de la loi du 3 juillet 1967 concernant « la prévention et ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public »⁹ et de ses arrêtés d'exécution.

Ces membres du personnel tombent sous l'application de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

2.1.1. Régime de réparation

La victime peut introduire une demande soit dans le système de liste, soit dans le système ouvert. L'intéressé doit tomber sous l'application de la loi du 3 juillet 1967 et de l'arrêté royal du 21 janvier 1993.

2.1.2. Postes de dommages

Le personnel des administrations provinciales et locales peut obtenir la réparation des mêmes dommages que les

victimes du secteur privé. A remarquer toutefois que l'on parle ici de « victimes »¹⁰ et de « rentes » pour incapacité permanente de travail.

2.1.3. Introduction et examen des demandes en réparation

A. Introduction de la demande

Les demandes en réparation pour maladie professionnelle peuvent être introduites aussi bien par l'intéressé que par ses ayants droit ainsi que par l'autorité ou toute personne qui y a intérêt.

Chaque demande doit être faite par lettre recommandée ou par une lettre remise contre accusé de réception auprès du service ou du fonctionnaire désigné par l'autorité. La demande doit être envoyée au Fonds des maladies professionnelles dans un délai de deux jours ouvrables.

Pour l'introduction des demandes en réparation des membres du personnel des administrations provinciales et locales, le Fonds met à la disposition des intéressés les formulaires de demande « 601 » (volet administratif) et « 603 » (volet médical).

B. Examen de la demande

Le Fonds examine les demandes de réparation. Il le fait à peu près de la même manière que pour les demandes introduites par les travailleurs du secteur privé. Toutefois, dans ce cas, le Fonds n'intervient qu'en qualité d'assureur.

Dans le but d'éviter que quelqu'un soit indemnisé pour la même maladie professionnelle aussi bien dans le cadre des lois coordonnées que dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967, les demandes sont ici traitées dans le respect du même principe que celui qui régit le traitement des demandes du secteur privé à savoir que celui qui peut faire valoir des droits dans le cadre de deux législations sera entièrement indemnisé sur la base de la législation qui lui était applicable au moment de sa dernière exposition au risque professionnel de la maladie professionnelle, avant la date de la demande qui a donné lieu à la première indemnisation.

Le Fonds peut procéder d'office à des examens de révision.

Depuis le 25 novembre 1998, la victime, appartenant au secteur public, peut prétendre à une allocation complémentaire lorsque son état exige l'assistance d'une tierce personne. Cette allocation est calculée sur base du salaire mensuel garanti ou du revenu minimum mensuel moyen garanti conformément au statut pécuniaire applicable à la

⁸ Loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales (M.B. du 3 mars 1998).

⁹ Loi du 19 octobre 1998 modifiant la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (M.B. du 25 novembre 1998) (erratum au M.B. du 26 janvier 1998 entré en vigueur le 25 novembre 1998).

¹⁰ Instauré par la loi du 19 octobre 1998 modifiant la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (M.B. du 25 novembre 1998) (erratum au M.B. du 26 janvier 1998 entré en vigueur le 25 novembre 1998).

victime en fonction de l'administration où elle est occupée.¹¹

En cas d'hospitalisation de la victime à charge de l'assureur dans un établissement hospitalier, de repos et de soins, l'indemnité pour aide d'une tierce personne est suspendue à partir du 91^{ème} jour d'hospitalisation ininterrompue.¹²

La rente pour incapacité permanente de travail est fixée sur base de la rémunération annuelle à laquelle a droit la victime au moment de la constatation de la maladie professionnelle. Tant que la victime exerce sa profession, la rente ne peut pas dépasser 25 % de la rémunération ayant servi à établir cette rente.

La victime reconnue inapte à l'exercice de ses fonctions mais qui peut en exercer d'autres compatibles avec son état de santé peut être maintenue au travail à un emploi correspondant à de telles fonctions.

Cette dernière disposition est entrée en vigueur le 25 novembre 1998. Si l'incapacité permanente de travail constatée dans le chef de la victime s'aggrave au point qu'elle se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer sa nouvelle fonction, elle a droit pendant la durée de cette absence à une indemnité pour incapacité temporaire totale de travail.¹³

2.1.4. Décisions administratives

Le Fonds des maladies professionnelles communique ses conclusions à l'autorité par lettre recommandée. L'autorité prend un projet de décision qu'elle communique à la victime ou à ses ayants droit ainsi qu'au Fonds. Les remarques éventuelles doivent être communiquées à l'autorité dans le mois qui suit. S'il s'agit de remarques d'ordre médical, l'autorité est tenue d'en informer le Fonds. Dans ce cas, elle doit attendre la réponse du Fonds. Ensuite, l'autorité prend une décision motivée qu'elle notifie par lettre recommandée à la victime ou à ses ayants droit, au Fonds ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale chargés de l'application des règles de cumul (les mutualités).

L'autorité paie elle-même les rentes et indemnités aux membres de son personnel. Elle récupère les indemnités directement et trimestriellement auprès du Fonds au moyen d'un formulaire particulier à obtenir auprès du Fonds.

Il convient de remarquer que les rentes ne sont plus liées à l'indice des prix à la consommation du Royaume lorsque l'invalidité permanente n'atteint pas 16 %.

Le Fonds paie les frais de soins de santé directement à la victime.

2.2. Membres du personnel occupés dans d'autres administrations

L'arrêté royal du 5 janvier 1971 concernant la réparation des dommages provoqués par les maladies professionnelles dans le secteur public s'applique à ce personnel.

L'article premier de l'arrêté royal du 12 juillet 1996 modifiant l'arrêté royal du 5 janvier 1971 dispose que l'autorité n'est pas tenue de faire effectuer l'expertise médicale des demandes par le Fonds. L'autorité peut faire appel à la collaboration médicale du Fonds si elle l'estime utile.

Le Fonds invite l'intéressé à l'examen médical et communique ses conclusions médicales au service de santé. L'autorité prend elle-même la décision finale.

¹¹ *Loi du 19 octobre 1998 modifiant la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (M.B. du 25 novembre 1998) (erratum M.B. du 26 janvier 1998 entré en vigueur le 25 novembre 1998).*

¹² *Idem point 14.*

¹³ *Idem point 15.*

I. LES DEMANDES INTRODUITES POUR L'INDEMNISATION DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL

1. SECTEUR PRIVE

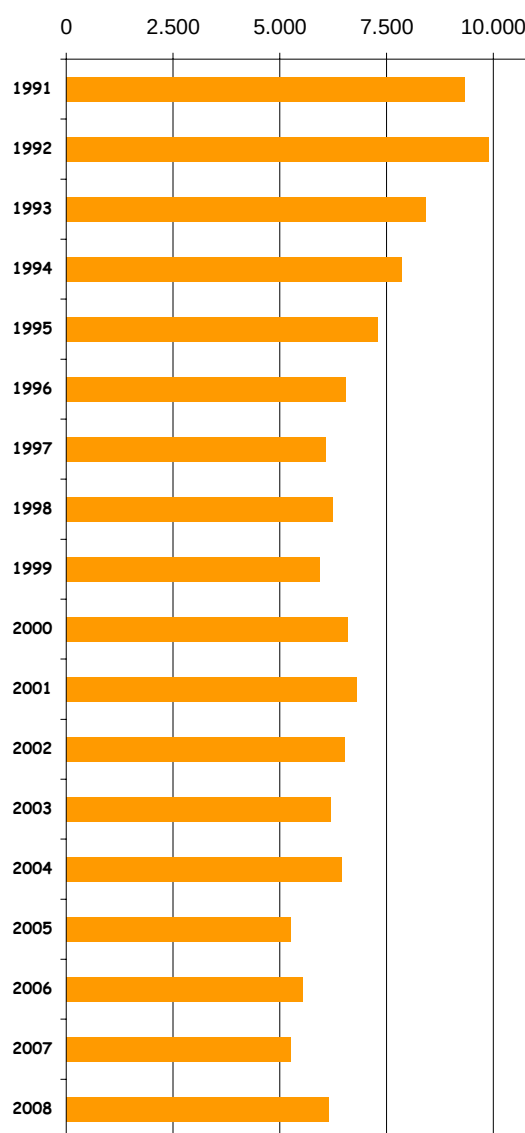
1.1. Premières demandes

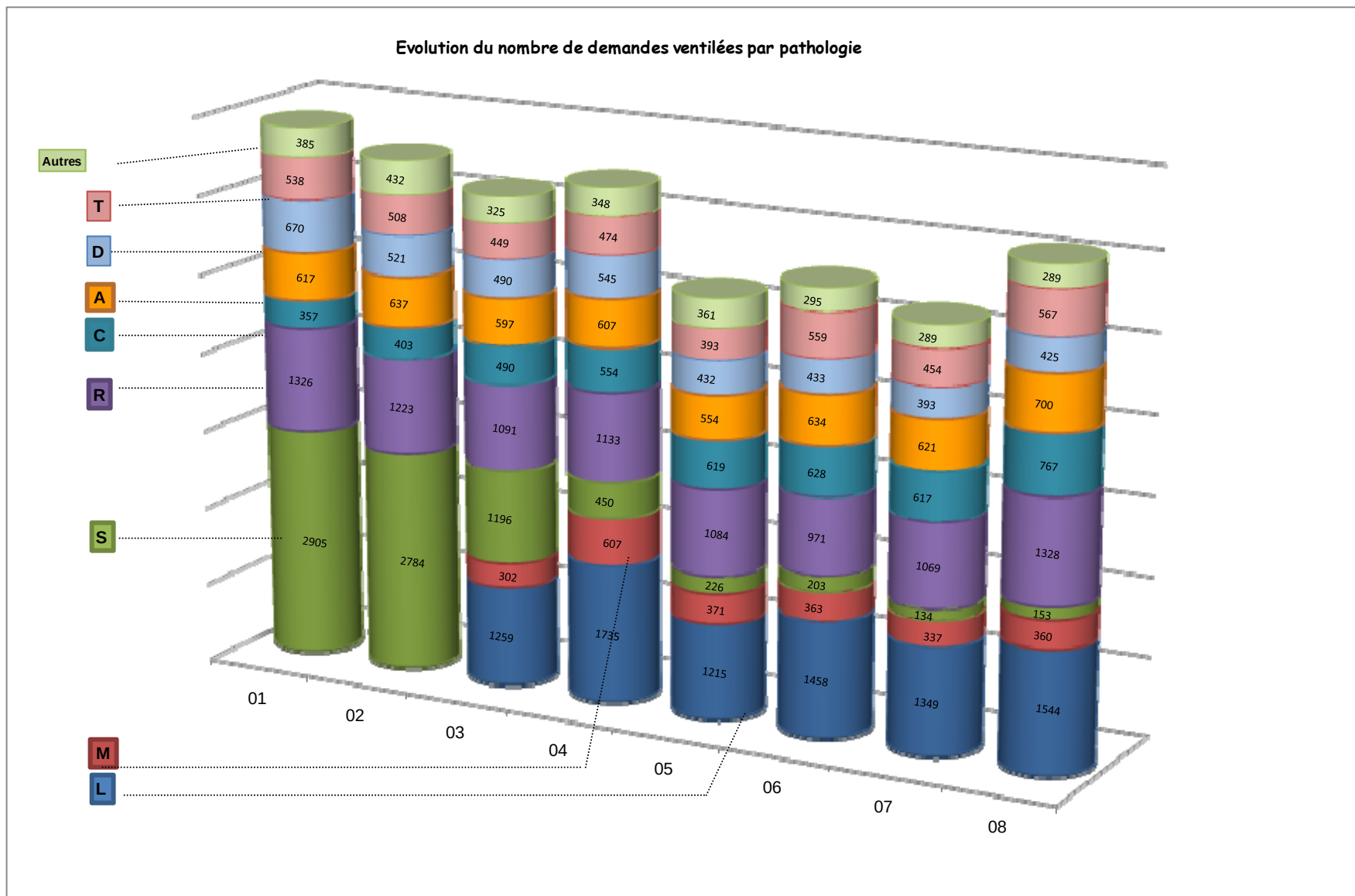
Ventilation par pathologie et par sexe

		Hommes	Femmes	Total
	Pathologies	4.543	1.590	6.133
A	Surdité	679	21	700
B	Système hématopoïétique	12	2	14
C	Canal carpien	342	425	767
D	Affections cutanées	156	269	425
E	Principalement arrachement par surmenage des apophyses épineuses	1		1
H	Hépatites virales	4	13	17
L	Affections lombaires	1.300	244	1.544
M	Affections osseuses, articulaires des membres supérieurs	340	20	360
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité	54	12	66
R	Système respiratoire	1.068	260	1.328
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale	116	37	153
T	Tendinites	330	237	567
U	Maladies des bourses périarticulaires	37	3	40
V	Pathologie vasculaire	7	4	11
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	90	41	131
Y	Pathologie oculaire	7	2	9

Evolution du nombre de demandes reçues

Année	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison	Total
1991	8.122	1.163	29	9.314
1992	8.552	1.316	28	9.896
1993	7.333	1.054	17	8.404
1994	6.822	1.014	27	7.863
1995	6.369	920	16	7.305
1996	5.625	889	28	6.542
1997	5.240	738	97	6.075
1998	5.452	620	159	6.231
1999	5.216	653	66	5.935
2000	5.850	680	45	6.575
2001	6.048	700	50	6.798
2002	5.807	662	39	6.508
2003	5.456	694	49	6.199
2004	5.538	877	38	6.453
2005	4.580	627	48	5.255
2006	4.803	698	43	5.544
2007	4.534	692	37	5.263
2008	5.244	841	48	6.133



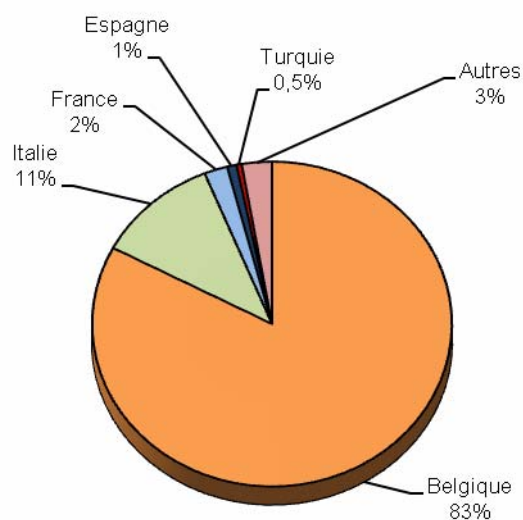
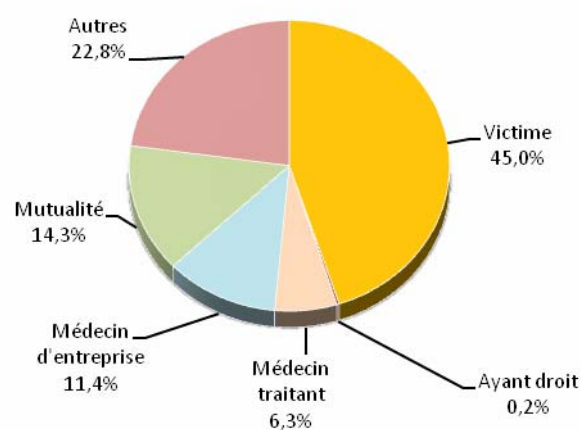


Ventilation par nationalité des intéressés

Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	7
Autriche	1
Espagne	52
Finlande	1
France	128
Royaume Uni	5
Luxembourg	2
Grèce	17
Pologne	7
Portugal	19
Roumanie	1
Suède	1
Italie	683
Pays-Bas	27
Serbie, Monténégro	3
Russie	1
Rép. Slovénie	1
Macédoine	1
Belgique	5.075
Kazakhstan (rép.)	1
Arménie	1
Pakistan	1
Turquie	29
Burundi	1
Cameroun	2
Rép. Dém. Congo	2
Congo (Rép. Pop. du)	1
Sénégal	1
Algérie	17
Maroc	29
Canada	1
Brésil	1
Chili	1
Réfugiés, autres ...	13
TOTAL GENERAL	6.133

Personne à la base de la demande

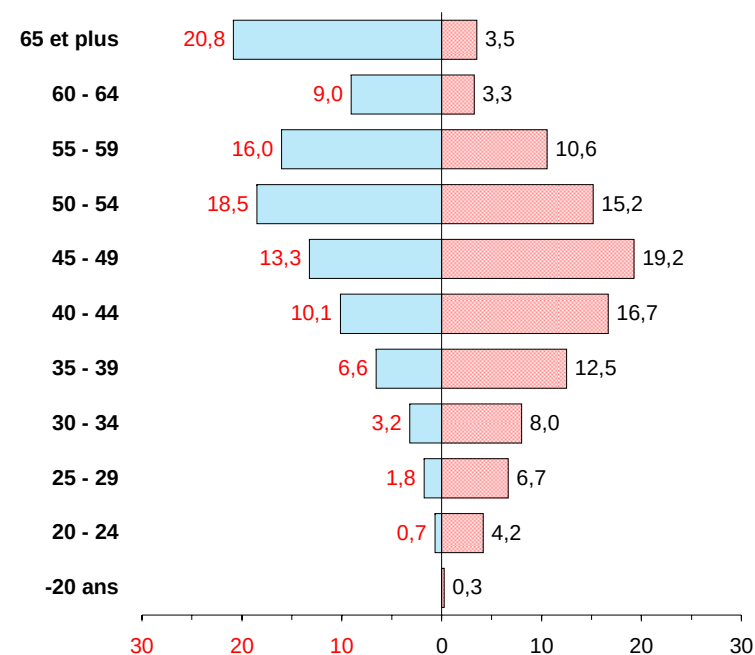
Demandes introduites par :	Nombre
Victime	2.757
Ayant droit	15
Médecin traitant	384
Médecin d'entreprise	701
Mutualité	877
Autres	1.399
TOTAL	6.133



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans	1	4	5
20 - 24	31	66	97
25 - 29	80	106	186
30 - 34	145	127	272
35 - 39	298	199	497
40 - 44	460	265	725
45 - 49	602	306	908
50 - 54	840	241	1.081
55 - 59	728	168	896
60 - 64	411	52	463
65 et plus	947	56	1.003
TOTAL	4.543	1.590	6.133
Age moyen	54	45	52

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

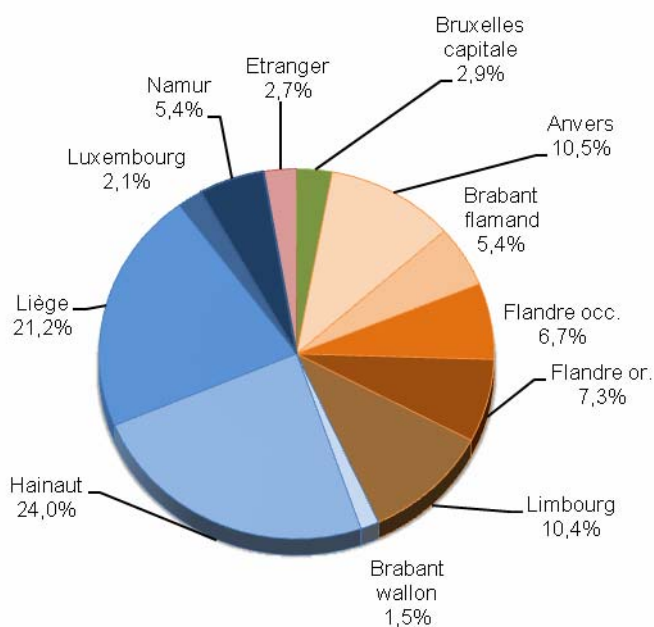


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	647	10,5
Anvers	298	46,1
Malines	129	19,9
Turnhout	220	34,0
Bruxelles capitale	178	2,9
Brabant flamand	330	5,4
Hal-Vilvorde	145	43,9
Louvain	185	56,1
Brabant wallon	93	1,5
Nivelles	93	100,0
Province de Flandre occidentale	408	6,7
Bruges	105	25,7
Dixmude	14	3,4
Ypres	35	8,6
Courtrai	103	25,2
Ostende	53	13,0
Roulers	45	11,0
Tielt	39	9,6
Furnes	14	3,4
Province de Flandre orientale	446	7,3
Alost	81	18,2
Audenarde	39	8,7
Termonde	84	18,8
Eeklo	31	7,0
Gand	110	24,7
St-Nicolas	101	22,6
Province de Hainaut	1.469	24,0
Ath	59	4,0
Charleroi	593	40,4
Mons	242	16,5
Mouscron	51	3,5
Soignies	207	14,1
Thuin	212	14,4
Tournai	105	7,1
Province de Liège	1.299	21,2
Huy	111	8,5
Liège	863	66,4
Verviers	261	20,1
Waremmme	64	4,9

Province de Limbourg	640	10,4
Hasselt	317	49,5
Maaseik	147	23,0
Tongres	176	27,5
Province de Luxembourg	128	2,1
Arlon	8	6,3
Bastogne	26	20,3
Marche-en-Famenne	36	28,1
Neufchâteau	38	29,7
Virton	20	15,6
Province de Namur	330	5,4
Dinant	86	26,1
Namur	203	61,5
Philippeville	41	12,4
Total Belgique	5.968	97,3
Flandre	2.471	41,4
Wallonie	3.319	55,6
Bruxelles capitale	178	3,0
Etranger	165	2,7
TOTAL	6.133	

Demandes suivant le domicile de la victime



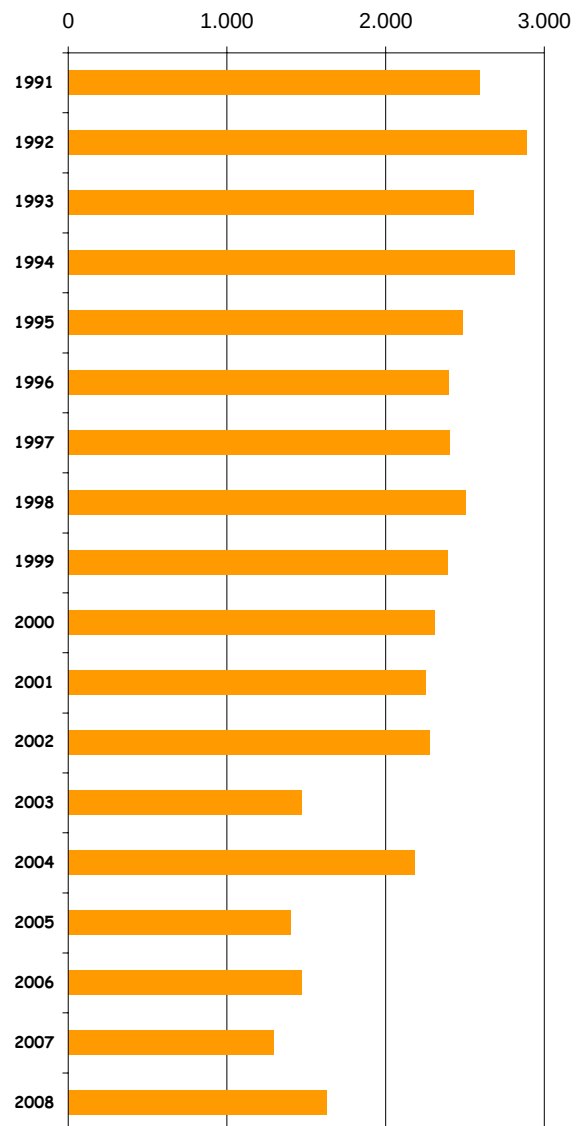
1.2. Demandes en révision

Ventilation par pathologie et par sexe

		Hommes	Femmes	Total
Pathologies		1.561	65	1.626
A	Surdité	140	2	142
B	Système hématopoïétique	4		4
C	Canal carpien	10	12	22
D	Affections cutanées	14	22	36
H	Hépatites virales		4	4
L	Affections lombaires	324	3	327
M	Affections osseuses, articulaires des membres supérieurs	218	3	221
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité	3		3
R	Système respiratoire	743	11	754
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale	78	1	79
T	Tendinites	15	5	20
U	Maladies des bourses périarticulaires	3		3
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	9	2	11

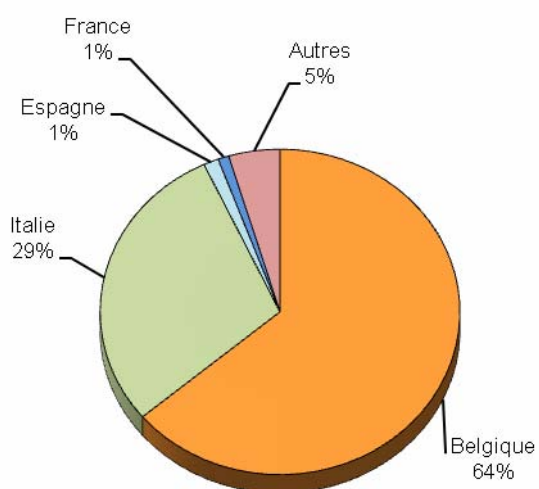
Evolution du nombre de demandes reçues

Année	Total
1991	2.593
1992	2.889
1993	2.556
1994	2.812
1995	2.486
1996	2.400
1997	2.406
1998	2.502
1999	2.392
2000	2.309
2001	2.255
2002	2.278
2003	1.470
2004	2.182
2005	1.401
2006	1.470
2007	1.295
2008	1.626



Ventilation par nationalité des intéressés

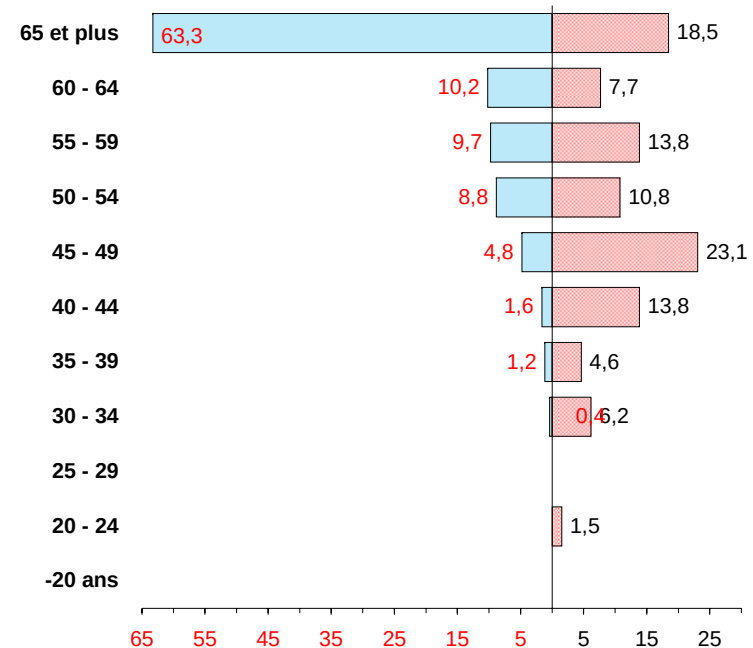
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	12
Espagne	22
France	16
Royaume Uni	2
Grèce	11
Pologne	2
Portugal	4
Italie	475
Pays-Bas	3
Belgique	1.038
Turquie	12
Algérie	15
Maroc	12
Réfugiés, autres ...	2
TOTAL GENERAL	1.626



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24		1	1
25 - 29			
30 - 34	6	4	10
35 - 39	18	3	21
40 - 44	25	9	34
45 - 49	75	15	90
50 - 54	138	7	145
55 - 59	152	9	161
60 - 64	159	5	164
65 et plus	988	12	1.000
TOTAL	1.561	65	1.626
Age moyen	68	53	67

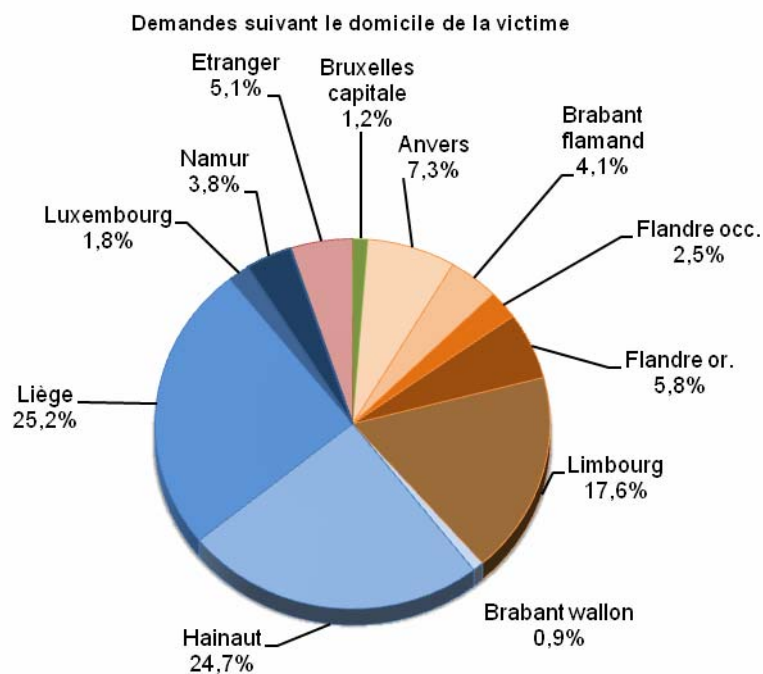
Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge



Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	118	7,3
Anvers	53	44,9
Malines	25	21,2
Turnhout	40	33,9
Bruxelles capitale	20	1,2
Brabant flamand	67	4,1
Hal-Vilvorde	44	65,7
Louvain	23	34,3
Brabant wallon	15	0,9
Nivelles	15	100,0
Province de Flandre occidentale	41	2,5
Bruges	9	22,0
Dixmude		
Ypres	5	12,2
Courtrai	10	24,4
Ostende	8	19,5
Roulers		
Tielt	4	9,8
Furnes	5	12,2
Province de Flandre orientale	95	5,8
Alost	12	12,6
Audenarde	6	6,3
Termonde	24	25,3
Eeklo	3	3,2
Gand	11	11,6
St-Nicolas	39	41,1
Province de Hainaut	401	24,7
Ath	11	2,7
Charleroi	171	42,6
Mons	86	21,4
Mouscron	2	0,5
Soignies	42	10,5
Thuin	76	19,0
Tournai	13	3,2
Province de Liège	409	25,2
Huy	18	4,4
Liège	334	81,7
Verviers	47	11,5
Waremmme	10	2,4

Province de Limbourg	286	17,6
Hasselt	185	64,7
Maaseik	49	17,1
Tongres	52	18,2
Province de Luxembourg	29	1,8
Arlon	1	3,4
Bastogne	2	6,9
Marche-en-Famenne	14	48,3
Neufchâteau	6	20,7
Virton	6	20,7
Province de Namur	62	3,8
Dinant	6	9,7
Namur	44	71,0
Philippeville	12	19,4
Total Belgique	1.543	94,9
Flandre	607	39,3
Wallonie	916	59,4
Bruxelles capitale	20	1,3
Etranger	83	5,1
TOTAL	1.626	



2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

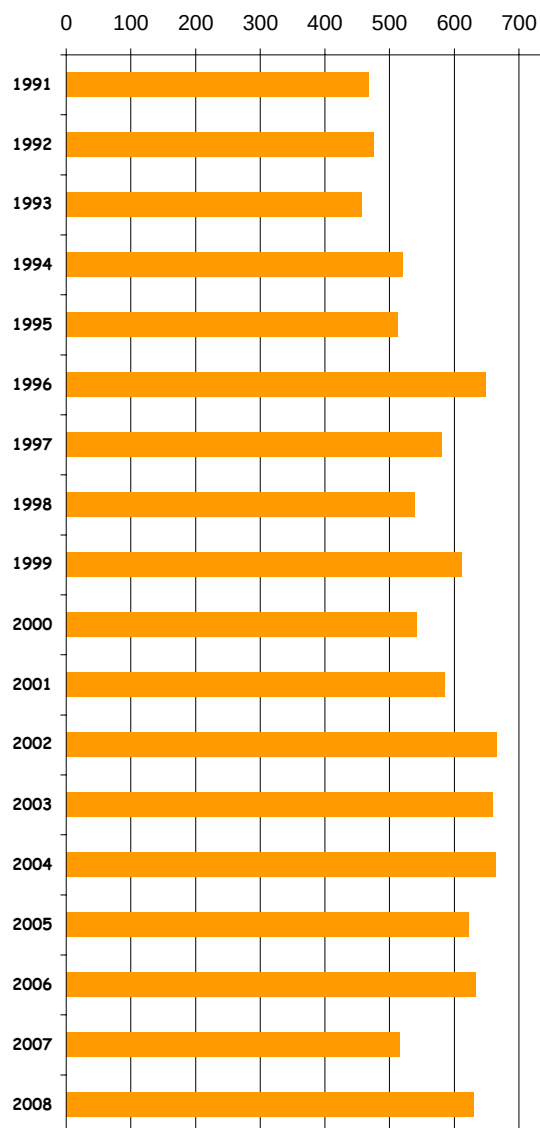
2.1. Premières demandes

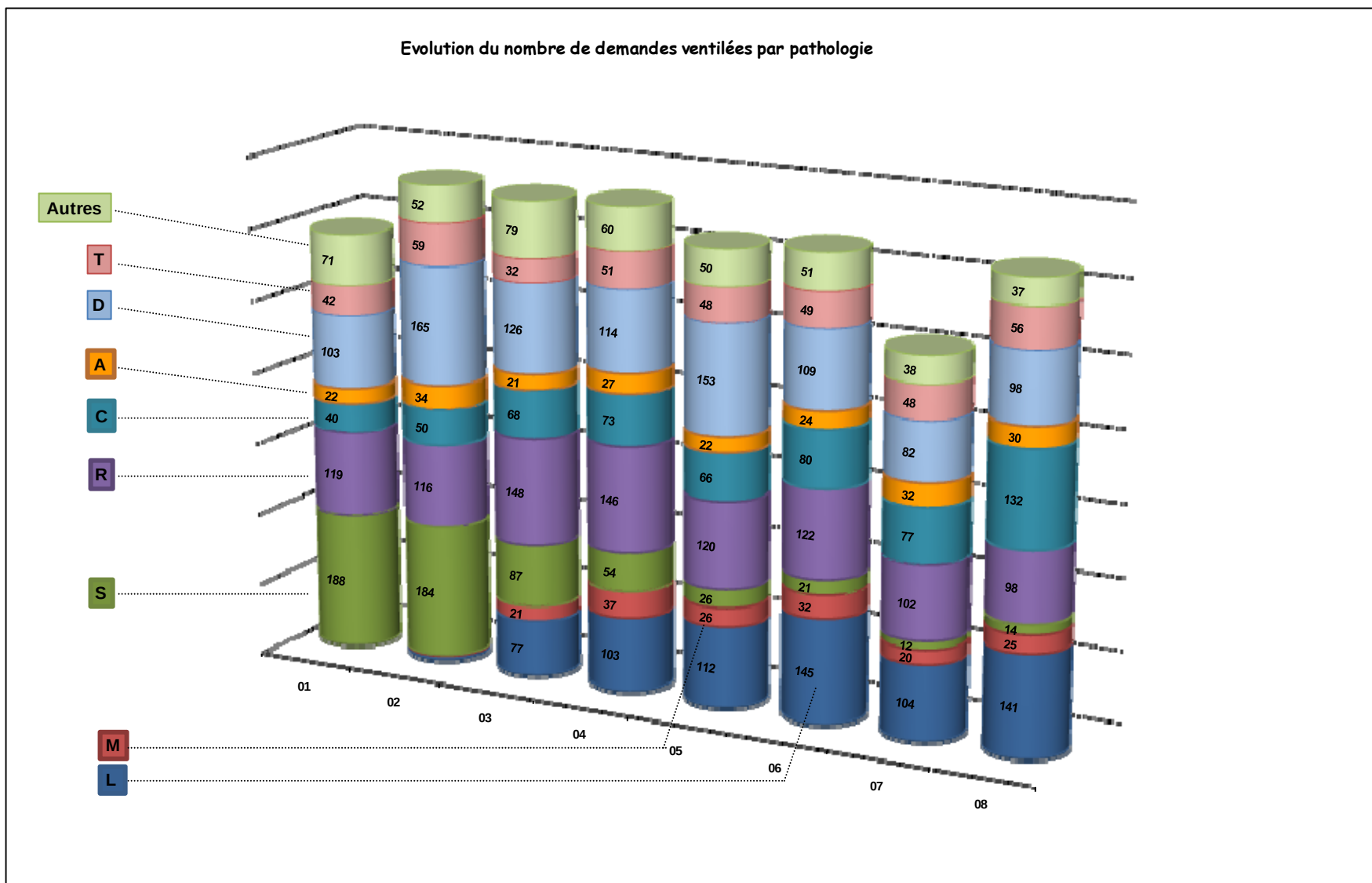
Ventilation par pathologie et sexe

		Hommes	Femmes	Total
	Pathologies	220	411	631
A	Surdité	27	3	30
B	Système hématopoïétique		1	1
C	Canal carpien	30	102	132
D	Affections cutanées	9	89	98
H	Hépatites virales	1	2	3
L	Affections lombaires	76	65	141
M	Affections osseuses, articulaires des membres supérieurs	19	6	25
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité	3	2	5
R	Système respiratoire	18	80	98
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale	6	8	14
T	Tendinites	20	36	56
U	Maladies des bourses périarticulaires	1		1
V	Pathologie vasculaire	1		1
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	9	14	23
Y	Pathologie oculaire		3	3

Evolution du nombre de demandes reçues

Année	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison	Total
1991	465	2	1	468
1992	473	2		475
1993	442	16		458
1994	510	9	2	521
1995	506	7		513
1996	637	8	4	649
1997	569	9	3	581
1998	531	7	1	539
1999	600	7	4	611
2000	514	24	4	542
2001	562	18	5	585
2002	638	18	10	666
2003	641	10	8	659
2004	639	22	4	665
2005	591	25	7	623
2006	599	30	4	633
2007	488	19	8	515
2008	597	30	4	631

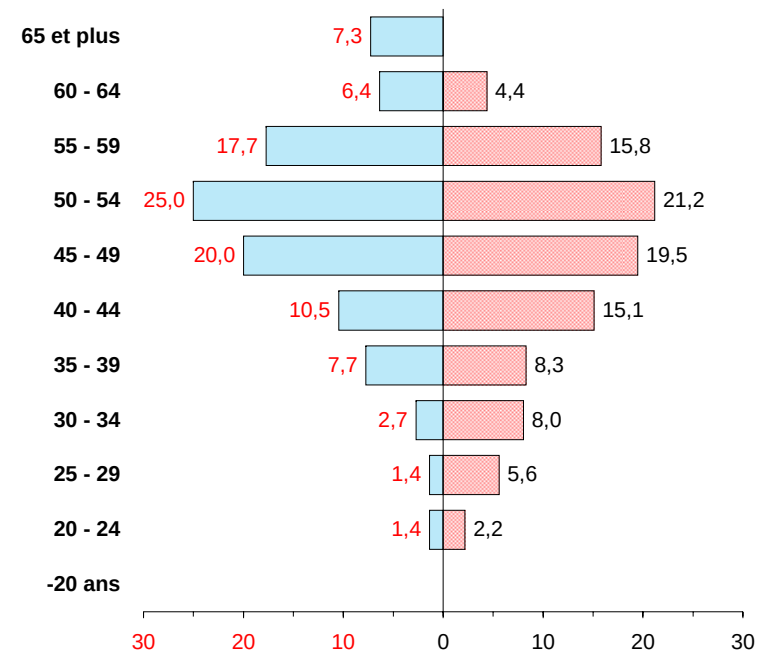




Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	3	9	12
25 - 29	3	23	26
30 - 34	6	33	39
35 - 39	17	34	51
40 - 44	23	62	85
45 - 49	44	80	124
50 - 54	55	87	142
55 - 59	39	65	104
60 - 64	14	18	32
65 et plus	16		16
TOTAL	220	411	631
Age moyen	50	46	47

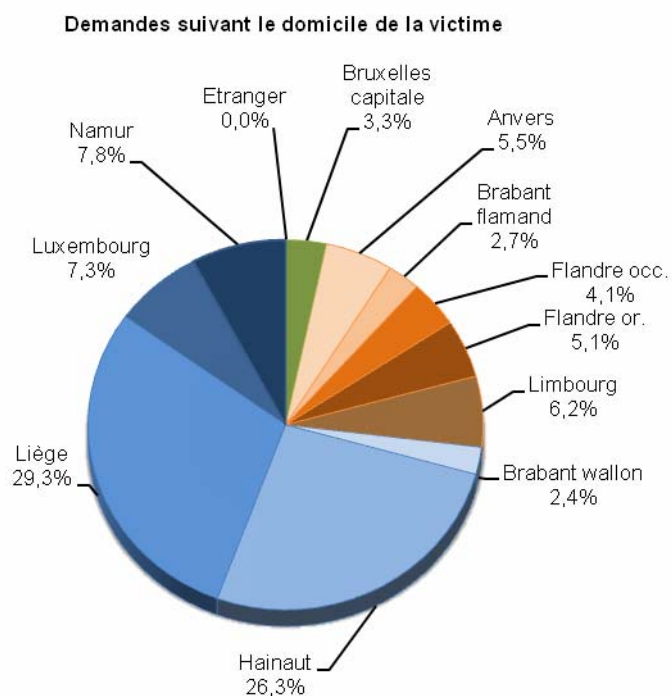
Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge



Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	35	5,5
Anvers	14	40,0
Malines	5	14,3
Turnhout	16	45,7
Bruxelles capitale	21	3,3
Brabant flamand	17	2,7
Hal-Vilvorde	10	58,8
Louvain	7	41,2
Brabant wallon	15	2,4
Nivelles	15	100,0
Province de Flandre occidentale	26	4,1
Bruges	11	42,3
Dixmude		
Ypres	5	19,2
Courtrai	5	19,2
Ostende		
Roulers	2	7,7
Tielt	2	7,7
Furnes	1	3,8
Province de Flandre orientale	32	5,1
Alost	8	25,0
Audenarde	2	6,3
Termonde	4	12,5
Eeklo	2	6,3
Gand	13	40,6
St-Nicolas	3	9,4
Province de Hainaut	166	26,3
Ath	4	2,4
Charleroi	86	51,8
Mons	22	13,3
Mouscron	2	1,2
Soignies	14	8,4
Thuin	23	13,9
Tournai	15	9,0
Province de Liège	185	29,3
Huy	19	10,3
Liège	114	61,6
Verviers	37	20,0
Waremmme	15	8,1

Province de Limbourg	39	6,2
Hasselt	21	53,8
Maaseik	10	25,6
Tongres	8	20,5
Province de Luxembourg	46	7,3
Arlon	2	4,3
Bastogne	5	10,9
Marche-en-Famenne	31	67,4
Neufchâteau	5	10,9
Virton	3	6,5
Province de Namur	49	7,8
Dinant	18	36,7
Namur	21	42,9
Philippeville	10	20,4
Total Belgique	631	100,0
Flandre	149	23,6
Wallonie	461	73,1
Bruxelles capitale	21	3,3
Etranger		
TOTAL	631	



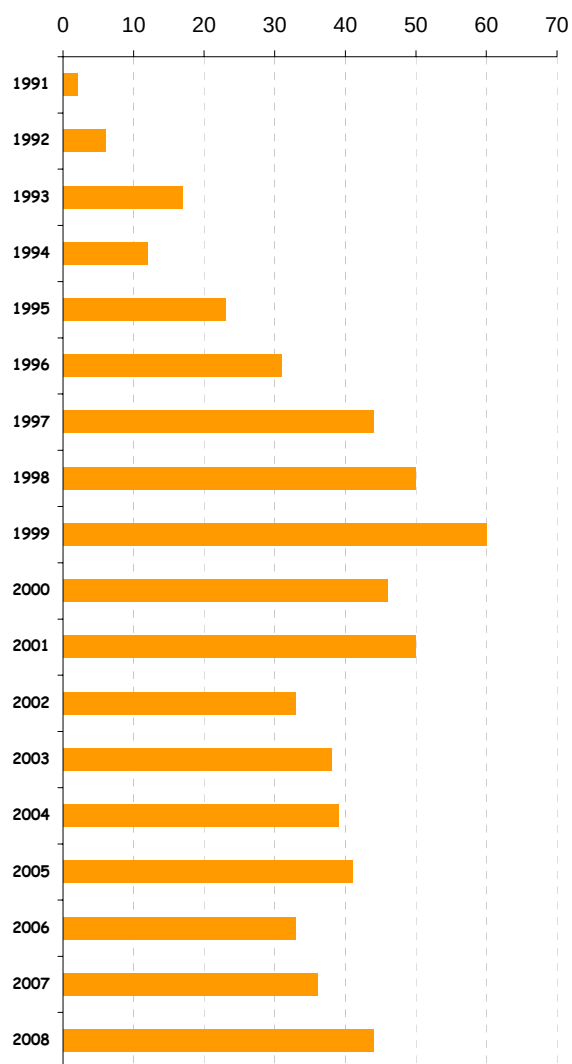
2.2. Demandes en révision

Ventilation par pathologie et sexe

		Hommes	Femmes	Total
Pathologies		26	18	44
A	Surdité	3		3
C	Canal carpien		4	4
D	Affections cutanées	3	11	14
H	Hépatites virales	1	1	2
L	Affections lombaires	7	1	8
M	Affections osseuses, articulaires des membres supérieurs	7		7
R	Système respiratoire	3	1	4
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale	1		1
U	Maladies des bourses périarticulaires	1		1

Evolution du nombre de demandes reçues

Année	Total
1991	2
1992	6
1993	17
1994	12
1995	23
1996	31
1997	44
1998	50
1999	60
2000	46
2001	50
2002	33
2003	38
2004	39
2005	41
2006	33
2007	36
2008	44



3. Synthèse PRIVE S APL : premières demandes

Ventilation par pathologie et sexe

PATHOLOGIE		Hommes	Femmes	Total
A	Surdit�	706	24	730
B	Syst�me h�matopo�i�tique	12	3	15
C	Canal carpien	372	527	899
D	Affections cutan�es	165	358	523
E	Principalement arrachement par surmenage des apo- physes �pineuses	1		1
H	H�patites virales	5	15	20
L	Affections lombaires	1.376	309	1.685
M	Affections osseuses, articulaires des membres sup�- rieurs	359	26	385
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdit�	57	14	71
R	Syst�me respiratoire	1.086	340	1.426
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale	122	45	167
T	Tendinites	350	273	623
U	Maladies des bourses p�riarticulaires	38	3	41
V	Pathologie vasculaire	8	4	12
X	Atteinte g�n�rale (pathologie infectieuse, r�nale, ner- veuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	99	55	154
Y	Pathologie oculaire	7	5	12
TOTAL		4.763	2.001	6.764

II. LES DECISIONS SUITE A DES DEMANDES POUR L'INDEMNISATION DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL (décisions d'écartement non comprises)

1. SECTEUR PRIVE

1.1. Système liste

1.1.1. Décisions suite à des premières demandes

Ventilation par maladie et par sexe

						Non fondée																	
		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Atteinte		Autres		TOTAL		TOTAL									
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	REJETS									
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	2		8		11		2		40		5		10		1		61		8		79	
1.101	Arsenic ou ses composés					1								1						1			
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés					1								1						1			
1.103.01	Oxyde de carbone									1				1						1			
1.103.06	Isocyanates									5		1		6						6			
1.104	Cadmium ou ses composés			1		1				4		1		6						7			
1.105	Chrome ou ses composés			1						3		3		6						7			
1.108.02	Oxydes d'azote									1				1						1			
1.109	Nickel ou ses composés					1				1		1		2		2				4			
1.111	Plomb ou ses composés			2		1				7		1		9		1				12			
1.112.01	Oxydes de soufre			1																1			
1.112.02	Acide sulfurique									1		1		2						2			
1.115.01	Chlore									3		1		3		1				4			
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence									1				1						1			
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques			1						3		1		4						5			

		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Atteinte		Autres		TOTAL		TOTAL REJETS
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
1.118.01	Alcools					1		2	1			3	1	4
1.119.01	Acides organiques							1				1		1
1.119.02	Aldéhydes		1						1				1	2
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		1											1
1.121.01	Benzène					2		5		2		9		9
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés			2		1	1	1				2	1	5
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou					2	1					2	1	3
1.132	Platine et composés							1				1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	5	12	1		1		8	20	4	9	13	29	60
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	5	12	1		1		8	20	4	9	13	29	60
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	3	3	60	2	43	8	276	22	25	3	344	33	445
1.301.11	Silicose	2		27		5		88		1		94		123
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante			2		1		85	1	7		93	1	96
1.301.21	Asbestose			1		1		30	1	1		32	1	34
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates			1				3				3		4
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés			1				4				4		5
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs			1		2		9				11		12
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas							2				2		2
1.305.02	Farinose		1					9	4	2		11	4	16
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois			1				5				5		6
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois			1				1				1		2

						Non fondée								TOTAL REJETS	
		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Atteinte		Autres		TOTAL			
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F		
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques						1						1		1
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques									1				1	1
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque					1	1						1	1	2
1.305.05.02	Sidérose									1			1		1
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	1	2	7	2	9	4	29	13	4	2	42	19		73
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois					1					5		6		6
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse					1				2	1		2	2	4
9.307	Mésotéliome provoqué par l'amiante			11		6	2	4		2		12	2		25
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante			7		16		6		2	1	24	1		32
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	1	5	1	1	7	12	8	30	7	6	22	48		78
1.402.07	Fièvre récurrente										1		1		1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux					1	1	3	1	3		7	2		9
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	2		1	5	7	2	5	1	5	8	17		29
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe						1		1	2		2	2		4
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		3	1		1	3	3	23		1	4	27		35

						Non fondée										TOTAL REJETS
		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Atteinte		Autres		TOTAL				
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F			
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	11	6	466	114	181	148	1.153	184	82	37	1.416	369	2.382		
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes							2	2		1	2	3	5		
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique					1				2		3		3		
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	5	1	11		6	5	290	6	19		315	11	343		
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)			1										1		
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	1		40	2	16	2	146	10	4		166	12	221		
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)			3										3		
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques							4				4		4		
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	1		376	65	127	42	624	107	41	11	792	160	1.394		
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées					2	3	12		3		17	3	20		
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle			1			1	1			1	1	2	4		
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	4	5	34	47	29	95	74	59	13	24	116	178	384		
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie		1	1		2	2	6	6		2	8	10	20		
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel		1				1		5		1		7	8		
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques			1		2	1	6	1		1	8	3	12		
TOTAL		20	29	537	117	245	172	1.491	267	128	58	1.864	497			
TOTAL H + F		49		654		417		1.758		186		2.361		3.064		
		Sans objet		Irrecevable		Non fondée										

Ventilation par maladie et par sexe

		Incap. Temporaire		Incap. Permanente		Aide tierce pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs	
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	8	6	17	3	1				19	2
1.101	Arsenic ou ses composés			1							
1.103.06	Isocyanates			3							
1.104	Cadmium ou ses composés									1	
1.105	Chrome ou ses composés	3	2	4	1					12	1
1.108.01	Acide nitrique	1									
1.109	Nickel ou ses composés	1	4		1					3	
1.111	Plomb ou ses composés	1									
1.112.02	Acide sulfurique									1	
1.115.01	Chlore			1							
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques			1							
1.118.09	Esters organiques										1
1.119.02	Aldéhydes	1								1	
1.121.01	Benzène			4	1						
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	1		1		1					
1.130	Zinc et composés			1							
9.102	Cobalt ou composés du cobalt			1						1	
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	29	35	16	14					50	90
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:										
1.201.06	aux huiles minérales									2	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	29	35	16	14					48	90
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	12		321	15	63	2	1		1	1
1.301.11	Silicose			69		3					

		Incap. Temporaire		Incap. Permanente		Aide tierce pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs	
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante			11							
1.301.21	Asbestose			15		1				1	
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	1									
1.305.02	Farinose			12	1						
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques			1							
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1									
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	6		11	8						1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	3		20		3					
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			122	6	43	2	1			
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1		53		12					
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante			7		1					
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	5	21		1					24	111
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	2								4	
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		5							10	79
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	3							1	2
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2	13		1					9	30

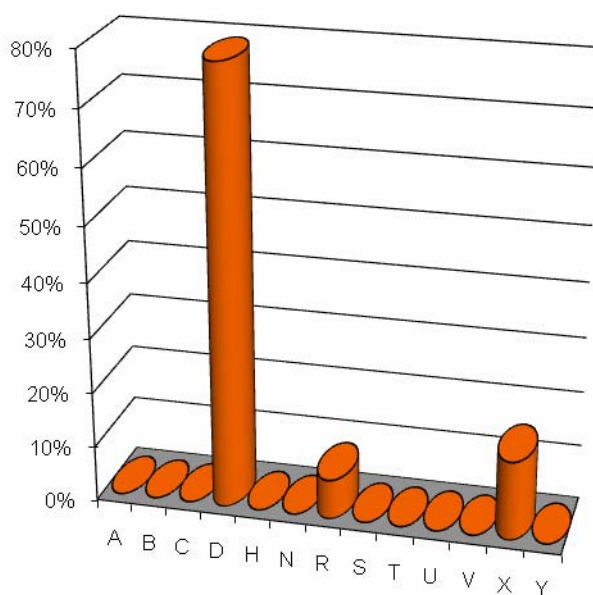
		Incap. Temporaire		Incap. Permanente		Aide tierce pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs	
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	114	119	449	15					28	9
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique			1							
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit			267	8						
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	1		155	2						
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques									2	
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	12	3	25	4					1	
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	7								1	
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	94	116	1	1					24	9
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	1	2	9	33					1	9
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel		2	2	32						9
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	1		7	1					1	
TOTAL		169	183	812	81	64	2	1		123	222
TOTAL H + F		352		893		66		1		345	
TOTAL DECISIONS		1.657									

(*) Décisions prises en complément de décisions pour incapacité permanente figurant dans ce tableau.

Ventilation par pathologie pour incapacité temporaire

		Code pathologie (voir Annexe)			TOTAL
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	D	R	X	
1.105	Chrome ou ses composés	5			5
1.108.01	Acide nitrique		1		1
1.109	Nickel ou ses composés	5			5
1.111	Plomb ou ses composés			1	1
1.119.02	Aldéhydes	1			1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques			1	1
TOTAL 1.1		11	1	2	14
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel	2			2

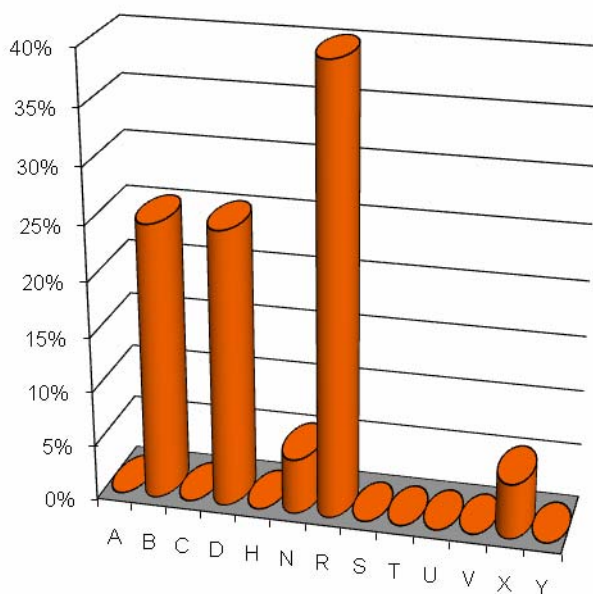
Groupe 1.1 : Importance relative des pathologies



Ventilation par pathologie incapacité permanente

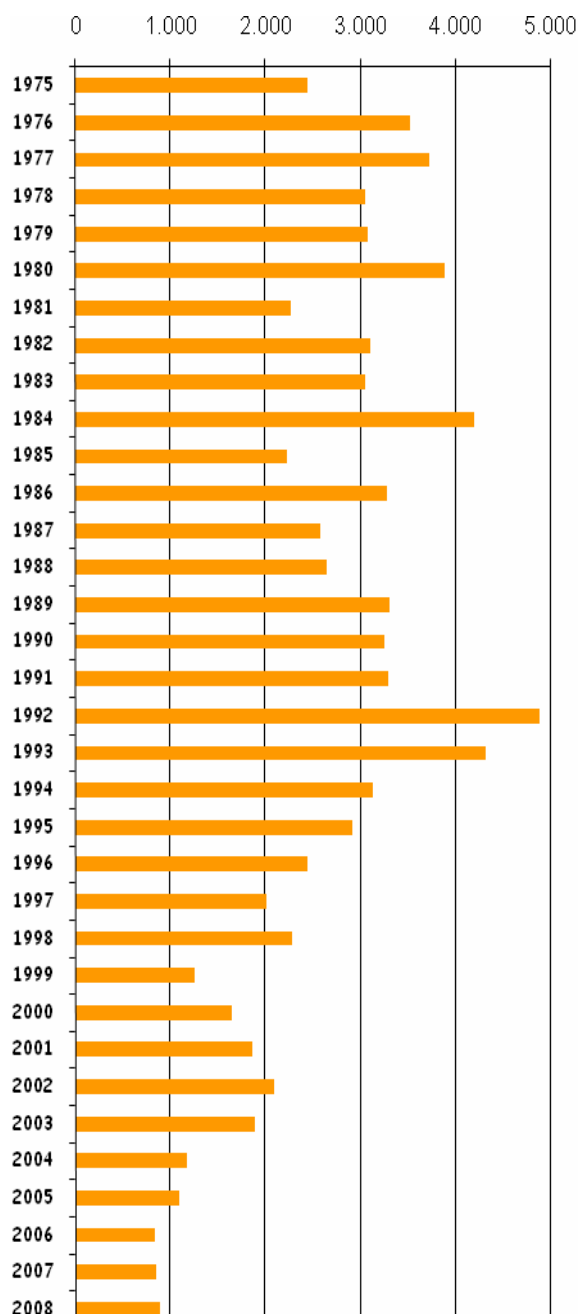
		Code pathologie (voir Annexe)					TOTAL
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	B	D	N	R	X	
1.101	Arsenic ou ses composés				1		1
1.103.06	Isocyanates				3		3
1.105	Chrome ou ses composés		4	1			5
1.109	Nickel ou ses composés		1				1
1.115.01	Chlore				1		1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques				1		1
1.121.01	Benzène	5					5
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques					1	1
1.130	Zinc et composés				1		1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt				1		1
TOTAL 1.1		5	5	1	8	1	20
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel		31		3		34

Groupe 1.1 : Importance relative des pathologies

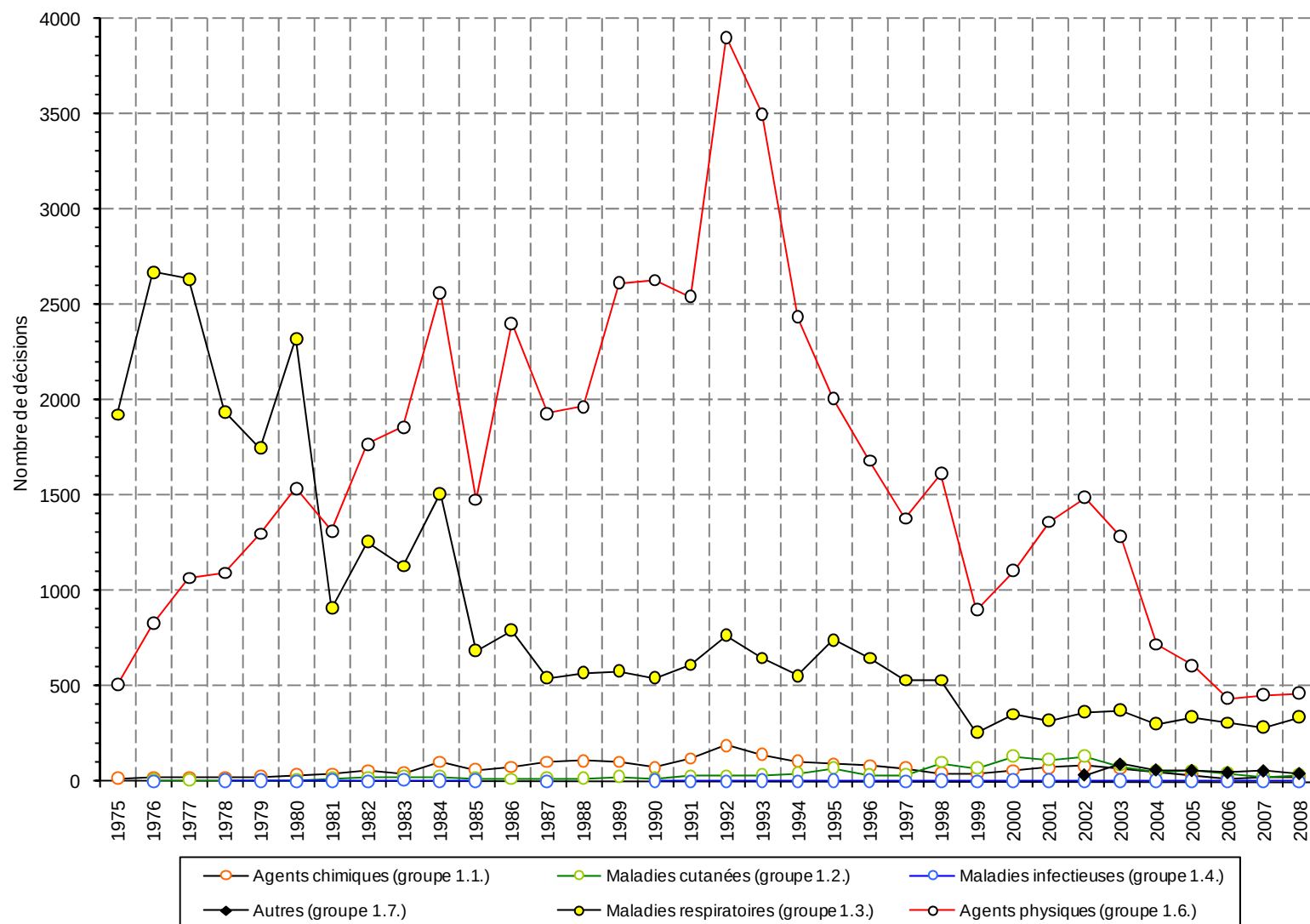


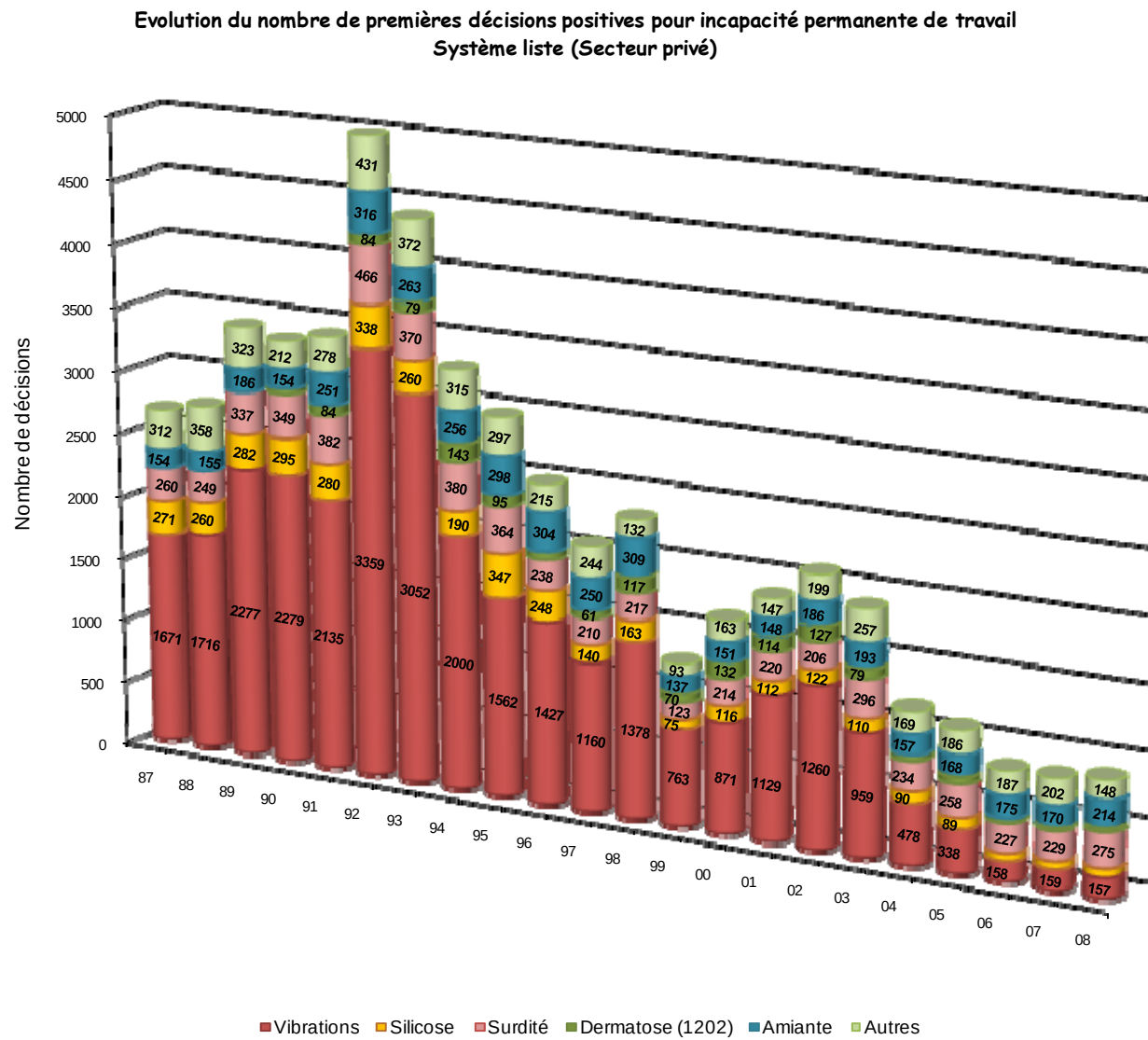
Evolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente

Année	Nombre
1975	2.442
1976	3.525
1977	3.726
1978	3.058
1979	3.082
1980	3.895
1981	2.275
1982	3.102
1983	3.058
1984	4.202
1985	2.234
1986	3.280
1987	2.586
1988	2.655
1989	3.316
1990	3.262
1991	3.301
1992	4.888
1993	4.318
1994	3.133
1995	2.916
1996	2.440
1997	2.014
1998	2.288
1999	1.261
2000	1.647
2001	1.870
2002	2.100
2003	1.894
2004	1.177
2005	1.093
2006	844
2007	846
2008	893



Evolution des décisions pour incapacité permanente ventilées par groupe de maladies professionnelles



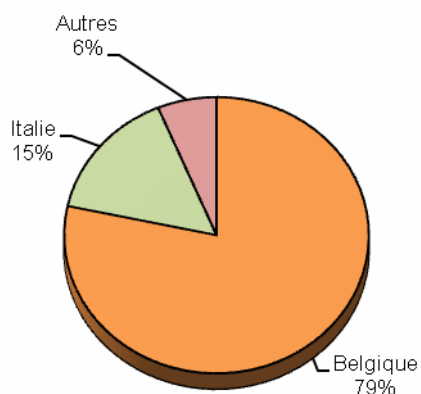


Ventilation pour incapacité permanente suivant la nationalité des intéressés

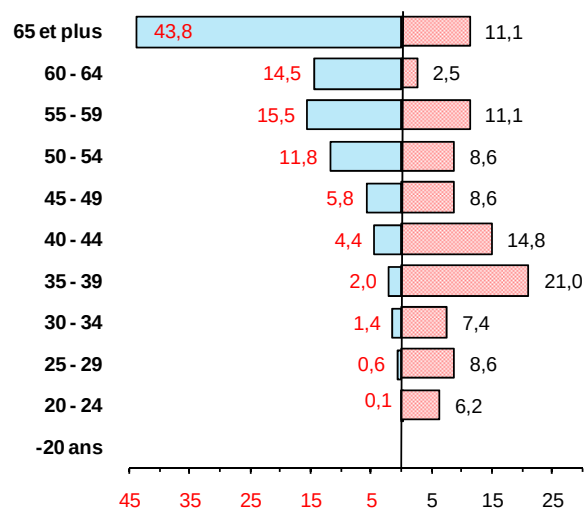
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	4
Espagne	8
France	13
Royaume Uni	1
Grèce	5
Portugal	1
Italie	137
Pays-Bas	3
Croatie	1
Belgique	700
Turquie	6
Algérie	6
Maroc	7
Canada	1
TOTAL GENERAL	893

Ventilation pour incapacité permanente par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	1	5	6
25 - 29	5	7	12
30 - 34	11	6	17
35 - 39	16	17	33
40 - 44	36	12	48
45 - 49	47	7	54
50 - 54	96	7	103
55 - 59	126	9	135
60 - 64	118	2	120
65 et plus	356	9	365
TOTAL	812	81	893
Age moyen	62	44	60



Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

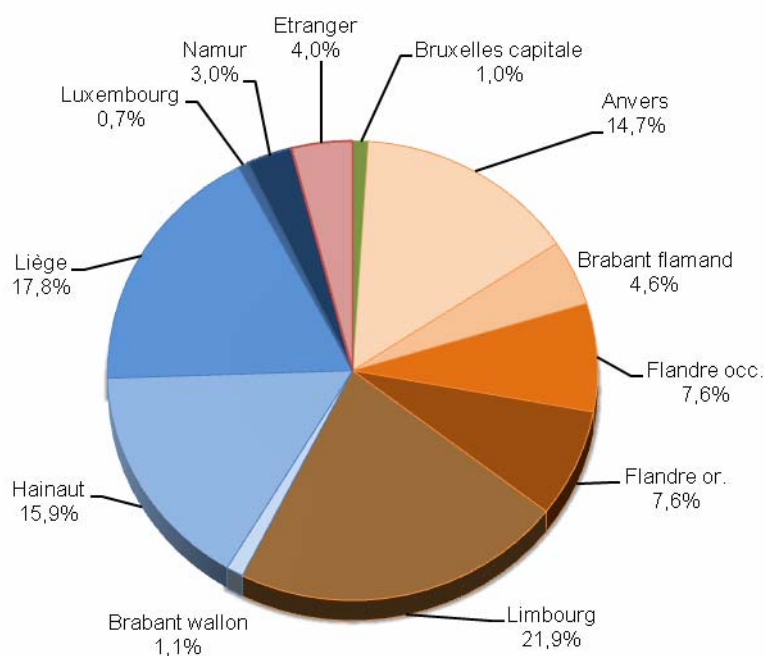


Répartition du nombre de décisions positives pour incapacité permanente selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	131	14,7
Anvers	63	48,1
Malines	23	17,6
Turnhout	45	34,4
Bruxelles capitale	9	1,0
Brabant flamand	41	4,6
Hal-Vilvorde	22	53,7
Louvain	19	46,3
Brabant wallon	10	1,1
Nivelles	10	100,0
Province de Flandre occidentale	68	7,6
Bruges	13	19,1
Dixmude	2	2,9
Ypres	10	14,7
Courtrai	14	20,6
Ostende	14	20,6
Roulers	10	14,7
Tielt	4	5,9
Furnes	1	1,5
Province de Flandre orientale	68	7,6
Alost	12	17,6
Audenarde	4	5,9
Termonde	8	11,8
Eeklo	3	4,4
Gand	13	19,1
St-Nicolas	28	41,2
Province de Hainaut	142	15,9
Ath	7	4,9
Charleroi	51	35,9
Mons	28	19,7
Mouscron	4	2,8
Soignies	22	15,5
Thuin	21	14,8
Tournai	9	6,3
Province de Liège	159	17,8
Huy	12	7,5
Liège	123	77,4
Verviers	19	11,9
Waremme	5	3,1

Province de Limbourg	196	21,9
Hasselt	112	57,1
Maaseik	48	24,5
Tongres	36	18,4
Province de Luxembourg	6	0,7
Arlon	1	16,7
Bastogne	1	16,7
Marche-en-Famenne	1	16,7
Neufchâteau	1	16,7
Virton	2	33,3
Province de Namur	27	3,0
Dinant	8	29,6
Namur	16	59,3
Philippeville	3	11,1
Total Belgique	857	96,0
Flandre	504	58,8
Wallonie	344	40,1
Bruxelles capitale	9	1,1
Etranger	36	4,0
TOTAL	893	

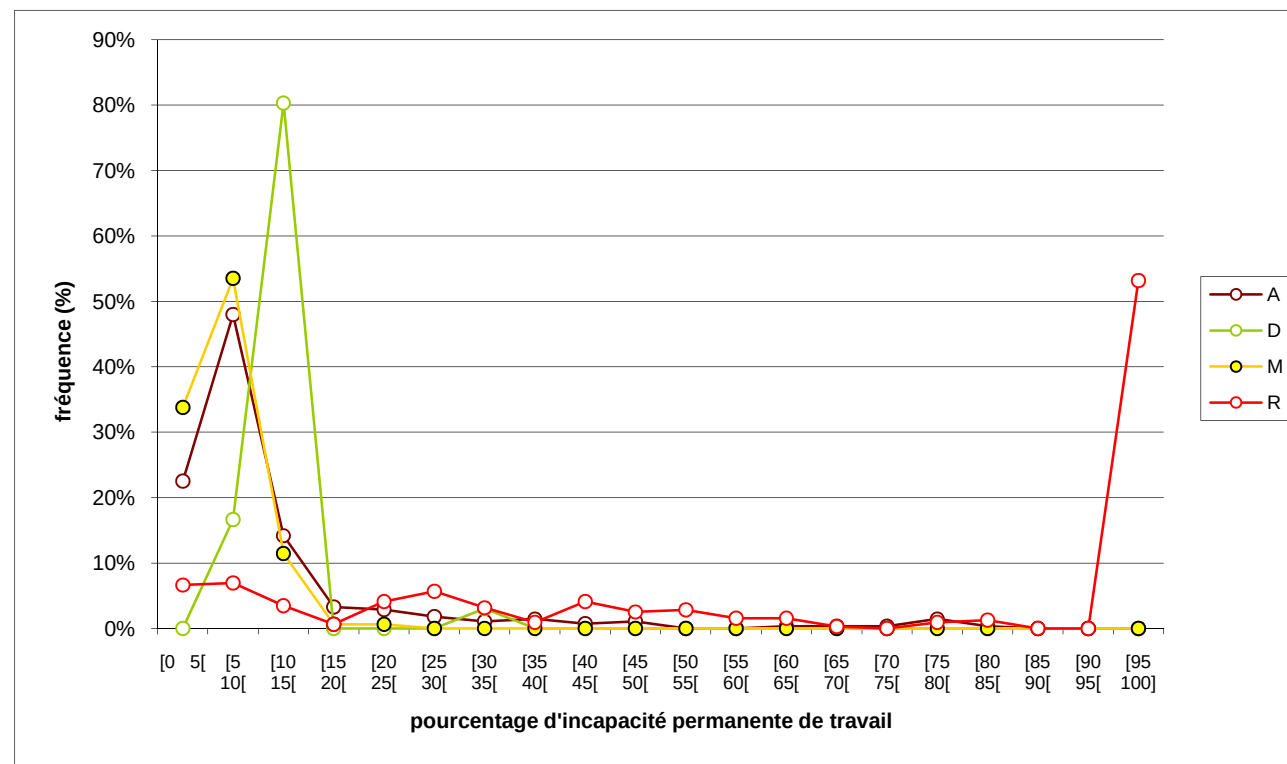
Décisions pour incapacité permanente selon le domicile



Incapacité permanente suivant la pathologie et le pourcentage d'incapacité

Pathologie	Nombre	% moyen incap. perm.
A	275	11,2
B	5	100,0
C	2	4,0
D	66	11,5
H	0	0,0
L	29	10,2
M	157	6,3
N	28	83,7
R	316	65,9
S	0	0,0
T	0	0,0
U	0	0,0
V	0	0,0
X	14	65,9
Y	1	11,0

TOTAL 893



1.1.2. Décisions suite à des demandes en révision

Ventilation par maladie et par sexe

		Incap. Permanente		Aide tierce pers.	
		H	F	(1)	(2)
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	20	1	4	2
1.103.05	Composés du cyanogène	6			
1.105	Chrome ou ses composés	3			
1.107	Manganèse ou ses composés	1			
1.108.02	Oxydes d'azote	2			1
1.109	Nickel ou ses composés		1		
1.112.01	Oxydes de soufre	1			
1.115.01	Chlore			1	
1.115.02	Composés inorganiques du chlore	1			
1.121.01	Benzène	3		2	
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés			1	
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	2			1
2.108.01	Amines aliphatiques	1			
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	4	4		
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	4	4		
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	434	2	27	29
1.301.11	Silicose	361		7	24
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	2			
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amianté	28			
1.301.21	Asbestose	20	1	1	
1.305.02	Farinose	3			
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	1			
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques		1		
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	2			1
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	4			1
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amianté	1		15	

		Incap. Permanente		Aide tierce pers.	
		H	F	(1)	(2)
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	12		4	3
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires		2		1
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		2		1
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	587	9		
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes		1		
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	110	3		
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	243	5		
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)	51			
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	182			
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	1			
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	1	6	1	
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel		6		
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	1		1	
TOTAL		1.046	24	32	32
TOTAL H + F		1.070		64	
TOTAL DECISIONS		1.134			

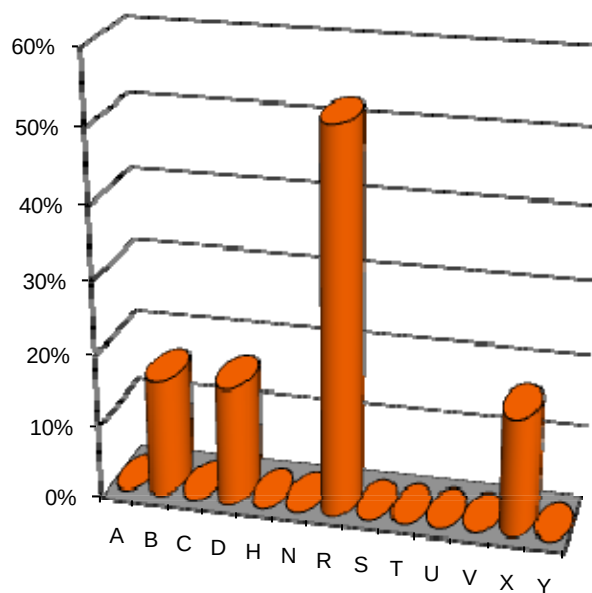
(1) : décisions suite à une demande explicite de la victime

(2) : décisions suite à une demande générale de révision de l'incapacité permanente

Ventilation par pathologie pour incapacité permanente et aide de la tierce personne

		Code pathologie (voir Annexe)				TOTAL
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	B	D	R	X	
1.103.05	Composés du cyanogène			6		6
1.105	Chrome ou ses composés		3			3
1.107	Manganèse ou ses composés				1	1
1.108.02	Oxydes d'azote			2		2
1.109	Nickel ou ses composés		1			1
1.112.01	Oxydes de soufre			1		1
1.115.01	Chlore			1		1
1.115.02	Composés inorganiques du chlore			1		1
1.121.01	Benzène	4			1	5
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés			1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques				2	2
2.108.01	Amines aliphatiques			1		1
TOTAL 1.1		4	4	13	4	25
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel		4	2		6

Groupe 1.1 : Importance relative des pathologies

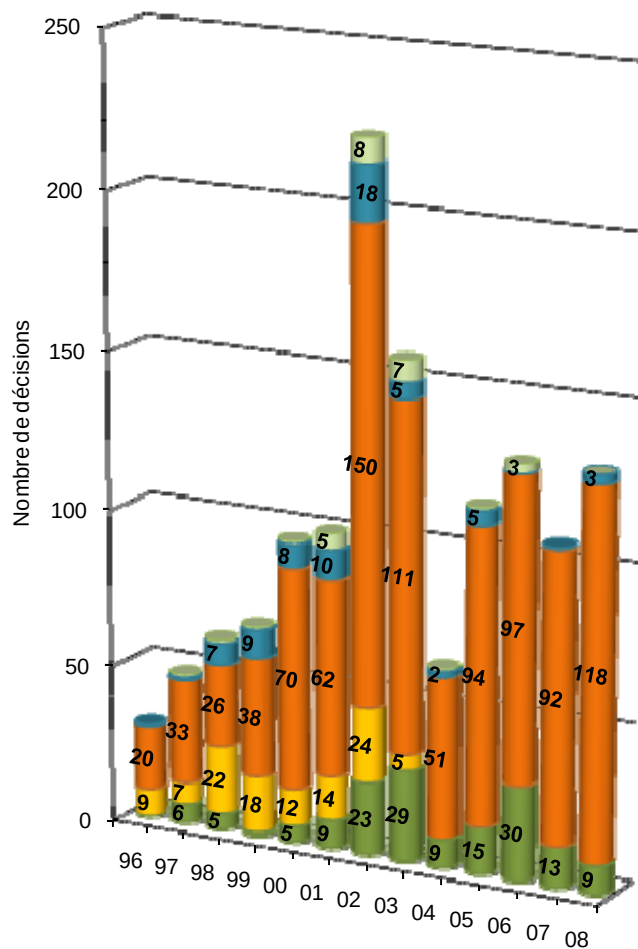


						Non fondée								TOTAL REJETS		
		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Atteinte		Autres		TOTAL				
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F			
PATHOLOGIE																
D	Affections cutanées							1				1		1		
M	Affections osseuses, articulaires des membres supérieurs							1		1		2		2		
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité			1				2		2	1	1	3	3	7	
R	Système respiratoire							3		1		4		4		
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale			2				132		41	2	1	134	42	178	
T	Tendinites	1	2	14	6			260		225	8	16	268	241	532	
V	Pathologie vasculaire							2		2			2	2	4	
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)							10		4	1		11	4	15	
Y	Pathologie oculaire			1				1				1		2		
TOTAL		1	2	18	6			411		275	14	18	425	293		
TOTAL H + F		3		24				686		32		718		745		
		Sans objet		Irrecevable				Non fondée								

Ventilation par pathologie et par sexe

		Incap. Tempo- raire		Incap. Perma- nente		Soins curatifs	
		H	F	H	F	H	F
PATHOLOGIE							
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité						3
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale	4		4	1		
T	Tendinites	59	30	14	4	8	3
TOTAL		63	30	18	5	8	6
TOTAL H + F		93		23		14	
TOTAL DECISIONS		130					

Evolution du nombre de décisions positives ventilées par pathologie



1.2.2. Décisions suite à des demandes en révision

Au cours de l'année,

5 décisions en révision concernant la pathologie osseuse, articulaire, discale (**S**) ont été enregistrées ;
(3 hommes et 2 femmes - incapacité permanente)

9 décisions en révision concernant la tendinite (**T**) ont été enregistrées ;
(5 hommes et 4 femmes - incapacité permanente)

2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

2.1. Système liste

2.1.1. Décisions suite à des premières demandes

Ventilation par maladie et par sexe

		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Non fondée		Autres		TOTAL		TOTAL REJETS
		H	F	H	F	H	F	Atteinte		H	F	H	F	
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	1				1		2				1	2	4
1.105	Chrome ou ses composés	1												1
1.115.01	Chlore					1						1		1
1.119.02	Aldéhydes							1					1	1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)							1					1	1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions							4	5		1	4	6	10
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions							4	5		1	4	6	10
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions							5	1			5	1	6
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante							2				2		2
1.301.21	Asbestose							1				1		1
1.305.02	Farinose							1				1		1
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques							1	1			1	1	2
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	1	1			2		4	6	3	3	7	11	20
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux							2		1		3		3
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		1			2		1		1	1	2	3	6
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe										1		1	1

		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Non fondée				TOTAL		TOTAL REJETS
		H	F	H	F	H	F	Atteinte		Autres		H	F	
								H	F	H	F			
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1						1	6	1	1	2	7	10
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	1	1	1	1	16	38	88	55	8	6	112	99	215
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes								1				1	1
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	1		1		1		18				19		21
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques							1				1		1
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques						3	7	3	2		9	6	15
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)						1	1				1	1	2
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.				1	12	14	56	32	6	4	74	50	125
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées					1						1		1
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle								1				1	1
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression		1			2	20	5	18		2	7	40	48
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie						2	3	2			3	4	7
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel						2	1	2			1	4	5
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par les solvants organiques							2				2		2
TOTAL		3	2	1	1	17	42	104	71	11	10	132	123	
TOTAL H + F		5		2		59		175		21		255		262
		Sans objet		Irrecevable		Non fondée								

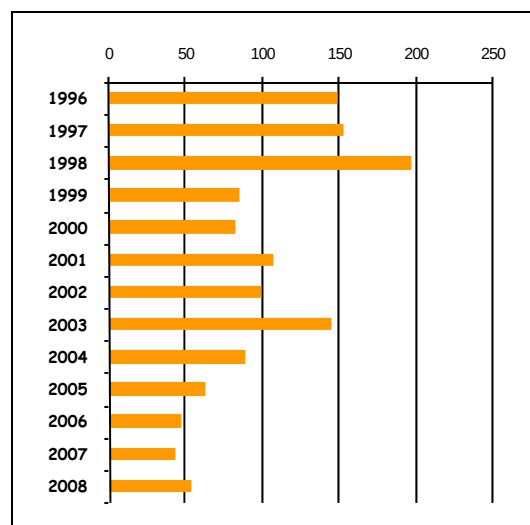
Ventilation par maladie et par sexe

		Incap. Tempo- raire		Incap. Perma- nente		Soins curatifs	
		H	F	H	F	H	F
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:		1		1		2
1.105	Chrome ou ses composés						1
1.109	Nickel ou ses composés		1				1
1.115.01	Chlore				1		
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		11		3	4	17
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		11		3	4	17
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions		1	5	3		
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amianté			1			
1.301.21	Asbestose			3			
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques		1		2		
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amianté			1	1		
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	1	12		1	11	84
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux		1			2	
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	1			7	45
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		10		1	2	39
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	7	20	22	4	4	
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes		1				
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit			7			

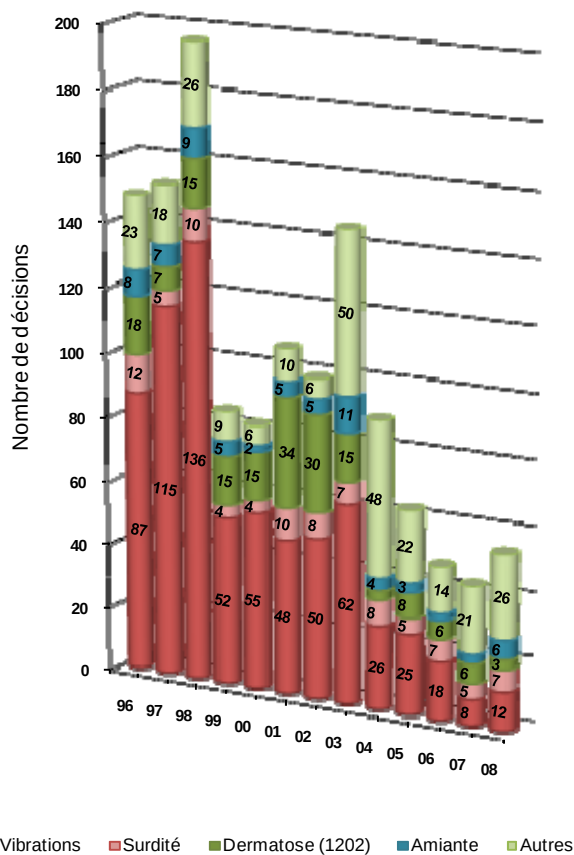
		Incap. Tempo- raire		Incap. Perma- nente		Soins curatifs	
		H	F	H	F	H	F
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques			12			
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)						
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.		2	3	4		
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	7	17			4	
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie			2	13		4
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel			2	13		4
TOTAL		8	45	29	25	19	107
TOTAL H + F		53		54		126	
TOTAL DECISIONS		233					

Evolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente

Année	Nombre
1996	148
1997	152
1998	196
1999	85
2000	82
2001	107
2002	99
2003	145
2004	89
2005	63
2006	47
2007	43
2008	54



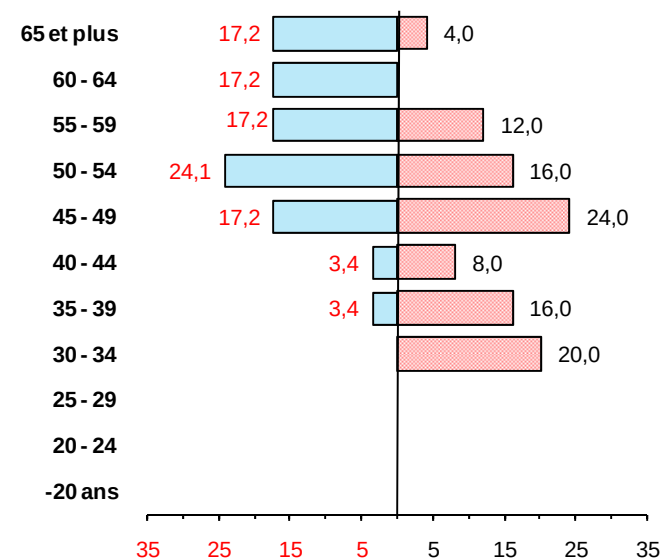
Evolution du nombre de premières décisions positives pour incapacité permanente de travail - Système liste (APL)



Ventilation des décisions pour incapacité permanente par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24			
25 - 29			
30 - 34		5	5
35 - 39	1	4	5
40 - 44	1	2	3
45 - 49	5	6	11
50 - 54	7	4	11
55 - 59	5	3	8
60 - 64	5		5
65 et plus	5	1	6
TOTAL	29	25	54
Age moyen	56	45	51

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

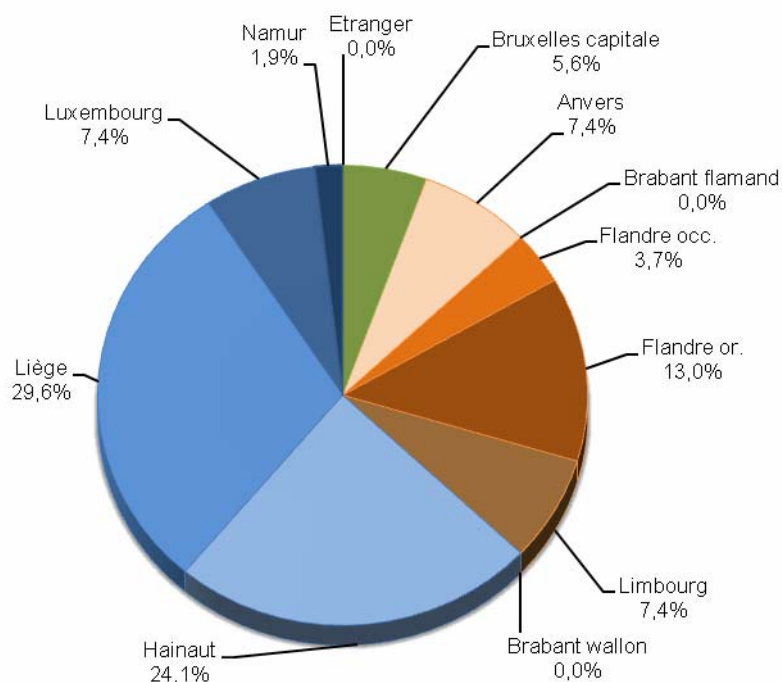


Répartition du nombre de décisions positives pour incapacité permanente selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	4	7,4
Anvers	3	75,0
Malines	1	25,0
Turnhout		
Bruxelles capitale	3	5,6
Brabant flamand		
Hal-Vilvorde		
Louvain		
Brabant wallon		
Nivelles		
Province de Flandre occidentale	2	3,7
Bruges		
Dixmude		
Ypres		
Courtrai	1	50,0
Ostende		
Roulers		
Tielt		
Furnes	1	50,0
Province de Flandre orientale	7	13,0
Alost	2	28,6
Audenarde		
Termonde	1	14,3
Eeklo		
Gand	2	28,6
St-Nicolas	2	28,6
Province de Hainaut	13	24,1
Ath		
Charleroi	8	61,5
Mons	1	7,7
Mouscron		
Soignies		
Thuin	2	15,4
Tournai	2	15,4
Province de Liège	16	29,6
Huy	2	12,5
Liège	10	62,5
Verviers	3	18,8
Waremme	1	6,3

Province de Limbourg	4	7,4
Hasselt	1	25,0
Maaseik	2	50,0
Tongres	1	25,0
Province de Luxembourg	4	7,4
Arlon		
Bastogne	1	25,0
Marche-en-Famenne	1	25,0
Neufchâteau	2	50,0
Virton		
Province de Namur	1	1,9
Dinant		
Namur		
Philippeville	1	100,0
Total Belgique	54	100,0
Flandre	17	31,5
Wallonie	34	63,0
Bruxelles capitale	3	5,6
Etranger		
TOTAL	54	

Décisions pour incapacité permanente selon le domicile



2.1.2. Décisions suite à des demandes en révision

Ventilation par maladie et par sexe

		Incap. Permanente	
		H	F
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		3
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		3
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	23	
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	5	
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	9	
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)	1	
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	7	
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	1	
TOTAL		23	3
TOTAL H + F		26	

2.2. Système ouvert

2.2.1. Décisions suite à des premières demandes

Ventilation par pathologie et par sexe

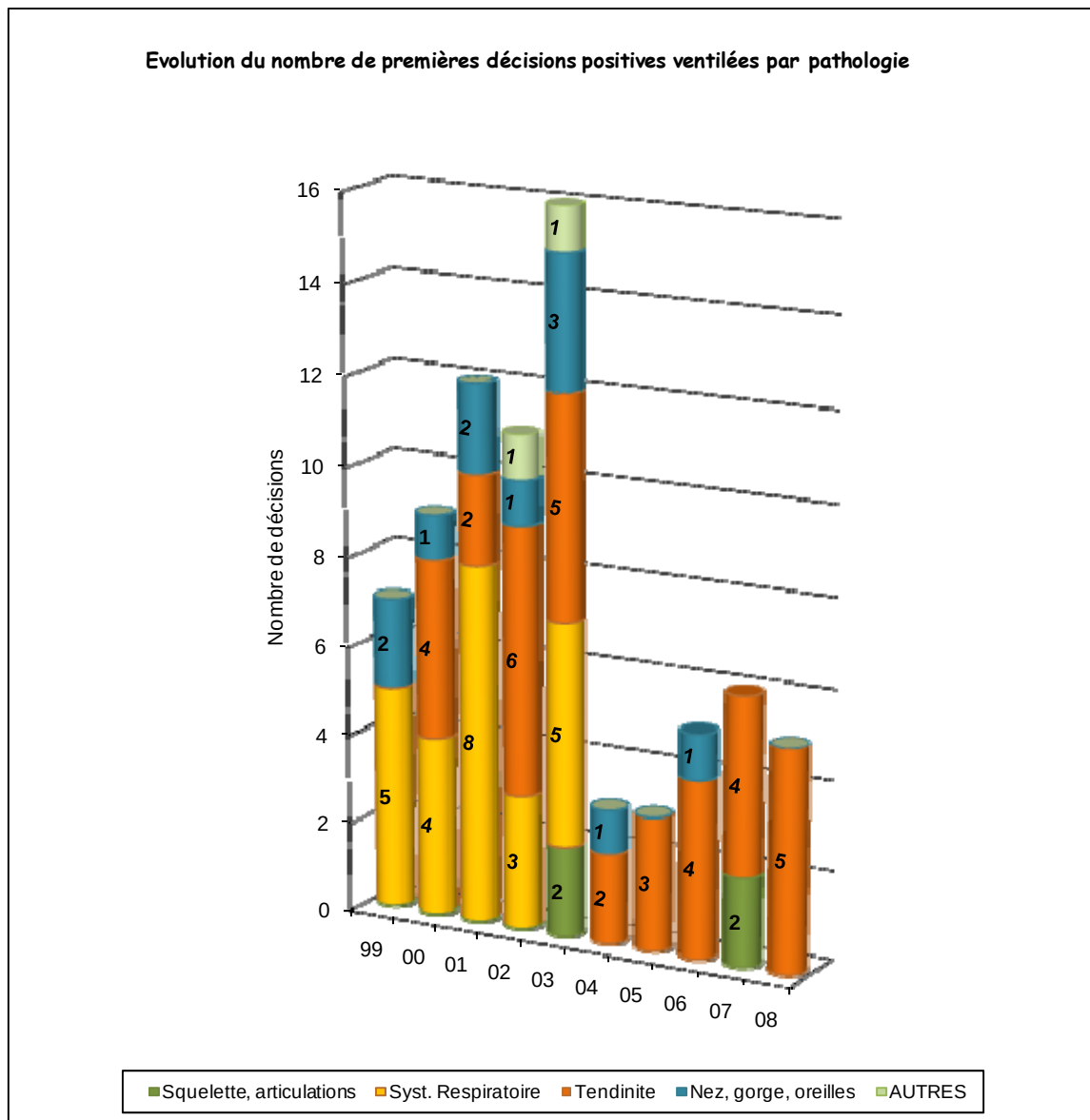
						Non fondée								TOTAL REJETS
		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Atteinte		Autres		TOTAL		
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
PATHOLOGIE														
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale							7	11			7	11	18
T	Tendinites			2	2			11	34			11	34	49
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)							1	3	1		1	4	5
TOTAL				2	2			19	48	1		19	49	
TOTAL H + F				4				67		1		68	72	
		Sans objet		Irrecevable		Non fondée								

Premières décisions positives, ventilation par pathologie et par sexe

Au cours de l'année, 5 décisions positives ont été enregistrées :

3 concernant la tendinite (T), incapacité temporaire (3 hommes)

2 pour les soins curatifs concernant la tendinite (T), 1 femme et 1 homme



2.2.2. Au cours de l'année, aucune décision en révision n'a été enregistrée.

3. Synthèse PRIVE § APL : décisions suite à une première demande

3.1. Système liste

Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe

		Incap. Tempo- raire		Incap. Perma- nente		Soins curatifs	
		H	F	H	F	H	F
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	8	7	17	4	19	4
1.101	Arsenic ou ses composés			1			
1.103.06	Isocyanates			3			
1.104	Cadmium ou ses composés					1	
1.105	Chrome ou ses composés	3	2	4	1	12	2
1.108.01	Acide nitrique	1					
1.109	Nickel ou ses composés	1	5		1	3	1
1.111	Plomb ou ses composés	1					
1.112.02	Acide sulfurique					1	
1.115.01	Chlore			1	1		
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques			1			
1.118.09	Esters organiques						1
1.119.02	Aldéhydes	1				1	
1.121.01	Benzène			4	1		
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou	1		1			
1.130	Zinc et composés			1			
9.102	Cobalt ou composés du cobalt			1		1	
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	29	46	16	17	54	107
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:						
1.201.06	aux huiles minérales					2	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	29	46	16	17	52	107
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	12	1	326	18	1	1
1.301.11	Silicose			69			
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante			12			
1.301.21	Asbestose			18		1	
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	1					
1.305.02	Farinose			12	1		

		Incap. Tempo- raire		Incap. Perma- nente		Soins curatifs	
		H	F	H	F	H	F
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques			1			
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1					
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	6	1	11	10		1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	3		20			
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			123	7		
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1		53			
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante			7			
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	6	33		2	35	195
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	2	1			6	
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	6			17	124
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	3			1	2
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2	23		2	11	69
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	121	139	471	19	32	9
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes		1				
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique			1			
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit			274	8		
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	1		167	2		
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques					2	

		Incap. Tempo- raire		Incap. Perma- nente		Soins curatifs	
		H	F	H	F	H	F
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	12	5	28	8	1	
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	7				1	
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression	101	133	1	1	28	9
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	1	2	11	46	1	13
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel		2	4	45		13
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	1		7	1	1	
TOTAL		177	228	841	106	142	329
TOTAL H + F		405		947		471	

TOTAL DECISIONS 1.823

3.2. Système ouvert

Décisions positives, ventilation par pathologie et sexe

		Incap. Tempo- raire		Incap. Perma- nente		Soins curatifs	
		H	F	H	F	H	F
PATHOLOGIE							
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité						3
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale	4		4	1		
T	Tendinites	62	30	14	4	9	4
TOTAL		66	30	18	5	9	7
TOTAL H + F		96		23		16	
TOTAL DECISIONS		135					

III. LES DEMANDES INTRODUITES SUITE AU DECES

1. SECTEUR PRIVE

1.1. Système liste

Ventilation par diagnostic et par sexe des décédés

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	92	16	108
1.101	Arsenic ou ses composés	3		3
1.103.04	Cyanures	1		1
1.103.05	Composés du cyanogène	6	1	7
1.104	Cadmium ou ses composés	2		2
1.105	Chrome ou ses composés	11	2	13
1.108.02	Oxydes d'azote	7	1	8
1.108.03	Ammoniaque	1		1
1.109	Nickel ou ses composés	3	2	5
1.111	Plomb ou ses composés	12		12
1.112.01	Oxydes de soufre	2		2
1.112.02	Acide sulfurique	1		1
1.112.04	Sulfure de carbone	1		1
1.115.01	Chlore	2		2
1.115.02	Composés inorganiques du chlore	1		1
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence	2	4	6
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	4	1	5
1.118.09	Esters organiques	1		1
1.119.01	Acides organiques	2		2
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	1		1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	1		1
1.121.01	Benzène	9	3	12
1.121.02	Les homologues du benzène	1		1
1.121.04	Les homologues des naphthalènes	2		2
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	4		4
1.123.01	Phénols ou homologues	3		3
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	8		8
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	1		1
9.101	Terpènes		2	2
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	35	7	42
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:			
1.201.06	aux huiles minérales	1		1
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	34	7	41
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	1.538	25	1.563
1.301.11	Silicose	1.153	1	1.154
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amianté	24	1	25
1.301.21	Asbestose	84	2	86

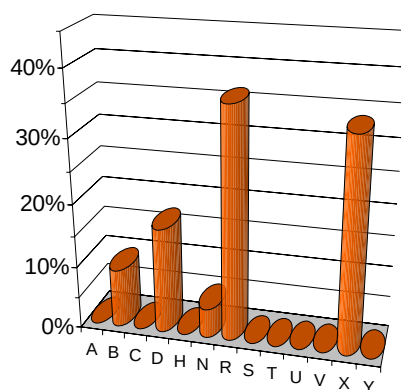
		Hommes	Femmes	Total
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	5		5
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	1		1
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	1		1
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	2		2
1.305.02	Farinose	17	1	18
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques		1	1
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1		1
1.305.05.02	Sidérose	1		1
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	1		1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	20		20
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	18	3	21
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	142	16	158
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	66		66
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	2		2
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	1	6	7
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		4	4
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	2	3
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	9		9
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	2		2
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)	5		5
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)	1		1
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit : - consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou - consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège.	1		1
TOTAL GENERAL		1.675	54	1.729

Ventilation par pathologie

(Groupe 1.1 de la liste Belge des maladies professionnelles)

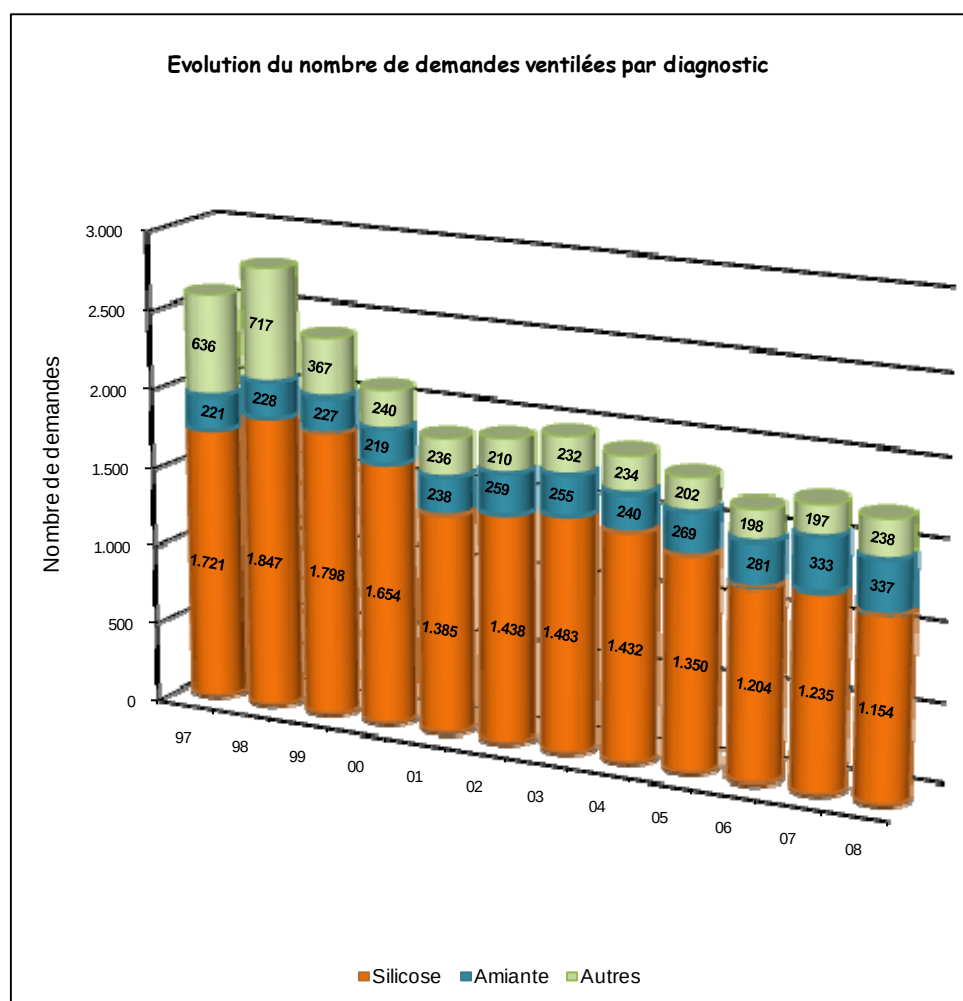
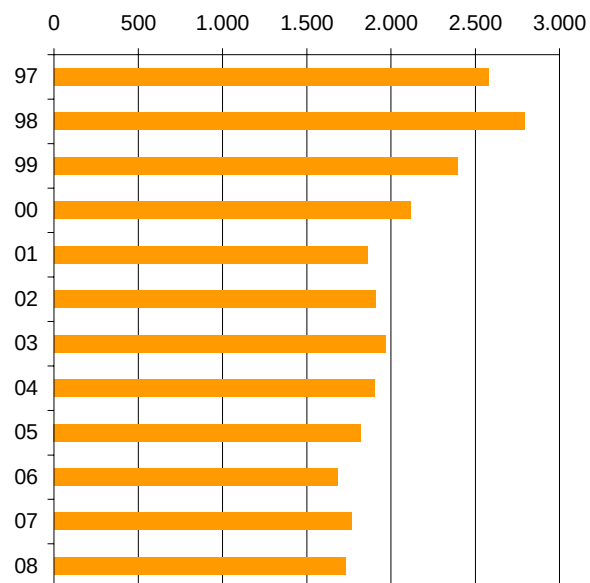
		Code pathologie (voir Annexe)					TOTAL
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	B	D	N	R	X	
1.101	Arsenic ou ses composés				2	1	3
1.103.04	Cyanures					1	1
1.103.05	Composés du cyanogène				7		7
1.104	Cadmium ou ses composés				2		2
1.105	Chrome ou ses composés		8	1	4		13
1.108.02	Oxydes d'azote				8		8
1.108.03	Ammoniaque				1		1
1.109	Nickel ou ses composés		4		1		5
1.111	Plomb ou ses composés					12	12
1.112.01	Oxydes de soufre				2		2
1.112.02	Acide sulfurique			1			1
1.112.04	Sulfure de carbone					1	1
1.115.01	Chlore				2		2
1.115.02	Composés inorganiques du chlore				1		1
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		1			5	6
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques				1	4	5
1.118.09	Esters organiques					1	1
1.119.01	Acides organiques				1	1	2
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes					1	1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		1				1
1.121.01	Benzène	10				2	12
1.121.02	Les homologues du benzène					1	1
1.121.04	Les homologues des naphthalènes				2		2
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés				4		4
1.123.01	Phénols ou homologues			3			3
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		2			6	8
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116				1		1
9.101	Terpènes		2				2
TOTAL		10	18	5	39	36	108

Groupe 1.1 : Importance relative des pathologies



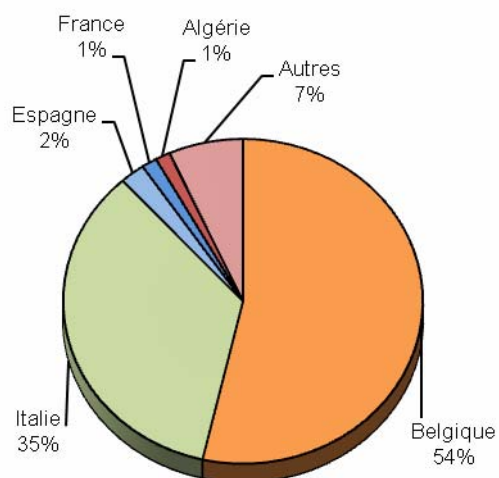
Evolution du nombre de demandes enregistrées

Années	Nombre
97	2.578
98	2.792
99	2.392
00	2.113
01	1.859
02	1.907
03	1.970
04	1.906
05	1.821
06	1.683
07	1.765
08	1.729



Ventilation par nationalité des décédés

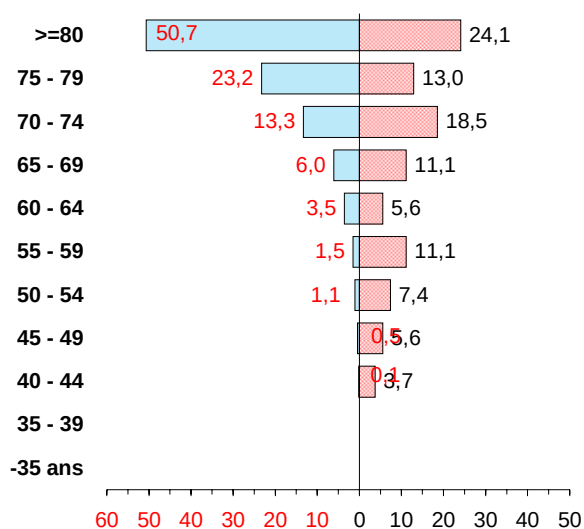
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	19
Espagne	39
France	24
Royaume Uni	1
Grèce	22
Pologne	8
Portugal	4
Italie	600
Pays-Bas	12
Serbie, Monténégro	1
Belgique	927
Turquie	16
Algérie	23
Maroc	13
Canada	6
U.S.A.	3
Réfugiés, autres ...	11
TOTAL GENERAL	1.729



Ventilation par âge et sexe des décédés

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-35 ans	1		1
35 - 39	1		1
40 - 44	2	2	4
45 - 49	8	3	11
50 - 54	18	4	22
55 - 59	25	6	31
60 - 64	59	3	62
65 - 69	101	6	107
70 - 74	222	10	232
75 - 79	389	7	396
>=80	849	13	862
TOTAL	1.675	54	1.729
Age moyen	78	69	78

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

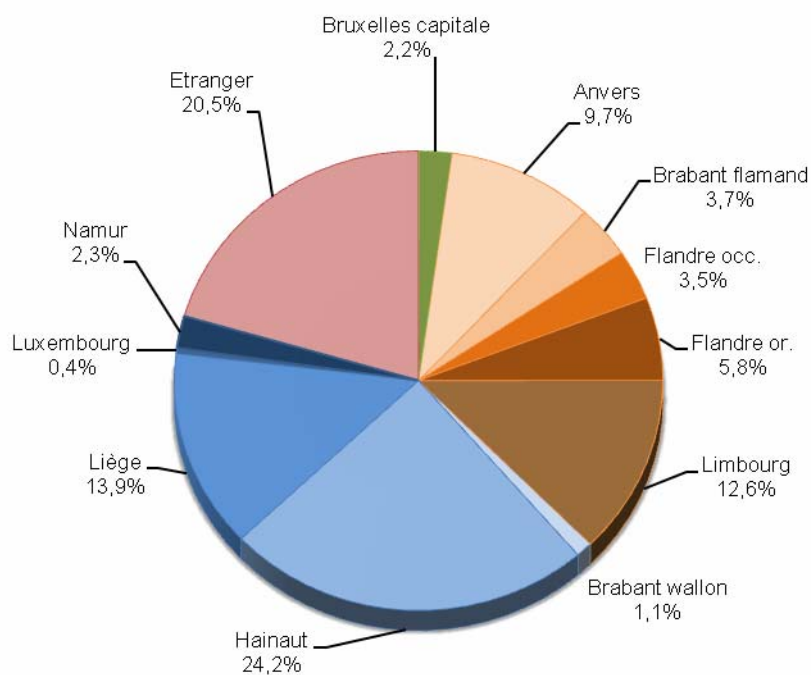


Répartition selon le domicile du décédé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	168	9,7
Anvers	76	45,2
Malines	30	17,9
Turnhout	62	36,9
Bruxelles capitale	38	2,2
Brabant flamand	64	3,7
Hal-Vilvorde	32	50,0
Louvain	32	50,0
Brabant wallon	19	1,1
Nivelles	19	100,0
Province de Flandre occidentale	61	3,5
Bruges	7	11,5
Dixmude		
Ypres	8	13,1
Courtrai	22	36,1
Ostende	12	19,7
Roulers	6	9,8
Tielt	6	9,8
Furnes		
Province de Flandre orientale	101	5,8
Alost	20	19,8
Audenarde	9	8,9
Termonde	13	12,9
Eeklo	2	2,0
Gand	26	25,7
St-Nicolas	31	30,7
Province de Hainaut	419	24,2
Ath	9	2,1
Charleroi	175	41,8
Mons	103	24,6
Mouscron	7	1,7
Soignies	60	14,3
Thuin	51	12,2
Tournai	14	3,3
Province de Liège	241	13,9
Huy	8	3,3
Liège	205	85,1
Verviers	20	8,3
Waremmme	8	3,3

Province de Limbourg	218	12,6
Hasselt	125	57,3
Maaseik	55	25,2
Tongres	38	17,4
Province de Luxembourg	7	0,4
Arlon	2	28,6
Bastogne		
Marche-en-Famenne	2	28,6
Neufchâteau	3	42,9
Virton		
Province de Namur	39	2,3
Dinant	9	23,1
Namur	24	61,5
Philippeville	6	15,4
Total Belgique	1.375	79,5
Flandre	612	44,5
Wallonie	725	52,7
Bruxelles capitale	38	2,8
Etranger	354	20,5
TOTAL	1.729	

Demandes suivant le domicile de la victime



1.2. Système ouvert

2 demandes ont été introduites pour décès d'hommes suite à une pathologie R (Système respiratoire),

2 demandes ont été introduites pour décès d'hommes suite à une pathologie X (Atteinte générale)

2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

Dans le système liste

1 demande a été introduite pour décès d'homme suite à un cancer du poumon provoqué par l'amiante (9308),

1 demande a été introduite pour décès d'homme suite à une affection due aux homologues du benzène (1.121.02).

Dans le système ouvert

aucune demande pour indemnisation suite au décès de la victime n'a été enregistrée.

IV. LES DECISIONS SUITE AU DECES

1. SECTEUR PRIVE

1.1. Système liste

Ventilation par maladie et par sexe des décédés

						Non fondée						
		Sans objet		Irrecevable		Administratif		Médical		TOTAL		TOTAL
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	REJETS
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	1			1			44	3	44	3	49
1.101	Arsenic ou ses composés							1		1		1
1.103.05	Composés du cyanogène							2		2		2
1.105	Chrome ou ses composés							6	1	6	1	7
1.108.02	Oxydes d'azote							1		1		1
1.108.03	Ammoniaque							1		1		1
1.109	Nickel ou ses composés							1	1	1	1	2
1.111	Plomb ou ses composés							7		7		7
1.112.02	Acide sulfurique							2		2		2
1.112.04	Sulfure de carbone							2		2		2
1.115.01	Chlore							1		1		1
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence							2	1	2	1	3
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques							3		3		3
1.118.09	Esters organiques							1		1		1
1.119.01	Acides organiques							2		2		2
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)							1		1		1
1.121.01	Benzène							4		4		4
1.123.01	Phénols ou homologues							1		1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques							5		5		5
1.130	Zinc et composés							1		1		1
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	1										1
9.101	Terpènes				1							1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	1			1		1	19	3	20	3	25
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:											
1.201.06	aux huiles minérales							1		1		1
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1			1		1	18	3	19	3	24

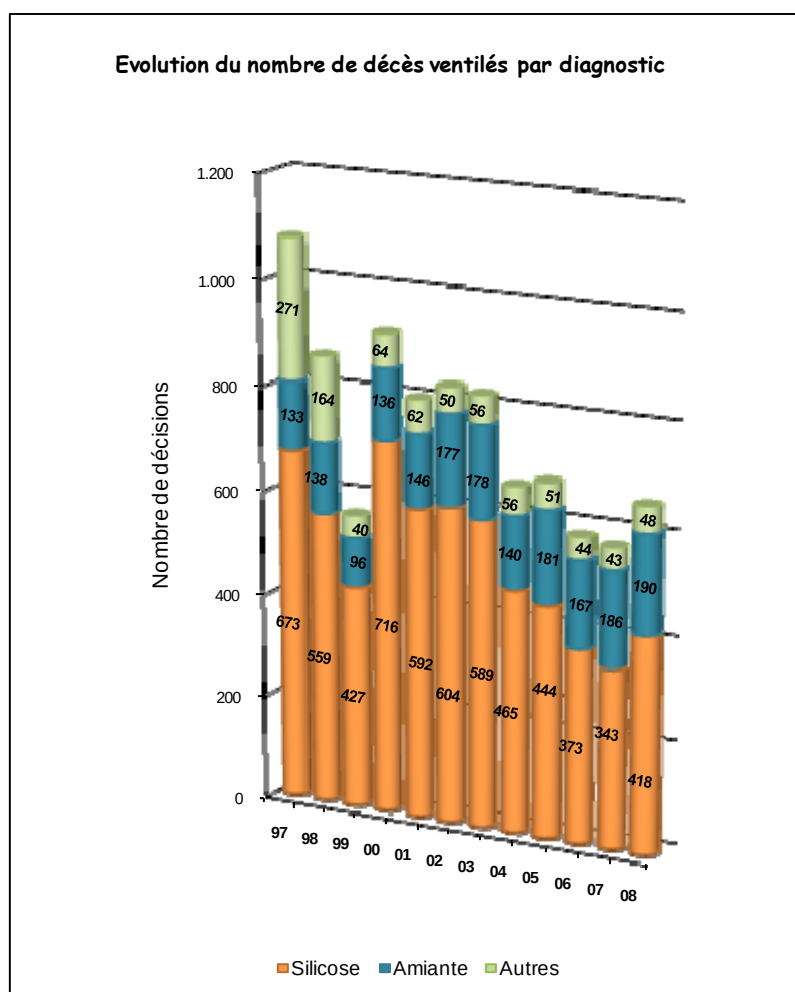
Ventilation par maladie et par sexe

		DECISIONS					Nombre de décédés	
		Rente conjoint(e)		Rente	Rente	Frais	Frais	
		H	F	orphelins	autres	funéraires	transfert	H F
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	1	19	3		21	14	20 1
1.101	Arsenic ou ses composés		1			1	1	1
1.103.05	Composés du cyanogène		3			3	3	3
1.104	Cadmium ou ses composés		1			1		1
1.105	Chrome ou ses composés		3	3		3	1	3
1.106	Mercuré ou ses composés		1			1		1
1.115.01	Chlore		1			1	1	1
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes		1			1	1	1
1.121.01	Benzène	1	3			4	3	3 1
1.121.03	Naphtalènes		1			1	1	1
1.121.04	Les homologues des naphtalènes		1			1	1	1
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		1			1		1
1.123.01	Phénols ou homologues					1	1	1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		1			1	1	1
1.130	Zinc et composés		1			1		1
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	1	492	32		610	276	631 3
1.301.11	Silicose		310	12		398	189	417
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire					1		1
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amianté		9	2		9	2	9
1.301.21	Asbestose		17	3		21	10	22
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon		1			1	1	1
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		1			1	1	1
1.305.02	Farinose		1			1		1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois		12			15	8	15
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse		5			6	4	7

		DECISIONS						Nombre de décédés	
		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Frais funéraires	Frais transfert	H	F
		H	F						
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	1	97	11		111	44	109	3
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante		37	4		44	16	46	
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		2			2	1	2	
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques				1			1	
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes					1		1	
TOTAL		2	511	35		632	290	652	4
TOTAL H + F		513						656	
TOTAL DECISIONS		1.470							

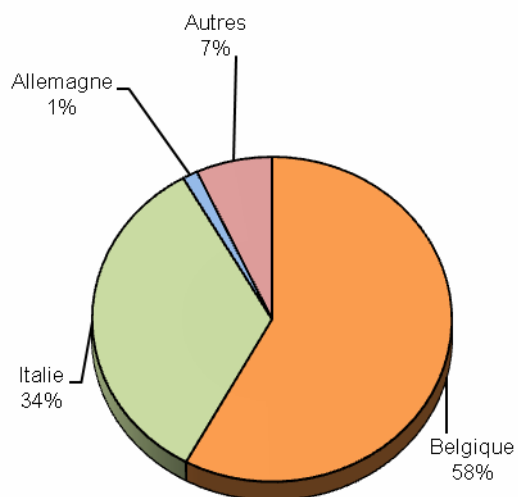
Ventilation des décès par pathologie (Groupe 1.1 de la liste Belge des maladies professionnelles)

1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	B	N	R	X	TOTAL
1.101	Arsenic ou ses composés			1		1
1.103.05	Composés du cyanogène			3		3
1.104	Cadmium ou ses composés			1		1
1.105	Chrome ou ses composés			3		3
1.106	Mercure ou ses composés				1	1
1.115.01	Chlore			1		1
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes				1	1
1.121.01	Benzène	4				4
1.121.03	Naphtalènes			1		1
1.121.04	Les homologues des naphtalènes			1		1
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés			1		1
1.123.01	Phénols ou homologues		1			1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques				1	1
1.130	Zinc et composés			1		1
TOTAL		4	1	13	3	21



Ventilation des décès par nationalité

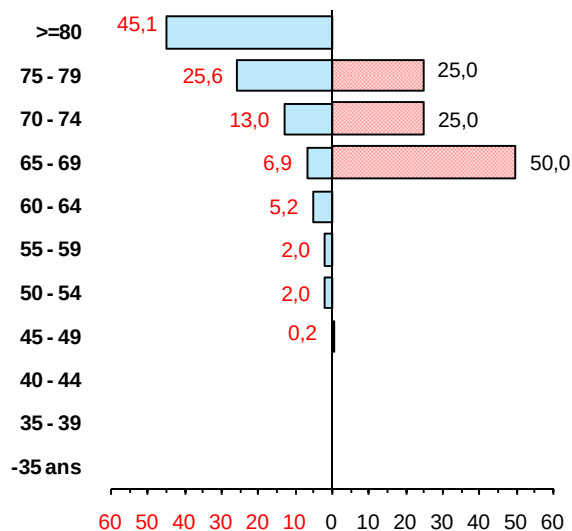
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	9
Espagne	8
France	3
Grèce	5
Pologne	2
Portugal	1
Saint-Marin	1
Italie	222
Pays-Bas	4
Belgique	380
Turquie	3
Algérie	4
Maroc	7
Canada	2
U.S.A.	1
Réfugiés, autres ...	4
TOTAL GENERAL	656



Ventilation des décédés par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-35 ans			
35 - 39			
40 - 44			
45 - 49	1		1
50 - 54	13		13
55 - 59	13		13
60 - 64	34		34
65 - 69	45	2	47
70 - 74	85	1	86
75 - 79	167	1	168
>=80	294		294
TOTAL	652	4	656
Age moyen	77	70	77

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

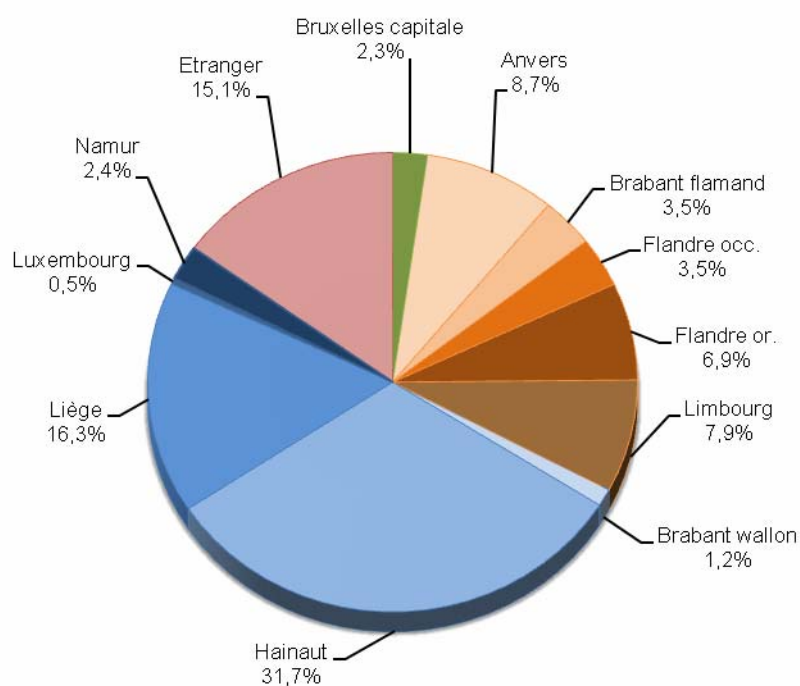


Ventilation suivant le domicile au moment du décès

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	57	8,7
Anvers	27	47,4
Malines	12	21,1
Turnhout	18	31,6
Bruxelles capitale	15	2,3
Brabant flamand	23	3,5
Hal-Vilvorde	10	43,5
Louvain	13	56,5
Brabant wallon	8	1,2
Nivelles	8	100,0
Province de Flandre occidentale	23	3,5
Bruges	1	4,3
Dixmude		
Ypres	3	13,0
Courtrai	7	30,4
Ostende	3	13,0
Roulers	6	26,1
Tielt	3	13,0
Furnes		
Province de Flandre orientale	45	6,9
Alost	2	4,4
Audenarde	2	4,4
Termonde	11	24,4
Eeklo	2	4,4
Gand	4	8,9
St-Nicolas	24	53,3
Province de Hainaut	208	31,7
Ath	5	2,4
Charleroi	80	38,5
Mons	52	25,0
Mouscron	1	0,5
Soignies	26	12,5
Thuin	36	17,3
Tournai	8	3,8
Province de Liège	107	16,3
Huy	4	3,7
Liège	94	87,9
Verviers	6	5,6
Waremmé	3	2,8

Province de Limbourg	52	7,9
Hasselt	30	57,7
Maaseik	11	21,2
Tongres	11	21,2
Province de Luxembourg	3	0,5
Arlon		
Bastogne		
Marche-en-Famenne	2	66,7
Neufchâteau	1	33,3
Virton		
Province de Namur	16	2,4
Dinant	2	12,5
Namur	12	75,0
Philippeville	2	12,5
Total Belgique	557	84,9
Flandre	200	35,9
Wallonie	342	61,4
Bruxelles capitale	15	2,7
Etranger	99	15,1
TOTAL	656	

Répartition suivant le domicile au moment du décès



1.2. Système ouvert

Aucune décision n'a été prise cette année.

2. SECTEUR APL (Aministrations Provinciales et Locales)

Pour 4 décès, des décisions ont été enregistrées dont :

3 décisions positives,

2 système liste, mésothéliome provoqué par l'amiante (9.307),

1 système liste, hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention(1.404.02)

1 décision de rejet,

1 système liste, asbestose (1.301.21).

V. LES DEMANDES ET LES DECISIONS D'ECARTEMENT N'AYANT PAS TRAIT A LA GROSSESSE

SECTEUR PRIVE

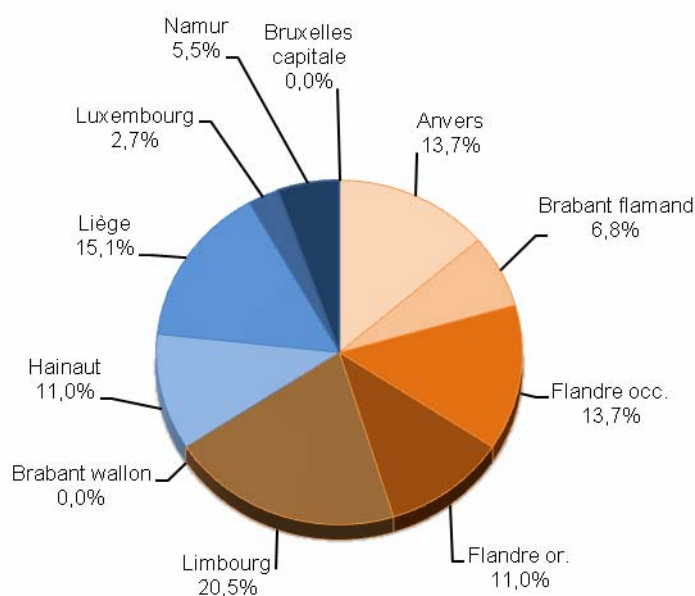
1. Système liste

Ventilation par diagnostic et sexe

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	5	6	11
1.130.06	Isocyanates	2	1	3
1.105	Chrome ou ses composés		1	1
1.109	Nickel ou ses composés		2	2
1.115.01	Chlore	1	1	2
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	1		1
1.118.05	Ethers	1		1
1.118.09	Esters organiques		1	1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	8	14	22
1.202	Affections cutanées et cancers cutanés dus: Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	8	14	22
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	16	4	20
1.305.02	Farinose	9	1	10
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1		1
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	6	3	9
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	16		16
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	12		12
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	2		2

		Hommes	Femmes	Total
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit : - consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou - consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège.	2		2
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	1	3	4
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel		3	3
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	1		1
TOTAL GENERAL		46	27	73

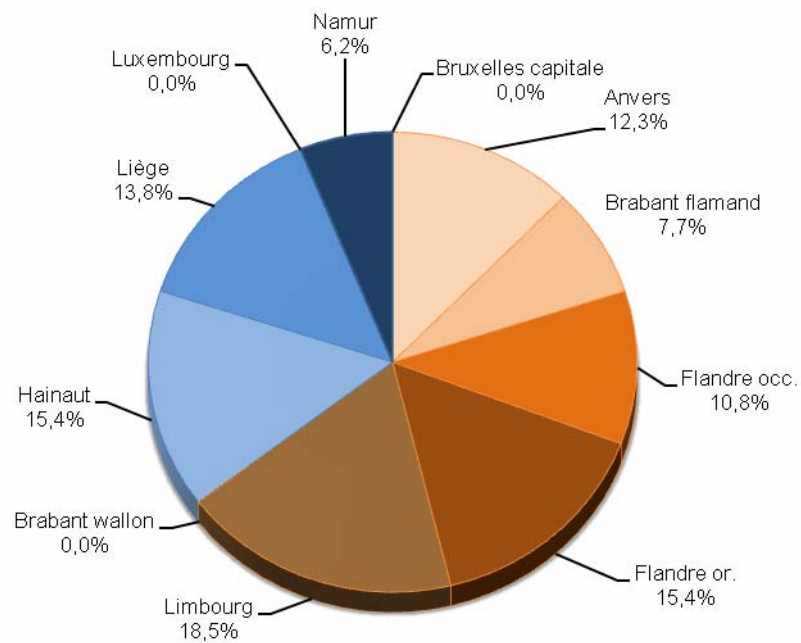
Demandes suivant le domicile de la victime



Ventilation par maladie et par sexe

		Ecart. temporaire		Ecart. définitif	
		H	F	H	F
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	7		5	3
1.103.06	Isocyanates			2	1
1.105	Chrome ou ses composés			1	
1.109	Nickel ou ses composés				1
1.111	Plomb ou ses composés	6			
1.115.01	Chlore				1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	1		1	
1.118.05	Ethers			1	
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions			7	6
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions			7	6
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions			19	5
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates			1	
1.305.02	Farinose			11	1
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque			1	
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			6	4
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques			13	
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit			8	
1.605.01	<i>Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques</i>			4	
1.605.01.2	<i>- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)</i>			1	
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie			3	5
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel			1	5
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques			2	
TOTAL		7		47	19
TOTAL H + F		7		66	
TOTAL DECISIONS		73			

Décisions pour écartement définitif selon le domicile



2. Système ouvert

En cours d'année **2 demandes** pour écartement de travail a été introduite par une femme et par un homme pour une pathologie osseuse, articulaire, discale (**S**).

Au cours de l'année **1 décision** pour écartement définitif a été enregistrée pour une femme, pour une tendinite (T).

VI. LES DECISIONS DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE SPECIFIQUE (non préventif)

PRIVE

Maladie	Prothèses		Matériel sanitaire		Mesures de protection		TOTAL
	H	F	H	F	H	F	
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:		3		8		13
1.103.05	Composés du cyanogène		1				1
1.105	Chrome ou ses composés				6		8
1.109	Nickel ou ses composés				2		2
1.121.01	Benzène		1				1
1.121.04	Les homologues des naphthalènes		1				1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions				59		172
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions				59		172
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions		1		75		77
1.301.11	Silicose		42				42
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		1				1
1.301.21	Asbestose		7				7
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs		1				1
1.305.02	Farinose		2				2
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois		1		2		3
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse		1				1
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante		14				14
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante		5				5
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante				1		1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires				1		2
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux				1		1
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe				1		1
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques		74		8		87
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit		74				76

Maladie	Prothèses		Matériel sanitaire		Mesures de protection		TOTAL
	H	F	H	F	H	F	
1.605.01 Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques					1		1
1.606.11 Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées					7		7
1.606.51 Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression						3	3
Groupe 1.7 Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie						27	27
1.701 Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel						27	27
TOTAL	75	2	78	1	77	145	
TOTAL H + F	77		79		222		378

APL

10 décisions positives ont été enregistrées dans le courant de l'année :

- des prothèses acoustiques (6 cas) - 6 hommes
- des gants de protection (2 cas) - 2 femmes
- matériel sanitaire individuel (1 cas) - 1 homme
- appareil aérosol (1 cas) - 1 homme

QUATRIEME PARTIE

LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

INTRODUCTION

1. Avis en matière d'exposition au risque de maladie professionnelle

La loi du 22 février 1998 portant dispositions sociales a ajouté un 7° à l'article 6 des lois coordonnées. Depuis le 13 mars 1998, le Fonds peut, dans les limites à déterminer par le Roi et à la demande écrite du médecin du travail ou du Comité pour la prévention et la protection du travail, effectuer des enquêtes de détermination du risque et, en accord avec le médecin du travail, soumettre aux examens médicaux adéquats les travailleurs occupés à des postes de travail exposant à ces risques.

L'arrêté royal du 19 avril 1999 a été publié en exécution de l'article 6, 7° des lois coordonnées. Cet arrêté royal fixe les conditions et les modalités dans lesquelles le Fonds peut, dans le cadre de ses missions de prévention, donner des avis en matière d'exposition au risque de maladie professionnelle. Il ne peut être fait appel au Fonds pour effectuer des examens qui incombent à l'employeur dans le cadre du RGPT et donc de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs au travail.

Cet arrêté royal est entré en vigueur le 2 août 1999.

2. Ecartement du milieu nocif de travail

2.1. Secteur privé

A. Le Fonds des maladies professionnelles peut, s'il le juge nécessaire, proposer à toute personne menacée ou atteinte par une maladie professionnelle de s'abstenir, soit temporairement, soit définitivement, de toute activité qui puisse l'exposer encore au risque de la maladie et de cesser, soit temporairement, soit définitivement, l'activité qu'elle exerce.

Est considéré comme menacé par une maladie professionnelle le travailleur chez qui on constate une prédisposition à la maladie ou les premiers symptômes de celle-ci.

La personne qui accepte la proposition de cessation temporaire a droit, pendant cette période, aux indemnités d'incapacité de travail temporaire totale qui ne peuvent prendre cours au plus tôt que 365 jours avant la date de la demande.

La personne qui accepte la proposition de cessation définitive peut, dans certaines conditions, bénéficier d'une réadaptation professionnelle à charge du Fonds des maladies professionnelles. Pendant la durée de cette réadaptation, elle a droit aux indemnités pour incapacité permanente totale tandis que les frais de réadaptation peuvent éventuellement être supportés par le Fonds des maladies professionnelles.

Un arrêté royal du 1er juillet 2006 (M.B. du 13 juillet 2006) stipule que le Fonds des maladies professionnelles peut conclure des conventions de collaboration avec les services régionaux compétents en matière d'emploi et de formation professionnelle (VDAB, FOREm et ACTIVA).

Lorsqu'une personne en incapacité de travail temporaire s'abstient définitivement de toute activité, conformément

aux dispositions qui précèdent, l'incapacité temporaire de travail est transformée en incapacité permanente à l'expiration de la période de 90 jours.

Toute personne qui refuse de cesser temporairement ou définitivement toute activité dans l'entreprise où elle est occupée ou dans la profession qu'elle exerce perd le droit à tous les avantages des présentes lois en cas de rechute ou d'aggravation de la maladie qui a justifié la proposition de cessation d'activité si il est établi médicalement que cette rechute ou cette aggravation est le résultat de l'exposition au risque qu'elle a sciemment et volontairement prolongée.

B. Les cas les plus fréquents de cessation temporaire concernent des travailleuses enceintes qui, pour ce motif, doivent interrompre temporairement leur activité professionnelle, dans le milieu de travail nocif.

La travailleuse enceinte est écartée du milieu nocif de travail et est indemnisée dans le cadre de la législation sur les maladies professionnelles à condition que le risque professionnel auquel elle est exposée soit repris dans la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation.

Le droit aux indemnités est limité pour ces travailleuses à la période comprise entre le début de la grossesse et le début des six semaines précédant la date présumée de l'accouchement.

La loi du 4 mai 1999 portant des dispositions fiscales et autres modifiée par la loi-programme du 27 décembre 2004, prévoit également un règlement concernant les naissances multiples. Le droit aux indemnités est limité à la période comprise entre le début de la grossesse et les huit semaines précédant la date présumée de l'accouchement. Cette disposition est d'application depuis le 17 février 1999 et la modification depuis le 1er juillet 2004.

Lorsque la travailleuse enceinte est écartée et doit interrompre complètement son travail, le Fonds paie une indemnité journalière pour incapacité temporaire totale de travail égale à 90 % du salaire de base plafonné (90% du salaire quotidien moyen) à partir du premier jour qui suit le début de l'écartement effectif.

Lorsque la travailleuse enceinte est écartée et obtient un travail adapté au sein de la même entreprise mais subit de ce fait une perte de salaire, le Fonds rembourse à l'intéressée la perte de salaire subie (mutation de poste).

2.2. Secteur public

En application de la loi du 20 mai 1997 portant diverses mesures en matière de fonctions publiques, un certain nombre de modifications sont apportées à la loi du 3 juillet 1967 plus particulièrement en ce qui concerne l'écartement du risque des membres du personnel. Depuis le 1er août 1997, le membre du personnel occupé dans le secteur public menacé par une maladie professionnelle et qui de ce fait cesse temporairement d'exercer ses fonctions, a également droit à une indemnité.

En application de la loi du 19 octobre 1998, ce membre du personnel a également droit à cette indemnité s'il est menacé ou atteint par une maladie professionnelle et cela jusqu'à la date de la reprise complète du travail.

2.2.1. Membres du personnel occupés dans les administrations provinciales et locales affiliées à l'ONSSAPL

Ces membres du personnel peuvent donc bénéficier d'une mesure de cessation temporaire dans les conditions fixées par les nouvelles dispositions légales. Il s'ensuit que le Fonds des maladies professionnelles intervient dorénavant dans les indemnités payées dans le cadre de cessation temporaire.

La cessation temporaire est prévue pour:

- les membres du personnel menacés par une maladie professionnelle et qui de ce fait doivent être temporairement écartés du milieu nocif de travail sans qu'on puisse les affecter à un autre poste de travail dans l'entreprise;
- aux travailleuses enceintes lorsqu'elles doivent faire l'objet d'une mesure de cessation temporaire du milieu nocif de travail.

Est considéré comme menacé par une maladie professionnelle, le membre du personnel chez qui l'on constate une prédisposition à cette maladie professionnelle ou l'apparition des premiers symptômes de celle-ci.

Lorsqu'un membre du personnel fait l'objet d'une mesure de cessation temporaire et qu'on ne peut lui confier d'autres missions, il bénéficie à partir du jour qui suit le début de l'incapacité de travail des avantages prévus dans les dispositions légales ou réglementaires régissant les administrations provinciales et locales. L'intervention du Fonds pour cette période est égale à l'indemnité pour incapacité temporaire totale soit 90 % du salaire quotidien moyen (salaire de base plafonné).

Le Fonds est redevable à la travailleuse enceinte de la même indemnité journalière limitée toutefois à la période comprise entre la date du début de la cessation temporaire pour grossesse et celle du début des six semaines précédant la date présumée de l'accouchement.

2.2.2. Membres du personnel occupés dans d'autres administrations publiques

En ce qui concerne l'écartement temporaire des autres membres du personnel tombant sous l'application de la loi du 3 juillet 1967, le Fonds doit également tenir compte des nouvelles dispositions de la loi du 20 mai 1997 ainsi que de la loi du 19 octobre 1998. Toutefois la mission du Fonds en pareil cas se limite à une éventuelle collaboration en qualité d'expert à la demande du service médical compétent.

3. Soins de santé préventifs

L'arrêté royal n° 133 du 30 décembre 1982 (M.B. du 12 janvier 1983) a instauré un système de remboursement des frais de soins de santé ainsi qu'une base légale pour le remboursement des soins administrés à des personnes menacées par une maladie professionnelle. Conformément à cet arrêté, c'est l'assurance maladie - invalidité qui est en principe compétente pour le remboursement des frais de soins de santé en rapport avec des maladies professionnelles.

L'intervention de l'assurance maladie professionnelle a été limitée au seul remboursement de la quote-part personnelle qui, conformément à la réglementation de l'assurance maladie - invalidité, reste à charge de la personne atteinte ou

menacée par une maladie professionnelle. La participation du Fonds aux frais de soins médicaux prend cours au plus tôt 120 jours avant la date d'introduction de la demande à condition que celle-ci soit recevable.

Suivant ce même arrêté royal, le Fonds des maladies professionnelles peut, également, intervenir dans le remboursement des frais de prestations non prévus au régime de l'assurance maladie - invalidité à condition que ces prestations soient reprises dans une nomenclature spécifique pour prestations de soins de santé en matière d'assurance maladie professionnelle.

Cette nomenclature spécifique a été établie par l'arrêté royal du 28 juin 1983 (M.B. du 30 juin 1983). Elle énumère particulièrement un nombre de vaccins préventifs dont le vaccin contre l'hépatite B. Les vaccins peuvent faire l'objet d'un remboursement après accord préalable du conseiller médical du Fonds des maladies professionnelles.

Il convient de remarquer qu'à partir du 1er juillet 1997 un rappel du vaccin contre l'hépatite B (cinquième injection) ne peut faire l'objet d'un remboursement que lorsque le demandeur apporte la preuve au moyen d'un dosage que son taux d'anticorps se situe sous le seuil de 100 mIE/ml. D'autre part à partir du 21 mars 1997 le rappel de la vaccination contre les infections par pneumocoques ne peut donner lieu à un remboursement que s'il est administré au plus tôt cinq ans après la première injection.

Depuis le 12 avril 2001 la vaccination contre l'hépatite B est remboursée par le Fonds (Twinrix Adult SmithKline Beecham - injection 1ml). Une injection supplémentaire sous forme de H-B-VAX Pasteur Mérieux MSD ou d'ENGERIX B SK Beecham Biologicals peut également faire l'objet d'un remboursement lorsque le demandeur apporte la preuve, au moyen d'un dosage, que son taux d'anticorps se situe sous le seuil de 100 mIE/ml. Depuis la même date, l'intervention du Fonds est limitée pour les spécialités pharmaceutiques destinées à la protection du personnel des établissements hospitaliers au prix de vente ex-usine à moins que la preuve puisse être faite d'un prix réel supérieur (traitement ambulatoire).

La possibilité de remboursement du vaccin contre l'hépatite B était le départ d'une campagne massive de vaccination parmi le personnel soignant. Pour la réalisation et la promotion de la campagne de vaccination, il a surtout été fait appel à la collaboration des médecins du travail qui ont pleinement soutenu cette initiative. Etant donné les limitations légales, la campagne s'est concentrée, au début, sur le personnel soignant occupé dans le secteur privé et sur les étudiants effectuant des études de médecine ou paramédicales. Depuis la loi-programme du 30 décembre 1988 (M.B. du 5 janvier 1989) les membres du personnel des administrations provinciales et locales peuvent, également, prétendre au remboursement des frais pour soins de santé en matière d'assurance maladies professionnelles qui ne sont pas prévus dans l'assurance maladie (e.a. vaccins).

Par l'arrêté royal du 22 novembre 2006 (M.B. du 11 janvier 2007) la vaccination contre l'hépatite A est réservée aux :

- travailleurs en contact avec des eaux usées contaminées par les matières fécales;

- travailleurs visés par le code 1.404.02 de la liste des maladies professionnelles pour autant qu'ils soient en contact étroit régulier avec des enfants de moins de 6 ans, dans des conditions qui ne sont pas conciliables avec l'application de strictes mesures d'hygiène ou pour autant qu'ils soient occupés dans des régions où l'hépatite A règne à un haut degré d'endémicité.

4. Missions préventives du Fonds des maladies professionnelles (A.R. du 19 avril 1999)

Par l'arrêté royal du 19 avril 1999 (paru au moniteur belge le 23 juillet 1999), le Fonds des maladies professionnelles peut émettre des avis en matière d'exposition aux risques de maladies professionnelles dans le cadre de ses missions préventives.

Qui peut en bénéficier ?

Toutes les entreprises et les établissements d'enseignement occupant ou formant des personnes auxquelles le bénéfice de la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles est garanti par l'article 2 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (parues au moniteur le 27 août 1970).

Qui peut en faire la demande ?

- Le médecin du travail
- Le comité pour la Prévention et la Protection au travail.

Comment en faire la demande ?

Les demandes d'avis relatives à l'exposition aux risques de maladies professionnelles doivent être adressées, par écrit, au Fonds des maladies professionnelles.

Pour être recevable, la demande d'avis doit indiquer :

- la dénomination de l'entreprise et/ou le nom de l'employeur ou de l'établissement d'enseignement ;
- le numéro d'affiliation de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement à l'O.N.S.S. ;
- l'adresse du siège administratif de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement ;
- l'adresse du siège d'exploitation de l'entreprise ;
- la nature de l'activité de l'entreprise ;
- le nom et l'adresse du médecin du travail ou du service médical interentreprises ;
- l'objet de l'intervention du Fonds ;
- la description du risque, du poste de travail et toutes les données utiles pour obtenir une réponse complète du Fonds.

Il ne pourra en aucun cas être fait appel au Fonds pour effectuer des enquêtes imposées à l'employeur dans le cadre du Règlement général pour la protection du travail et de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le Fonds prend en charge tous les frais résultant de la détermination du risque, y compris les frais d'examen médicaux.

5. Le projet-pilote de prévention secondaire des lombalgies

Base légale:

L'arrêté royal du 16 juillet 2004 (M.B. du 06 août 2004) détermine les conditions dans lesquelles le Comité de gestion du Fonds des maladies professionnelles peut décider

d'un projet-pilote de prévention visant à éviter l'aggravation des maladies dorsales.

Buts du projet:

- promouvoir la prévention et améliorer les conditions de travail du personnel soignant du secteur concerné ;
- favoriser la reprise du travail en évitant que les douleurs ne deviennent chroniques ;
- stimuler le nécessaire dialogue entre l'ensemble des médecins concernés.

Le projet-pilote avait en principe une durée d'un an. Entamé au cours de l'année 2005, il est prolongé jusqu'au 28 février 2007.

Qui peut en bénéficier?

Tous les membres du personnel soignant qui se trouvent en incapacité de travail et qui effectuent du port de charges lourdes dans le cadre des soins dispensés aux malades et aux grabataires. Pour être acceptés dans le projet, les membres du personnel soignant doivent obligatoirement travailler en hôpital, hôpital psychiatrique ou maisons de repos et de soins (MRS).

En quoi consiste le programme de prévention?

Le programme de prévention consiste en une revalidation multidisciplinaire du rachis dont la structure et le contenu de base correspondent à celui introduit dans la nomenclature INAMI de médecine physique depuis le 1er août 2004 (arrêté royal du 22 juin 2004 ; Moniteur belge du 29 juin 2004). Ce faisant, le programme encourage une collaboration étroite entre les structures de médecine curative, les centres de réadaptation et les services de prévention et protection au travail des hôpitaux et MRS. adhérant au projet. Les séances de rééducation multidisciplinaire doivent nécessairement avoir lieu dans un centre de réadaptation conventionné avec le Fonds.

Le programme de prévention consiste également à soutenir financièrement toute intervention structurée dans l'entreprise du patient visant à promouvoir des conditions favorables à la reprise du travail de celui-ci. Cette intervention repose sur une collaboration entre l'employeur, le conseiller en prévention-médecin du travail et/ou l'ergonome du service de prévention et le centre de réadaptation prenant en charge le patient. Dans ce cadre, une analyse ergonomique du poste de travail pourra être effectuée.

Le Fonds des maladies professionnelles prend intégralement en charge le montant du ticket modérateur pour les séances de rééducation pluridisciplinaire, le coût de l'éventuelle étude ergonomique réalisée à la demande de l'employeur à concurrence de € 250 maximum ainsi que les frais de déplacement du patient vers le centre de réadaptation à concurrence de € 250 maximum.

Comment faut-il faire la demande d'inscription au programme?

Un formulaire spécifique est conçu pour l'inscription à ce programme. Ce formulaire doit nécessairement être rempli par le travailleur et son conseiller en prévention-médecin du travail.

Par l'A.R. du 22 juin 2006, ce projet-pilote a été prolongé jusqu'au 28 février 2007. Après cette date, il a été géné-

ralisé (pour cela, nous référons toutefois au rapport annuel de 2007).

6. Stagiaires

La prise en charge des coûts de la surveillance de santé prolongée des stagiaires a été pendant une longue période un point de discussion entre l'école et le lieu de stage.

L'arrêté royal du 1er juillet 2006 (M.B. du 17 juillet 2006) offre une solution sur ce point.

Si conformément à l'article 7bis, alinéa 1er, de l'Arrêté royal du 21 septembre 2004, l'employeur fait appel, au conseiller en prévention - médecin du travail du service compétent pour la prévention et la protection au travail de l'établissement d'enseignement, pour l'exécution de la surveillance de santé des stagiaires, le Fonds intervient dans les frais de l'évaluation de santé qui incombent à l'employeur conformément au même arrêté.

Le montant de la prise en charge est payé directement par le Fonds aux services concernés par la prévention et la protection au travail.

Il faut remarquer que cette mesure n'est valable que si l'employeur (du lieu de stage) fait appel au service externe de prévention de l'école, pour la surveillance de santé.

7. Maladies en relation avec le travail

En plus des maladies professionnelles figurant sur la liste et de celles remplissant les conditions de l'article 30bis, il existe des maladies qui ne sont pas des maladies professionnelles et qui sont assez répandues dans la population mais dont on note néanmoins une fréquence accrue dans certaines catégories de professions (il s'agit des maladies en relation avec le travail).

Afin d'éviter que ces maladies en relation avec le travail ne dégénèrent en de vraies maladies professionnelles, certaines dispositions ont été reprises dans la loi, qui visent à créer les possibilités d'activer la prévention de manière telle que le Comité de gestion dispose des moyens nécessaires pour gérer l'ensemble. La mise en route de cette action préventive sera prudente et son développement se fera par phases successives : en effet, la prévention est essentiellement un travail sur mesure et il faut le plus possible éviter des effets secondaires négatifs.

Afin d'éviter toute confusion entre les maladies professionnelles (art. 30 et 30bis) auxquelles le Fonds applique le principe d'assurance en tous ses aspects d'une part et les maladies en relation avec le travail d'autre part, dont le Fonds tente d'éviter l'évolution vers de véritables maladies professionnelles, par son action préventive. Les interventions spécifiques et limitées dans le cas des maladies en relation avec le travail sont prévues au chapitre de la prévention (art. 62bis).

8. Généralisation du projet p

La généralisation du projet pilote pour la prévention de l'aggravation des maux de dos a été concrétisée par l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant l'entrée en vigueur de l'article 44 de la loi du 13 juillet 2006 et portant exécution de l'article 62 *bis* (*lequel vise les maladies en relation avec le travail*) des lois relatives à la prévention des maladies

professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.

Cet arrêté prévoit que les personnes qui souffrent de douleurs lombaires et qui, dans le cadre de leur travail, sont soumises à une évaluation périodique de leur état de santé sur base de l'Arrêté royal du 12 août 1993 concernant la manutention manuelle de charges ou à une surveillance appropriée de la santé sur base de l'Arrêté royal du 7 juillet 2005 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des vibrations mécaniques sur les lieux de travail et qui désirent bénéficier des avantages du programme prévention de l'aggravation de leur douleurs lombaires, peuvent se déclarer candidates à ce programme via le conseiller en prévention-médecin du travail.

La personne qui se déclare candidate doit se trouver dans la situation suivante :

- a) remplir les conditions prévues dans la réglementation en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, pour suivre le traitement de rééducation visé à l'article 4, a du présent arrêté;
- b) être en incapacité de travail depuis 4 semaines au moins et 3 mois au plus, suite à :
 - soit des douleurs lombaires mécaniques avec ou sans irradiation radiculaire;
 - soit une opération chirurgicale au niveau de la colonne lombaire; dans ce cas, les délais de 4 semaines et 3 mois commencent à courir à partir de la date de l'opération.

Si la durée d'incapacité n'atteint pas les 4 semaines visée ci-dessus, la personne qui est en incapacité depuis moins d'une semaine peut se déclarer candidate pour autant que, dans l'année qui précède sa demande, la durée des incapacités de travail suite à une des causes précitées atteigne au moins 4 semaines au total.

Comme pour le projet pilote, cette prévention repose sur la collaboration entre l'employeur, le conseiller en prévention-médecin du travail et/ou l'ergonome du service prévention et le centre de réadaptation prenant en charge le patient. Le Fonds des maladies professionnelles prend intégralement en charge le montant du ticket modérateur pour les séances de rééducation multidisciplinaire, le coût de l'éventuelle étude ergonomique réalisée à la demande de l'employeur à concurrence de 350 euros maximum ainsi que les frais de déplacement du patient vers le centre de réadaptation (indemnité kilométrique limitée à 1000 km maximum).

La demande se fait sur base d'un formulaire spécifique qui doit être rempli par la personne demanderesse et le conseiller en prévention-médecin du travail.

I. LES DEMANDES D'ECARTEMENT SUITE A UNE GROSSESSE

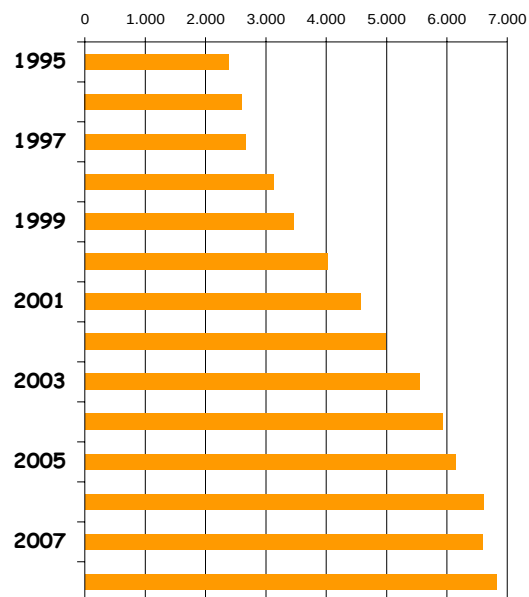
1. SECTEUR PRIVE

Ventilation selon l'exposition

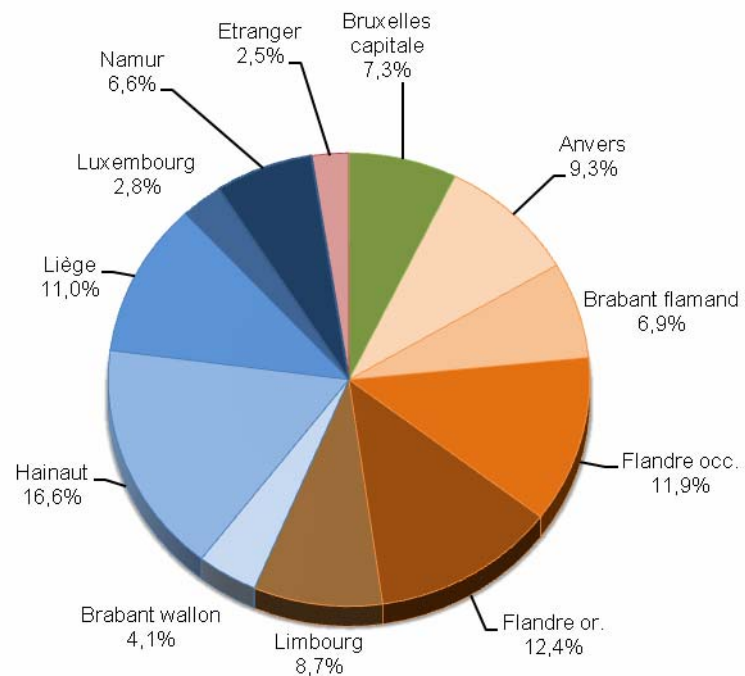
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	224
1.101	Arsenic ou ses composés	1
1.103.04	Cyanures	3
1.103.05	Composés du cyanogène	1
1.103.06	Isocyanates	1
1.105	Chrome ou ses composés	6
1.106	Mercure ou ses composés	4
1.108.01	Acide nitrique	1
1.108.03	Ammoniaque	5
1.110	Phosphore ou ses composés	1
1.111	Plomb ou ses composés	22
1.112.01	Oxydes de soufre	1
1.112.02	Acide sulfurique	1
1.115.01	Chlore	2
1.115.02	Composés inorganiques du chlore	1
1.115.04	Composés inorganiques du brome	1
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence	10
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	48
1.118.01	Alcools	30
1.118.03	Glycols	3
1.118.05	Ethers	16
1.118.07	Cétones	7
1.118.08	Les dérivés halogénés des cétones	2
1.118.09	Esters organiques	4
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	5
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	10
1.121.01	Benzène	11
1.121.02	Les homologues du benzène	14
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	1
1.123.01	Phénols ou homologues	2
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	7
1.125.01	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques	1
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	1
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	1
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	1
2.301.01	Graphitose	1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	6.076
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	23
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	5
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	6.048
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	523
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	227
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	281
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	2
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)	1
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)	1
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit	10
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	1
TOTAL GENERAL		6.824

Evolution du nombre de demandes reçues

Année	Nombre
1995	2.387
1996	2.604
1997	2.670
1998	3.128
1999	3.456
2000	4.022
2001	4.573
2002	4.973
2003	5.539
2004	5.917
2005	6.140
2006	6.604
2007	6.582
2008	6.824



Demandes suivant le domicile



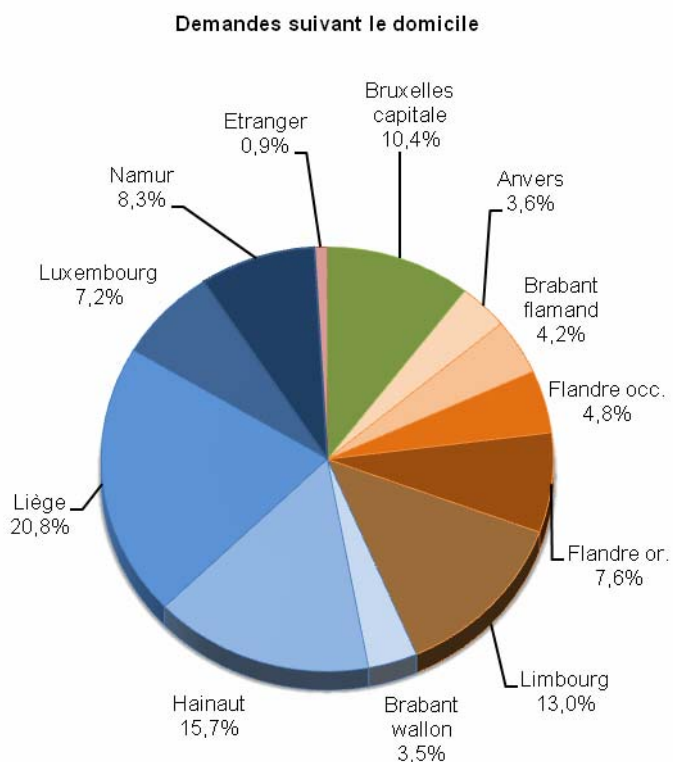
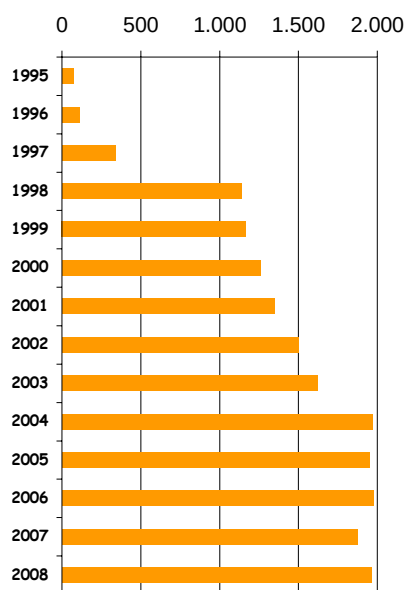
2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

Ventilation selon l'exposition

Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	1.946
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1.944
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	14
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	12
1.603	Hypoacousie ou surdit�� provoqu��e par le bruit	1
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectiv�� de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire ��troit	1
TOTAL GENERAL		1.961

Evolution du nombre de demandes re  ues

Ann��e	Nombre
1995	75
1996	112
1997	339
1998	1.141
1999	1.167
2000	1.262
2001	1.349
2002	1.502
2003	1.623
2004	1.971
2005	1.953
2006	1.977
2007	1.873
2008	1.961



II. LES DECISIONS D'ECARTEMENT SUITE A UNE GROSSESSE

1. SECTEUR PRIVE

Ventilation selon l'exposition

		Sans objet	Non fondée			TOTAL
			Exposition	Au- tres	TOTAL	REJETS
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:		2	36	38	38
1.103.04	Cyanures			3	3	3
1.103.05	Composés du cyanogène			1	1	1
1.105	Chrome ou ses composés			2	2	2
1.108.01	Acide nitrique			1	1	1
1.108.03	Ammoniaque			3	3	3
1.111	Plomb ou ses composés			3	3	3
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence			5	5	5
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou ali- cycliques			1	1	1
1.118.01	Alcools			10	10	10
1.118.05	Ethers		2		2	2
1.121.01	Benzène			2	2	2
1.121.02	Les homologues du benzène			3	3	3
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés			1	1	1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques			1	1	1
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions			1	1	1
2.301.01	Graphitose			1	1	1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	1	3	1.514	1.517	1.518
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux			7	7	7
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de préven- tion, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe			4	4	4
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occu- pant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnel- les dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	3	1.503	1.506	1.507
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques		9	26	35	35
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes			11	11	11
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit		1	12	13	13

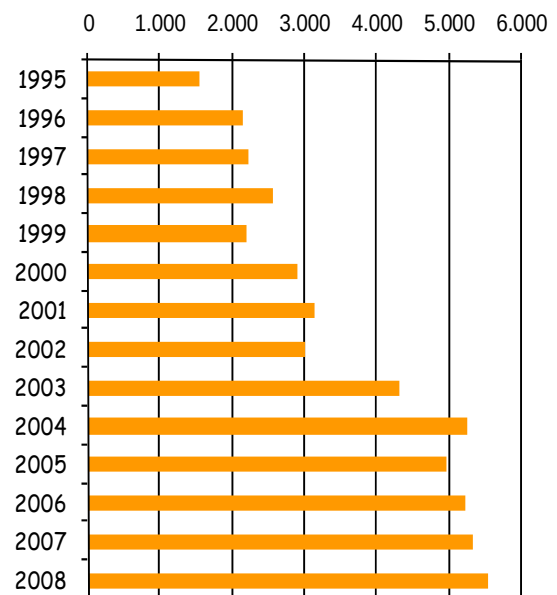
		Sans objet	Non fondée			TOTAL
			Exposition	Au- tres	TOTAL	REJETS
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques			1	1	1
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)		1		1	1
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.		6	2	8	8
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées		1		1	1
TOTAL		1	14	1.577	1.591	1.592

Ventilation selon l'exposition

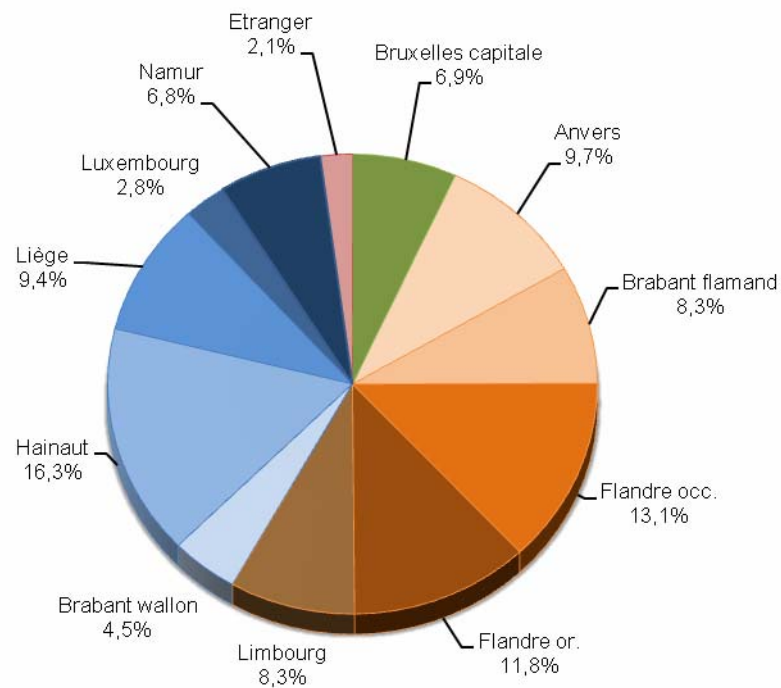
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	172
1.101	Arsenic ou ses composés	1
1.103.01	Oxyde de carbone	1
1.103.03	Acide cyanhydrique	1
1.103.04	Cyanures	3
1.103.06	Isocyanates	1
1.104	Cadmium ou ses composés	1
1.105	Chrome ou ses composés	1
1.106	Mercure ou ses composés	3
1.107	Manganèse ou ses composés	1
1.109	Nickel ou ses composés	1
1.110	Phosphore ou ses composés	1
1.111	Plomb ou ses composés	19
1.115.02	Composés inorganiques du chlore	2
1.115.04	Composés inorganiques du brome	1
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	3
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	45
1.118.01	Alcools	16
1.118.03	Glycols	1
1.118.05	Ethers	14
1.118.07	Cétones	5
1.118.08	Les dérivés halogénés des cétones	1
1.118.09	Esters organiques	4
1.119.02	Aldéhydes	1
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	4
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	13
1.121.01	Benzène	8
1.121.02	Les homologues du benzène	10
1.123.01	Phénols ou homologues	3
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	5
1.125.01	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques	1
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	4.811
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	19
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	5
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	4.787
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	539
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	281
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	257
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	1
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	1
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	1
TOTAL GENERAL		5.523

Evolution du nombre de décisions positives

Année	Nombre
1995	1.530
1996	2.129
1997	2.210
1998	2.552
1999	2.197
2000	2.908
2001	3.135
2002	3.003
2003	4.310
2004	5.250
2005	4.947
2006	5.213
2007	5327
2008	5.523



Décisions d'écartement pour grossesse selon le domicile



2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

Décisions de rejet, ventilation selon l'exposition

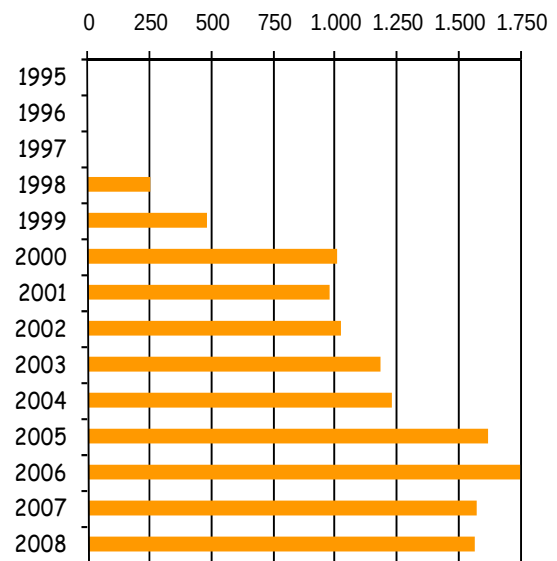
			Sans objet	Non fondée		TOTAL
				Exposition	Autres	TOTAL REJETS
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires				391	391
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe				391	391
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques				1	1
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes				1	1
TOTAL					392	392

Décisions positives, ventilation selon l'exposition

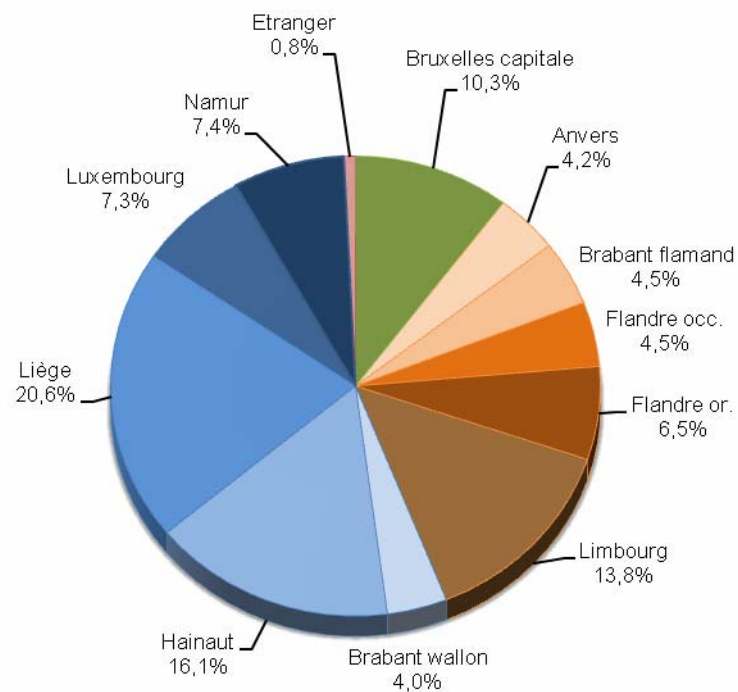
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	2
1.105	Chrome ou ses composés	1
1.118.07	Cétones	1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	1.543
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	1
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1.541
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	16
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	15
1.603	Hypoacousie ou surdit�� provoqu��e par le bruit	1
TOTAL GENERAL		1.561

Evolution du nombre de décisions positives

Année	Nombre
1995	
1996	
1997	
1998	252
1999	477
2000	1.008
2001	976
2002	1.023
2003	1.178
2004	1.228
2005	1.615
2006	1.740
2007	1.571
2008	1.561



Décisions d'écartement pour grossesse selon le domicile



III. LES DEMANDES ET LES DECISIONS DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DE L'HEPATITE

1. SECTEUR PRIVE

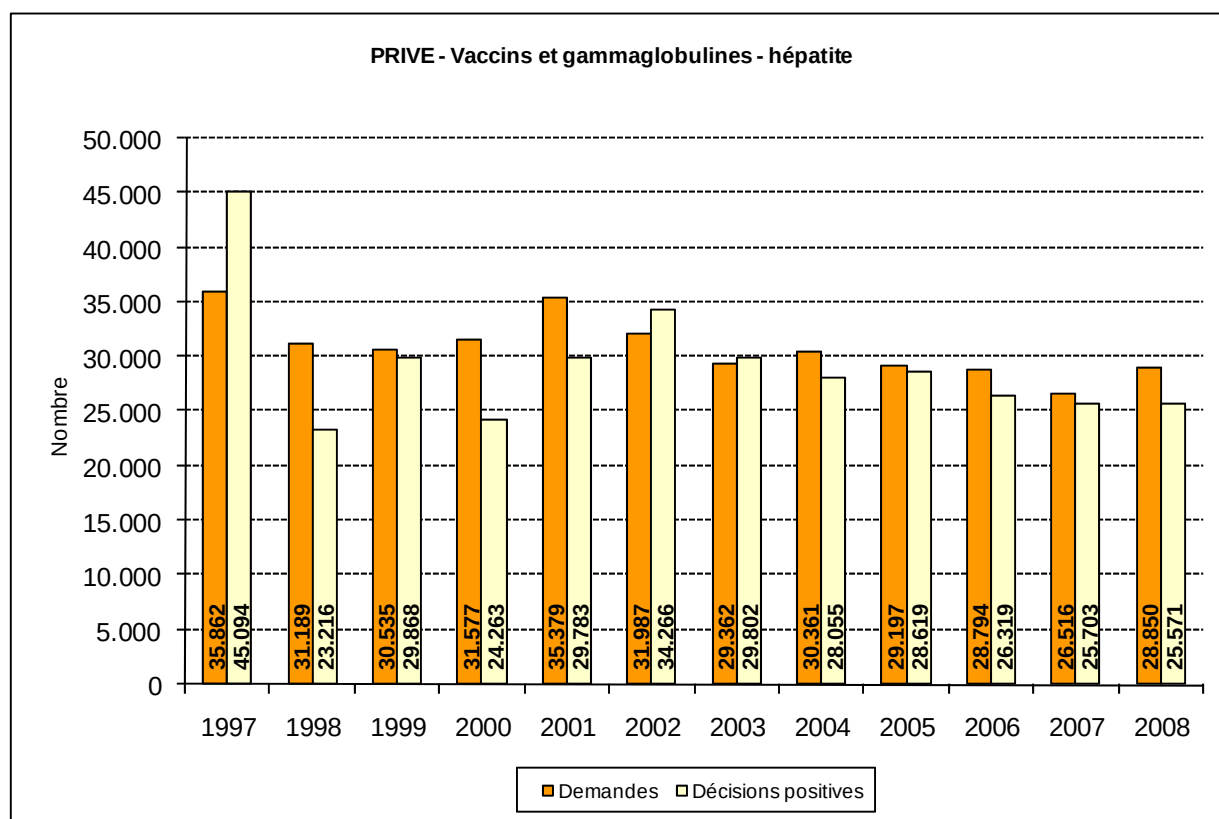
Décisions de rejet de remboursement

		Non fondée										TOTAL REJETS
		Sans objet		Exposition		Médical		Autres		TOTAL		
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
1.404.02 et 1.403.03	Hépatite vi- rale			299	253	139	205	279	853	717	1.311	2.028

Décisions positives de remboursement

		Vaccin ENGERIX						Vaccin TWINRIX		Vaccin		TOTAL			TOTAL GLOBAL
		Hépatite B						Hépatite A,B		Hépatite A					
		Vaccin		Rappel		Gammaglobul.		H	F	H	F				
		H	F	H	F	H	F								
1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale	355	1.183	470	2.228			3.847	14.350	1.680	1.458	6.352	19.219	25.571	

Evolution des demandes introduites et des décisions positives

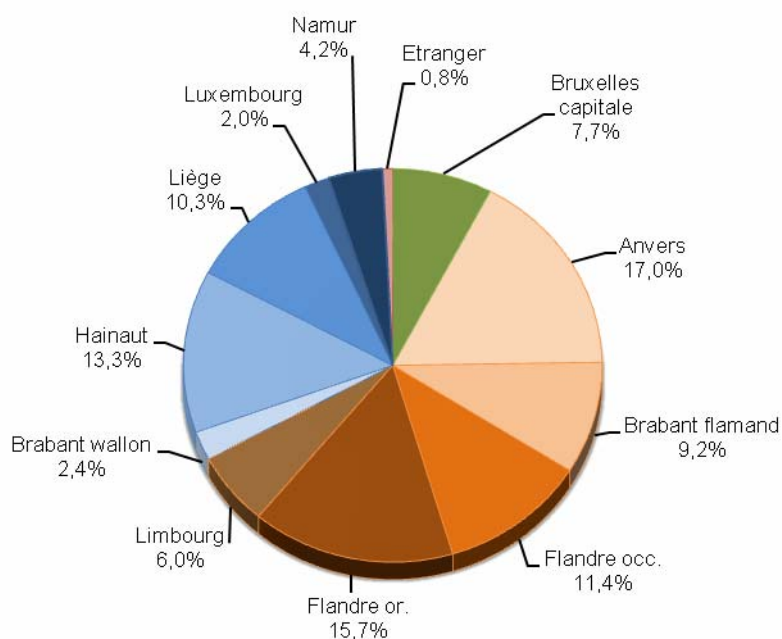


Ventilation des décisions positives suivant le domicile des bénéficiaires

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	4.353	17,0
Anvers	2.347	53,9
Malines	790	18,1
Turnhout	1.216	27,9
Bruxelles capitale	1.975	7,7
Brabant flamand	2.356	9,2
Hal-Vilvorde	1.124	47,7
Louvain	1.232	52,3
Brabant wallon	607	2,4
Nivelles	607	100,0
Province de Flandre occidentale	2.918	11,4
Bruges	647	22,2
Dixmude	132	4,5
Ypres	319	10,9
Courtrai	734	25,2
Ostende	470	16,1
Roulers	328	11,2
Tielt	167	5,7
Furnes	121	4,1
Province de Flandre orientale	4.015	15,7
Alost	750	18,7
Audenarde	385	9,6
Termonde	530	13,2
Eeklo	281	7,0
Gand	1.484	37,0
St-Nicolas	585	14,6
Province de Hainaut	3.412	13,3
Ath	272	8,0
Charleroi	923	27,1
Mons	631	18,5
Mouscron	173	5,1
Soignies	480	14,1
Thuin	433	12,7
Tournai	500	14,7
Province de Liège	2.628	10,3
Huy	228	8,7
Liège	1.501	57,1
Verviers	746	28,4
Waremmme	153	5,8

Province de Limbourg	1.541	6,0
Hasselt	774	50,2
Maaseik	367	23,8
Tongres	400	26,0
Province de Luxembourg	499	2,0
Arlon	57	11,4
Bastogne	110	22,0
Marche-en-Famenne	118	23,6
Neufchâteau	138	27,7
Virton	76	15,2
Province de Namur	1.063	4,2
Dinant	266	25,0
Namur	673	63,3
Philippeville	124	11,7
Total Belgique	25.367	99,2
Flandre	15.183	59,9
Wallonie	8.209	32,4
Bruxelles capitale	1.975	7,8
Etranger	204	0,8
TOTAL	25.571	

Décisions positives selon le domicile, prévention hépatite



2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

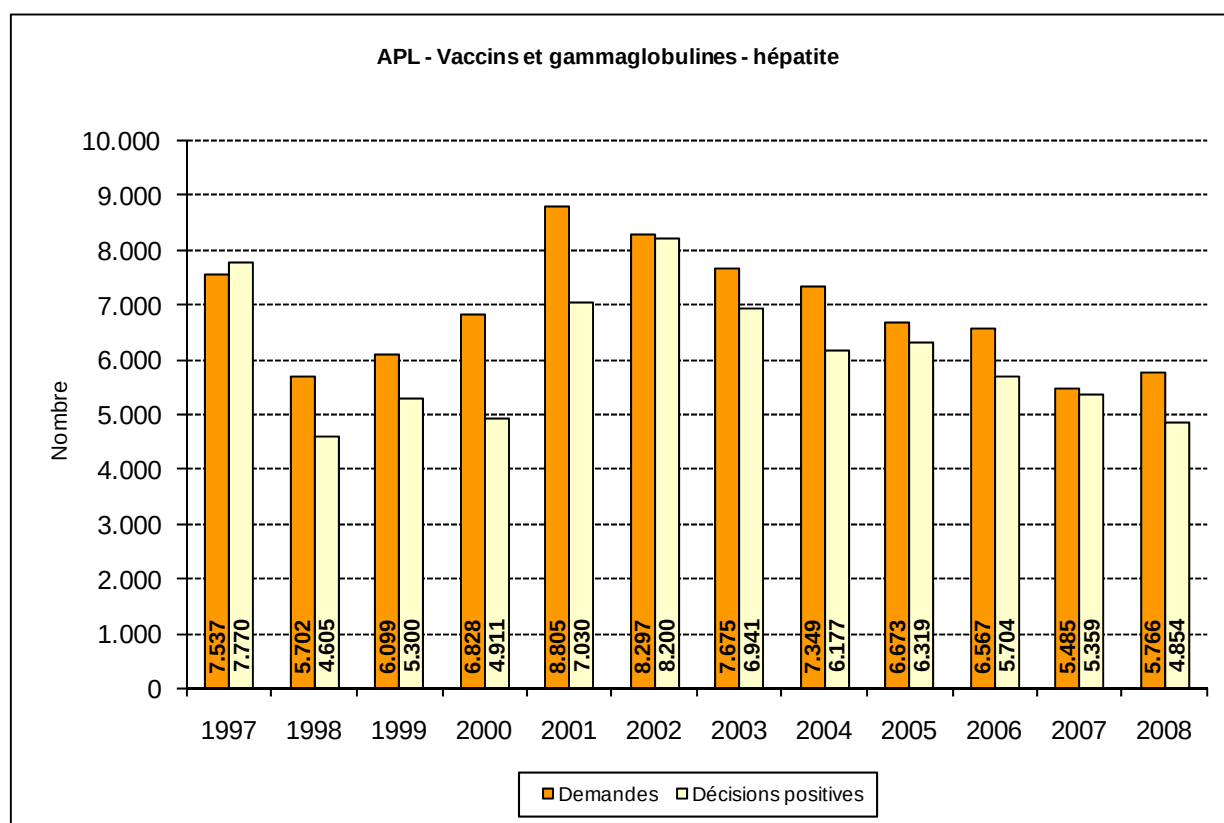
Décisions de rejet de remboursement

		Non fondée										TOTAL REJETS
		Sans objet		Exposition		Médical		Autres		TOTAL		
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
1.404.02 et 1.403.03	Hépatite vi- rale			90	93	65	53	70	214	225	360	585

Décisions positives de remboursement

		Vaccin ENGERIX						Vaccin TWINRIX Hépatite A,B		Vaccin Hépatite A				
		Hépatite B				Gammaglobul.						TOTAL		TOTAL GLOBAL
		Vaccin		Rappel								H	F	
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F			
1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale	96	258	100	362			818	2.853	245	122	1.259	3.595	4.854

Evolution des demandes introduites et des décisions positives

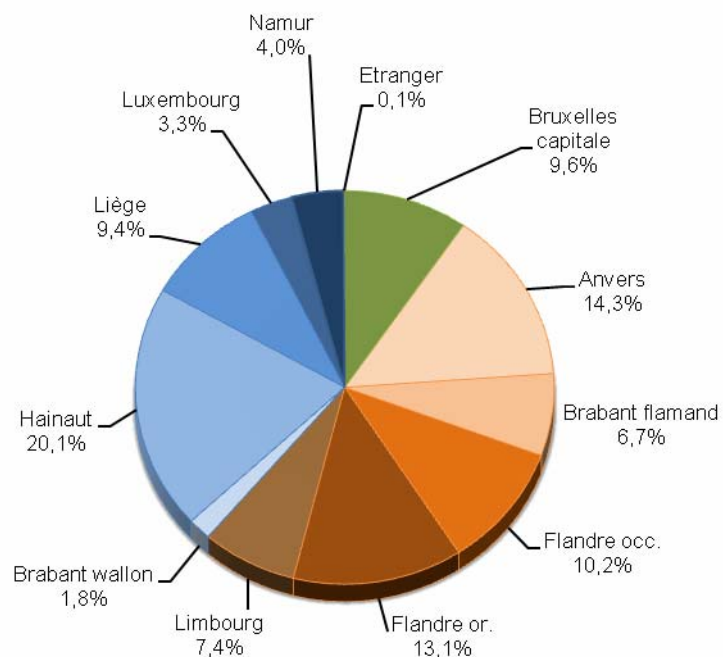


Répartition des décisions positives suivant le domicile des bénéficiaires

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	693	14,3
Anvers	369	53,2
Malines	107	15,4
Turnhout	217	31,3
Bruxelles capitale	466	9,6
Brabant flamand	327	6,7
Hal-Vilvorde	188	57,5
Louvain	139	42,5
Brabant wallon	87	1,8
Nivelles	87	100,0
Province de Flandre occidentale	496	10,2
Bruges	106	21,4
Dixmude	19	3,8
Ypres	45	9,1
Courtrai	136	27,4
Ostende	39	7,9
Roulers	57	11,5
Tielt	64	12,9
Furnes	30	6,0
Province de Flandre orientale	637	13,1
Alost	163	25,6
Audenarde	36	5,7
Termonde	80	12,6
Eeklo	39	6,1
Gand	214	33,6
St-Nicolas	105	16,5
Province de Hainaut	976	20,1
Ath	30	3,1
Charleroi	392	40,2
Mons	119	12,2
Mouscron	16	1,6
Soignies	225	23,1
Thuin	143	14,7
Tournai	51	5,2
Province de Liège	457	9,4
Huy	34	7,4
Liège	273	59,7
Verviers	134	29,3
Waremmme	16	3,5

Province de Limbourg	357	7,4
Hasselt	159	44,5
Maaseik	97	27,2
Tongres	101	28,3
Province de Luxembourg	159	3,3
Arlon	18	11,3
Bastogne	21	13,2
Marche-en-Famenne	34	21,4
Neufchâteau	50	31,4
Virton	36	22,6
Province de Namur	194	4,0
Dinant	38	19,6
Namur	119	61,3
Philippeville	37	19,1
Total Belgique	4.849	99,9
Flandre	2.510	51,8
Wallonie	1.873	38,6
Bruxelles capitale	466	9,6
Etranger	5	0,1
TOTAL	4.854	100

Décisions positives selon le domicile, prévention hépatite



IV. LE PROJET-PILOTE DE LA PREVENTION DES AFFECTIONS DORSALES

1. Les demandes dans les secteurs PRIVE et APL (Administrations Provinciales et Locales)

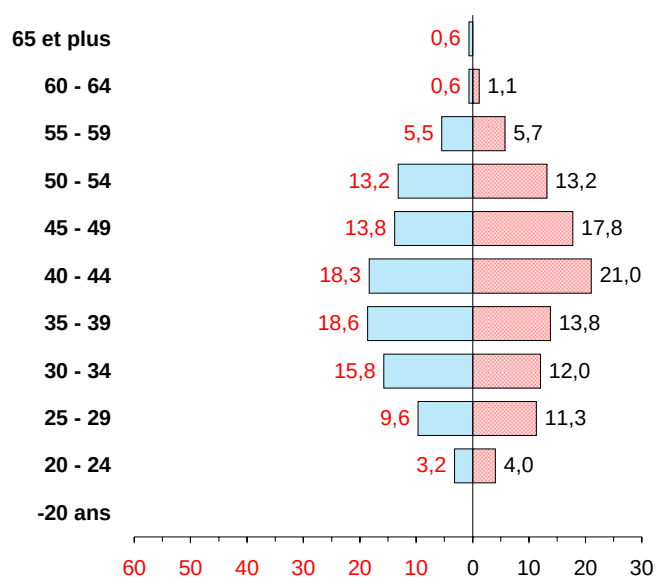
Nombre de demandes reçues

PRIVE	APL	TOTAL
809	25	834

Ventilation par âge et par sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans	2		2
20 - 24	10	21	31
25 - 29	30	59	89
30 - 34	49	63	112
35 - 39	58	72	130
40 - 44	57	110	167
45 - 49	43	93	136
50 - 54	41	69	110
55 - 59	17	30	47
60 - 64	2	6	8
65 et plus	2		2
TOTAL	311	523	834
Age moyen	40	41	41

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

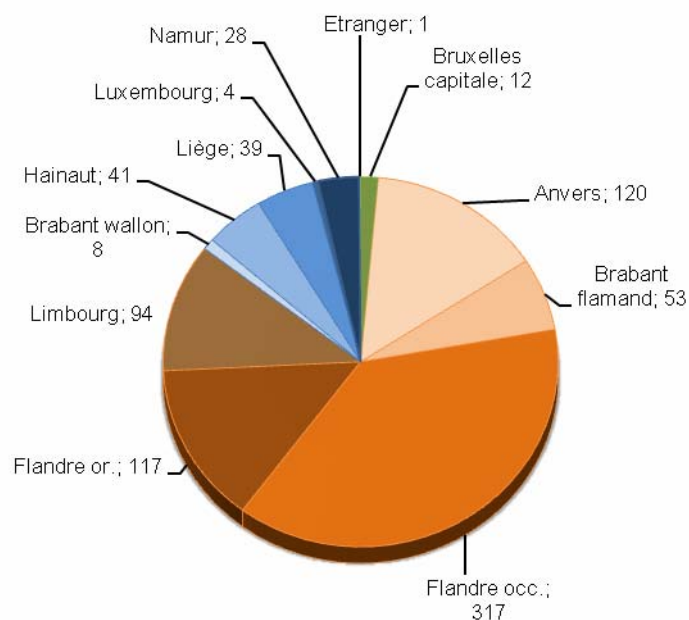


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	120	14,4
Anvers	76	63,3
Malines	10	8,3
Turnhout	34	28,3
Bruxelles capitale	12	1,4
Brabant flamand	53	6,4
Hal-Vilvorde	24	45,3
Louvain	29	54,7
Brabant wallon	8	1,0
Nivelles	8	100,0
Province de Flandre occidentale	317	38,0
Bruges	81	25,6
Dixmude	26	8,2
Ypres	72	22,7
Courtrai	57	18,0
Ostende	31	9,8
Roulers	35	11,0
Tielt	13	4,1
Furnes	2	0,6
Province de Flandre orientale	117	14,0
Alost	20	17,1
Audenarde	21	17,9
Termonde	8	6,8
Eeklo	26	22,2
Gand	29	24,8
St-Nicolas	13	11,1
Province de Hainaut	41	4,9
Ath	2	4,9
Charleroi	14	34,1
Mons	9	22,0
Mouscron	8	19,5
Soignies	1	2,4
Thuin	6	14,6
Tournai	1	2,4
Province de Liège	39	4,7
Huy	2	5,1
Liège	30	76,9
Verviers	3	7,7
Waremmme	4	10,3

Province de Limbourg	94	11,3
Hasselt	61	64,9
Maaseik	22	23,4
Tongres	11	11,7
Province de Luxembourg	4	0,5
Arlon		
Bastogne	2	50,0
Marche-en-Famenne	1	25,0
Neufchâteau		
Virton	1	25,0
Province de Namur	28	3,4
Dinant	11	39,3
Namur	12	42,9
Philippeville	5	17,9
Total Belgique	833	99,9
Flandre	701	84,2
Wallonie	120	14,4
Bruxelles capitale	12	1,4
Etranger	1	0,1
TOTAL	834	

Demandes suivant le domicile de la victime



1. Les décisions dans les secteurs PRIVE et APL (Administrations Provinciales et Locales)

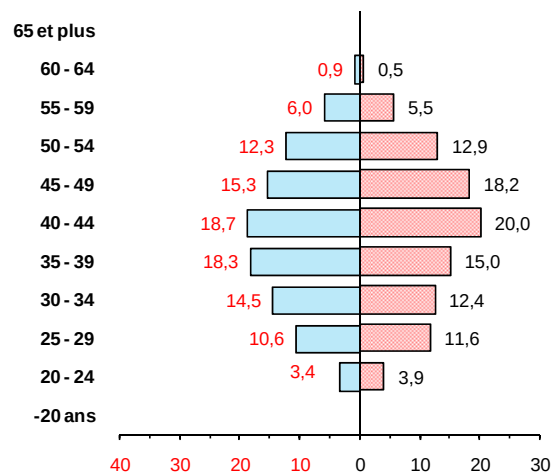
Nombre de décisions

Secteur	Décisions de rejet	Décisions positives	TOTAL
PRIVE	226	597	823
APL	9	18	27
TOTAL	235	615	850

Ventilation par âge et par sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	8	15	23
25 - 29	25	44	69
30 - 34	34	47	81
35 - 39	43	57	100
40 - 44	44	76	120
45 - 49	36	69	105
50 - 54	29	49	78
55 - 59	14	21	35
60 - 64	2	2	4
65 et plus			
TOTAL	235	380	615
Age moyen	40	41	41

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

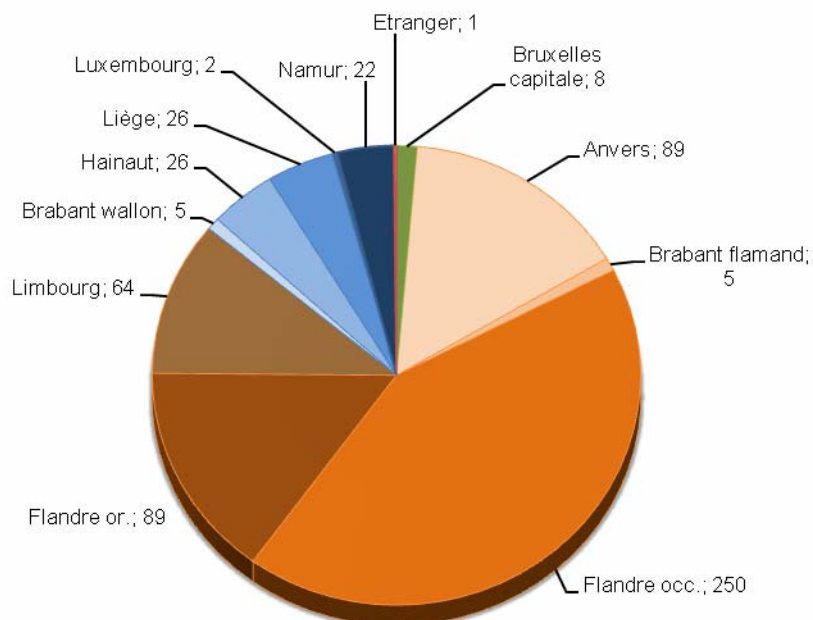


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	89	14,5
Anvers	55	61,8
Malines	7	7,9
Turnhout	27	30,3
Bruxelles capitale	8	1,3
Brabant flamand	33	5,4
Hal-Vilvorde	13	39,4
Louvain	20	60,6
Brabant wallon	5	0,8
Nivelles	5	100,0
Province de Flandre occidentale	250	40,7
Bruges	67	26,8
Dixmude	21	8,4
Ypres	62	24,8
Courtrai	35	14,0
Ostende	24	9,6
Roulers	28	11,2
Tielt	11	4,4
Furnes	2	0,8
Province de Flandre orientale	89	14,5
Alost	18	20,2
Audenarde	17	19,1
Termonde	3	3,4
Eeklo	22	24,7
Gand	20	22,5
St-Nicolas	9	10,1
Province de Hainaut	26	4,2
Ath	1	3,8
Charleroi	8	30,8
Mons	5	19,2
Mouscron	6	23,1
Soignies	1	3,8
Thuin	4	15,4
Tournai	1	3,8
Province de Liège	26	4,2
Huy	1	3,8
Liège	20	76,9
Verviers	2	7,7
Waremmes	3	11,5

Province de Limbourg	64	10,4
Hasselt	42	65,6
Maaseik	13	20,3
Tongres	9	14,1
Province de Luxembourg	2	0,3
Arlon		
Bastogne	1	50,0
Marche-en-Famenne		
Neufchâteau		
Virton	1	50,0
Province de Namur	22	3,6
Dinant	8	36,4
Namur	10	45,5
Philippeville	4	18,2
Total Belgique	614	99,8
Flandre	525	85,5
Wallonie	81	13,2
Bruxelles capitale	8	1,3
Etranger	1	0,2
TOTAL	615	

Décisions positives projet pilote affections du dos



V. L'EXPOSITION AU RISQUE PROFESSIONNEL

Mesures réalisées dans le cadre de la prévention (Arrêté royal du 19 avril 1999)

Secteurs	Activités de l'entreprise	Mesures effectuées	Exposition - Valeur limite
Hainaut	Conception, production et commercialisation de projecteurs et feux pour l'automobile et les poids lourds	Mesure de poussière de poudre de peinture	>VLE
Hainaut	Grande distribution	Mesure de vibrations	> 0,5 m/s ² ; < VLE
Hainaut	Conception, production et commercialisation de projecteurs et feux pour l'automobile et les poids lourds	Huile pulvérisée dans l'air	1/16 = VLE
Hainaut	Conception, production et commercialisation de projecteurs et feux pour l'automobile et les poids lourds	Mesure de vibrations	< 0,5 m/s ² ; < VLE
Hainaut	Hôpital général	Mesure de bruit	> 85 dB(A)
Anvers	Administration municipale autonome du port	Mesure de vibrations	Chariots > VL; grues, dragueurs: valeur normal;
Anvers	Administration municipale autonome du port	Mesure de bruit	Signal d'alarme > 87dB(A)
Hainaut	Conception, production et commercialisation de projecteurs et feux pour l'automobile et les poids lourds	Mesure de bruit	3/4 >80 dB(A), 1/4 > 85 dB(A)
Anvers	Production des blocques du SILC (pierres de construction des briques silico-calcaires)	Mesure de Quartz	Masque complet et masque anti-poussière sont nécessaires. Hydroxyde de sodium < VL
Hainaut	Sidérurgique: cokerie, agglomération, haut-fourneau et aciérie	Mesures de vibrations	< 0,5 m/sec ²
Liège	Production de cidre	Mesures de CO2	> VL
Hainaut	Rechapage de pneus d'Avions	Mesures de vibrations mécaniques	< VL 5m/sec ² - < VL 2,5m/sec ²
Anvers	Fabrication de rayons métalliques	Mesure de bruit	> 87dB(A)
Anvers	Fabrication de rayons métalliques	Mesure atmosphérique: mesure de poussière - au niveau de groupe de soudage	vapeur de soudage > VL; mesures périodique nécessaire
Hainaut	Conception, production et commercialisation de projecteurs et feux pour l'automobile et les poids lourds	Mesurer les quantités de solvants	Méthanol > VLE
Luxembourg	Traitement de surface de châssis et des portes en aluminium	Mesurer d'ambiance au niveau des cuves	> VLE poussières cabine de peinture, autres < VLE
Luxembourg	Traitement de surface de châssis et des portes en aluminium	Mesurer d'ambiance au niveau du travailleur occupé à la mise en couleur: poussières très fines	Poussières très fines
Hainaut	Sidérurgique: cokerie, agglomération, haut-fourneau et aciérie	Mesures de poussières	> VLE
Hainaut	Sidérurgique: cokerie, agglomération, haut-fourneau et aciérie	Echantillonnage silice cristalline et poussières à l'Acierie	> VLE
Flandre orient.	Extrusion de PET du fibres en matière plastique	chromatographie gazeuse + massaspectoscopie	< VL
Flandre orient.	Extrusion de PET du fibres en matière plastique	Mesure Formaldéhyde	< VL
Limbourg	Imprimer du papier destiné pour l'industrie des meubles et du laminat	Mesure atmosphérique d'Iriodin	Pas d'exposition au risque (poussières). Exposition au bruit
Flandre occid.	Industrie métallurgique	Mesure vibrations mécaniques	> valeur d'action < VL
Luxembourg	Etudier, développer, fabriquer en diffuser de serrures et systèmes de verrouillage	Huiles de coupe dans la section des rainurages des clés	< VLE
Flandre orient.	Extrusion et imprimer des tubes plastiques	Mesures de vibrations et bruit	> VL
Flandre orient.	Extrusion et imprimer des tubes plastiques	Mesure atmosphérique, mesure de poussière et analyse des produits	concentration plus élevée au épurateur - bonne aspiration nécessaire
Flandre-Occidentale	Production des profils aluminium	Mesure de vibrations	> valeur d'action < VL

Secteurs	Activités de l'entreprise	Mesures effectuées	Exposition - Valeur limite
Flandre Occi	Production des tubes en aluminium soudé	Mesure de vibrations	> valeur d'action < VL
Flandre orient.	Fabriquer des tapis sisal	Mesure de poussières	< VL
Hainaut	Fabrication des métaux et autres produits non-métalliques	Mesures d'isocyanates et la laine de roche	< VLE
Anvers	Fabriquer des biscuits	Mesure de vibrations	> valeur d'action < VL
Namur	Menuiserie industrielle du bâtiment (bois)	Mesure de niveaux de bruit	VL > 87dB(A)
Luxembourg	Menuiserie aluminium	Mesure de niveaux de bruit	VL > 87dB(A)
Luxembourg	Menuiserie PVC	Mesure de niveaux de bruit	VL > 87dB(A)
Luxembourg	Fabrication et assemblage d'éléments mécano-soudés	Analyse de l'impact des fumées de soudage sur l'air ambiant à proximité et au poste de travail	> VLE pour les soudeurs
Flandre orient.	Fabriquer des produits chimiques	Mesure de poussières et des vapeurs	Méthylènechloride > 10% VL; poussière > 100% VL
Flandre orient.	Constructions et profils d'isotherme	Mesure d'inox et acier (vapeur aluminium de soudage)	soudure > 10%, Ni & Co cancérigène > 10%, Cr(VI) ok
Anvers	Industrie chimique: production de polyéthylène	Mesure de vibrations	> valeur d'action < VL
Flandre orient.	Edition des journaux	Echantillonnage de l'air	
Hainaut	Confection d'articles d'hygiène et de protection de literie imperméable ou non à partir de supports textiles enduits ou non de PVC ou de Polyuréthane	Mesures de poussières	< VLE
Flandre orient.	Exécuter des tests d'incendie	La dispense de fumée des tests à grande échelle	
Flandre orient.	Exécuter des tests d'incendie	Mesures de bruit	
Flandre orient.	Fabriquer axes	Mesures d'isocyanates	1,5-NDI > VL
Hainaut	Rechapage de pneus d'Avions	Mesure de vibrations	< VL
Anvers	Métaux non-ferreux	Mesure de vibrations	> VL
Anvers	Administration municipale autonome du port	Mesure de vibrations	< valeur d'action < VL
Anvers	Administration municipale autonome du port	Mesure de bruit	Bruit > valeur au niveau des locaux de machines et sur le pont
Anvers	Poste de travail du mise en œuvre mécanique	Mesure de bruit	< VL
Flandre occid.	Développer et produire des machines agricoles	Mesure de vibrations	> VL
Liège	Aéronautique	Mesure d'agents chimiques	< VLE
Flandre occid.	Production PVC-revêtement	Mesure d'agents chimiques	
Flandre occid.	Production PVC-revêtement	Mesure de vibrations	
Hainaut	Verrerie	Mesure de vibrations	< 0,5 m/s ²
Flandre occid.	Production des légumes surgelés	Mesure de bruit	
Luxembourg	Fabrication de serrure	Mesure de bruit	> 85dB (A)
Luxembourg	Conditionner du lait stérilisé à UHT dans un emballage tétrapack, produire du beurre et du lait en poudre	Réaliser un dosage atmosphérique d'H ₂ O ₂ dans l'environnement de travail du bain comprenant la solution d'H ₂ O ₂	> VLE
Liège	Manufacture de fûts en métal	Mesure d'agents chimiques	
Brabant-Wall.	Valorisation énergie	Mesure de bruit	
Hainaut	Poudres métalliques	Mesure de poussières et métaux	
Flandre orient.	Plafonds tendus	Mesure atmosphérique	
Luxembourg	Fabrication de serrure	Mesure de bruit	
Flandre occid.	Textile	Mesure de vibrations	
Bruxelles	Administration locale	Mesure de solvants	
Flandre orient.	Cockpit assemblage	Mesure de vibrations mécaniques	

Analyse quantitative du risque: échantillonnages et analyses du laboratoire

Nombre de demandes : 202

Code	Nature de l'analyse	Nombre analyses	Nombre dossiers
1.103.01	Oxyde de carbone	39	3
1.103.03	Acide cyanhydrique	6	1
1.103.06	Isocyanates	171	4
1.104	Cadmium ou ses composés	81	7
1.105	Chrome ou ses composés	79	12
1.107	Manganèse ou ses composés	57	6
1.108.02	Oxydes d'azote	5	2
1.109	Nickel ou ses composés	63	7
1.111	Plomb ou ses composés	65	7
1.112.01	Oxydes de soufre	3	1
1.112.02	Acide sulfurique	6	2
1.114	Vanadium ou ses composés	12	1
1.115.02	Composés inorganiques du chlore	6	2
1.115.07	Fluor ou ses composés	3	1
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence	181	19
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	71	2
1.118.01	Alcools	82	10
1.118.03	Glycols	61	2
1.118.05	Ethers	6	1
1.118.07	Cétones	100	10
1.119.02	Aldéhydes	211	16
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	45	4
1.121.01	Benzène	21	2
1.121.02	Homologues du benzène	221	8
1.121.03	Naphtalènes	46	2
1.121.04	Homologues des naphtalènes	45	1
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	13	1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	4	2
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines ou hydrazines aromatiques	1	1
1.125.01	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques	4	1
1.301.11	Silicose	8	1
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions	40	8
1.201.06	aux huiles minérales	21	2
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	10	3
9101	Terpènes	16	2
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	38	4
	Aluminium	6	1
	Poussières respirables	100	12
	Fibres	6	3
	Poussières inhalables	122	14
	Etain	8	2
	Titane	18	3
	Ozone	3	1
	Hydroxyde de sodium	3	1
	Molybdène	40	1
	chloramines	22	1
	évacuation (air)	33	4
	CO2	64	1
Total		2.266	202

Enquêtes sur le risque professionnel

Nature de l'enquête	Incapacité de travail		Ecartement	Total
	Système liste	Système ouvert		
Visite d'entreprises	1.149	139	398	1.686
Présomption d'exposition	2.157	0	3.010	5.167
Total	3.306	139	3.408	6.853
En examen	452	81	98	631

CINQUIEME PARTIE

CONTESTATIONS JURIDIQUES

Les nouvelles citations

Par catégorie

Secteur privé - Système liste	634
Secteur privé - Système ouvert	60
Secteur APL - Système liste	32
Secteur APL - Système ouvert	2
Secteur public - Système liste	1
AFA	8
Total	737

Par pathologie

A	23
B	4
C	47
D	6
F	8
H	2
L	246
M	98
N	4
R	91
S	44
T	39
U	1
V	1
X	122
Y	1
Total	737

Par arrondissement

AALST	3
ANTWERPEN	26
ARLON	1
BRUGGE	3
BRUXELLES	36
CHARLEROI	52
DENDERMONDE	11
DINANT	10
EUPEN	19
GENT	10
HASSELT	40
HUY	15
KORTRIJK	6
LA LOUVIERE	7
LEUVEN	8
LIEGE	320
MARCHE EN FAMENNE	3
MECHELEN	8
MONS	18
MOUSCRON	2
NAMUR	19
NEUFCHATEAU	4
NIVELLES	1
OUDENAARDE	3
ROESELARE	3
SINT-NIKLAAS	4
TONGEREN	34
TOURNAI	5
TURNHOUT	19
VERVIERS	32
YPRES	5
Total	737

Les décisions judiciaires

Par catégorie

	FMP -	FMP +	Total
Secteur privé Système liste	297	217	514
Secteur privé Système ouvert	33	27	60
Secteur APL Système liste	17	10	27
Secteur APL Système ouvert	2	5	7
Total			608

Par pathologie

Pathologie	FMP -	FMP +	TOTAL
A	9	9	18
B	2	2	4
C	25	12	37
D	6	3	9
H	0	1	1
L	92	79	171
M	64	14	78
N	2	2	4
R	29	67	96
S	54	29	83
T	14	12	26
U	0	4	4
V	1	0	1
X	51	25	76
TOTAL	349	259	608

SIXIEME PARTIE

**BENEFICIAIRES D'INDEMNISATIONS
POUR INCAPACITE PERMANENTE
ET
RENTES AUX AYANTS DROIT**

Secteur privé Paiements du mois de décembre de l'année concernée

I. LES INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE

1. Système liste

Ventilation par diagnostic et sexe

Groupe		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	2.067	852.292	22,9	793	162.602	13,6	2.860	1.014.894	20,3
1.101	Arsenic ou ses composés	11	10.406	45,0				11	10.406	45,0
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés	1	38	4,0				1	38	4,0
1.103.01	Oxyde de carbone	1	73	5,0				1	73	5,0
1.103.02	Oxychlorure de carbone	1	43	3,0				1	43	3,0
1.103.04	Cyanures	2	469	19,0				2	469	19,0
1.103.05	Composés du cyanogène	383	156.355	22,1	64	17.330	14,8	447	173.685	21,0
1.103.06	Isocyanates	30	13.083	18,7	5	608	6,4	35	13.690	17,0
1.104	Cadmium ou ses composés	25	10.335	26,0				25	10.335	26,0
1.105	Chrome ou ses composés	519	164.049	17,7	171	37.284	15,3	690	201.333	17,1
1.106	Mercure ou ses composés	10	1.596	12,6	2	655	14,5	12	2.251	12,9
1.107	Manganèse ou ses composés	6	4.743	49,0				6	4.743	49,0
1.108.01	Acide nitrique	7	3.904	29,0				7	3.904	29,0
1.108.02	Oxydes d'azote	92	53.422	33,2				92	53.422	33,2
1.108.03	Ammoniaque	15	4.721	18,7	14	1.337	7,1	29	6.057	13,1
1.109	Nickel ou ses composés	52	17.949	18,8	320	55.000	11,7	372	72.948	12,7
1.110	Phosphore ou ses composés	7	7.127	45,1				7	7.127	45,1
1.111	Plomb ou ses composés	164	29.400	12,9	2	144	9,0	166	29.544	12,8
1.112.01	Oxydes de soufre	42	18.705	28,9	3	227	6,0	45	18.932	27,4
1.112.02	Acide sulfurique	24	11.752	31,8	1	159	13,0	25	11.911	31,0
1.112.03	Hydrogène sulfuré	5	4.071	60,0				5	4.071	60,0
1.112.04	Sulfure de carbone	72	9.060	8,6				72	9.060	8,6
1.114	Vanadium ou ses composés	7	3.108	29,4				7	3.108	29,4
1.115.01	Chlore	23	13.020	30,7	9	2.395	18,0	32	15.415	27,2
1.115.02	Composés inorganiques du chlore	10	2.523	14,9	2	267	15,0	12	2.790	14,9
1.115.04	Composés inorganiques du brome	2	2.473	78,5				2	2.473	78,5

		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
1.115.07	Fluor ou ses composés	5	586	12,8				5	586	12,8
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	76	51.826	34,2	51	8.230	11,3	127	60.056	25,0
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	43	23.217	27,6	12	5.484	23,3	55	28.701	26,7
1.118.01	Alcools	8	2.179	16,8	3	924	18,7	11	3.102	17,3
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools	2	541	11,0				2	541	11,0
1.118.03	Glycols	3	550	8,7				3	550	8,7
1.118.05	Ethers	10	3.180	16,7	4	530	10,8	14	3.710	15,0
1.118.06	Les dérivés halogénés des éthers				1	136	15,0	1	136	15,0
1.118.07	Cétones	9	8.834	40,6	2	329	9,0	11	9.164	34,8
1.118.09	Esters organiques	7	1.580	16,6	5	203	4,4	12	1.783	11,5
1.119.01	Acides organiques	55	19.501	20,4	32	9.063	18,4	87	28.565	19,7
1.119.02	Aldéhydes	20	9.898	23,8	9	1.856	13,7	29	11.754	20,6
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	2	297	8,0				2	297	8,0
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	43	10.812	15,5	24	4.189	11,5	67	15.002	14,0
1.120.02	Esters de l'acide nitrique	1	56	9,0				1	56	9,0
1.121.01	Benzène	85	69.825	41,9	6	5.719	51,0	91	75.544	42,5
1.121.02	Les homologues du benzène	20	13.544	32,6	5	1.505	16,4	25	15.049	29,3
1.121.03	Naphtalènes	8	10.281	74,8				8	10.281	74,8
1.121.04	Les homologues des naphtalènes	1	98	5,0				1	98	5,0
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	2	3.365	65,0				2	3.365	65,0
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	4	488	8,5	2	115	7,0	6	603	8,0
1.123.01	Phénols ou homologues	22	24.334	69,4	6	2.297	27,0	28	26.631	60,3
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues	1	152	10,0				1	152	10,0
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	61	29.513	28,5	23	3.157	11,8	84	32.670	23,9
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	2	298	9,0	3	1.623	36,7	5	1.921	25,6
1.130	Zinc et composés	2	92	3,5	1	73	6,0	3	166	4,3
1.132	Platine et composés	9	3.607	16,9				9	3.607	16,9
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	4	411	8,0	2	158	8,5	6	569	8,2
2.108.01	Amines aliphatiques	10	6.000	31,0	2	127	7,0	12	6.127	27,0
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	9	3.447	18,4	2	705	20,0	11	4.152	18,7
9.101	Terpènes	11	1.501	12,0				11	1.501	12,0
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	21	9.855	23,0	5	772	10,2	26	10.627	20,6

		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	1.811	467.415	14,5	1.935	505.128	15,2	3.746	972.543	14,9
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:									
1.201.01	à la suie	2	1.385	33,0				2	1.385	33,0
1.201.02	au goudron	3	338	12,0				3	338	12,0
1.201.03	au bitume	2	468	18,0				2	468	18,0
1.201.04	au brai	1	50	8,0				1	50	8,0
1.201.06	aux huiles minérales	53	10.228	10,4	29	1.702	5,4	82	11.930	8,6
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1.750	454.947	14,6	1.906	503.426	15,4	3.656	958.373	15,0
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	14.048	4.692.556	25,2	462	127.375	19,1	14.510	4.819.931	25,0
1.301.11	Silicose	10.590	3.302.568	25,2	34	11.448	26,4	10.624	3.314.016	25,2
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	25	18.745	54,0				25	18.745	54,0
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	121	64.137	33,6	3	807	25,3	124	64.944	33,4
1.301.21	Asbestose	1.417	339.200	17,5	62	16.698	20,2	1.479	355.899	17,6
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	13	13.960	72,0				13	13.960	72,0
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	28	9.986	23,5	2	839	33,0	30	10.825	24,2
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	10	6.204	28,9	2	969	22,0	12	7.173	27,8
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	44	24.251	32,0	11	6.583	39,6	55	30.834	33,6
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas	1	191	21,0				1	191	21,0
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	64	17.622	20,4	4	3.035	55,0	68	20.657	22,4
1.305.02	Farinose	1.008	261.215	17,3	73	17.284	15,7	1.081	278.500	17,1
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	46	17.176	22,3	2	351	7,5	48	17.527	21,7
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	10	1.238	7,6	23	4.220	9,2	33	5.458	8,7
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	37	13.187	17,4	63	15.900	14,3	100	29.087	15,5

		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	18	9.631	26,1	4	1.898	21,5	22	11.528	25,3
1.305.05.02	Sidérose	7	826	11,0				7	826	11,0
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	79	28.005	15,9	38	8.813	12,8	117	36.818	14,9
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	138	228.197	91,5				138	228.197	91,5
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	214	91.233	29,0	137	32.508	18,9	351	123.741	25,1
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	78	146.190	100,0	4	6.022	100,0	82	152.212	100,0
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	92	88.146	54,4				92	88.146	54,4
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	8	10.647	66,9				8	10.647	66,9
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	52	32.378	34,1	171	64.166	22,5	223	96.545	25,2
1.402.01	Paludisme	3	2.218	40,3				3	2.218	40,3
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	8	5.060	32,4	1	116	10,0	9	5.176	29,9
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	18	8.641	29,8	86	18.879	14,9	104	27.520	17,5
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	20	14.282	35,5	59	30.636	30,2	79	44.918	31,6
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	3	2.178	49,3	25	14.535	30,8	28	16.712	32,8
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	36.518	6.768.159	13,6	622	113.629	13,3	37.140	6.881.788	13,6
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	23	17.931	40,7	21	7.764	22,7	44	25.695	32,1
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	27	14.791	37,7	1	484	40,0	28	15.275	37,8
1.603	Hypoacousie ou surdit�� provoqu��e par le bruit	5.868	1.186.545	15,0	186	57.567	21,1	6.054	1.244.113	15,2
1.604	Affections provoqu��es par la compression ou d��compression atmosph��rique	6	3.027	24,0	3	262	9,0	9	3.289	19,0
1.605.01	Maladies ost��o-articulaires provoqu��es par les vibrations m��caniques : localisation des l��sions ind��termin��e (ancien code)	4.460	690.224	13,0	91	8.399	8,9	4.551	698.623	12,9

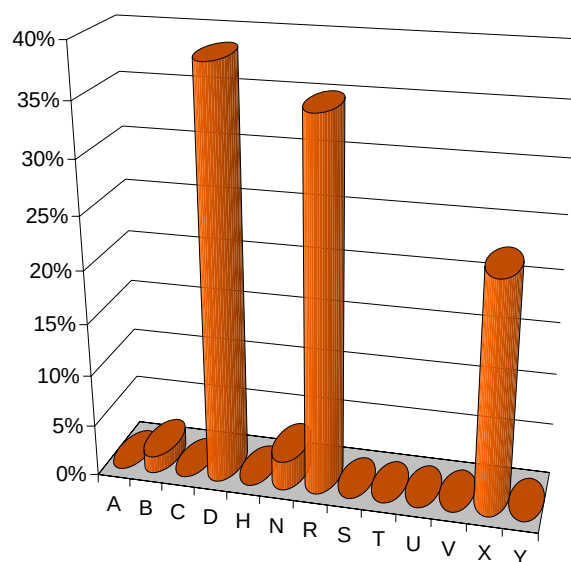
		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)	6.003	571.120	9,0	61	3.972	7,0	6.064	575.092	9,0
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	1.805	225.139	8,8	39	3.267	8,5	1.844	228.406	8,7
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)	13.948	2.946.565	15,2	52	10.026	15,3	14.000	2.956.591	15,2
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)	1.296	354.238	14,8	6	1.270	15,2	1.302	355.508	14,8
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)	1.492	457.792	20,2	4	471	12,3	1.496	458.262	20,2
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	77	12.101	10,7	2	330	8,5	79	12.430	10,7
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	850	224.680	14,6	18	5.317	13,9	868	229.997	14,6
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	352	20.490	5,2				352	20.490	5,2
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	9	1.641	9,8	12	3.354	13,8	21	4.996	12,0
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	299	41.631	8,3	126	11.146	6,8	425	52.777	7,8
1.607	Nystagmus des mineurs	3	244	7,7				3	244	7,7
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	92	90.046	40,3	303	90.057	13,4	395	180.103	19,6
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	35	9.055	11,9	300	86.180	13,0	335	95.235	12,9
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	57	80.991	57,7	3	3.877	49,3	60	84.868	57,3
TOTAL		54.588	12.902.847	17,1	4.286	1.062.956	15,2	58.874	13.965.803	16,9

Ventilation par pathologie

		Code pathologie (voir Annexe)					TOTAL
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	B	D	N	R	X	
1.101	Arsenic ou ses composés		1	2	5	3	11
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés				1		1
1.103.01	Oxyde de carbone					1	1
1.103.02	Oxychlorure de carbone				1		1
1.103.04	Cyanures					2	2
1.103.05	Composés du cyanogène			3	434	10	447
1.103.06	Isocyanates				35		35
1.104	Cadmium ou ses composés				20	5	25
1.105	Chrome ou ses composés		649	19	20	2	690
1.106	Mercure ou ses composés		2			10	12
1.107	Manganèse ou ses composés					6	6
1.108.01	Acide nitrique				7		7
1.108.02	Oxydes d'azote			1	91		92
1.108.03	Ammoniaque			6	23		29
1.109	Nickel ou ses composés		364		7	1	372
1.110	Phosphore ou ses composés					7	7
1.111	Plomb ou ses composés					166	166
1.112.01	Oxydes de soufre			3	42		45
1.112.02	Acide sulfurique			2	22	1	25
1.112.03	Hydrogène sulfuré				5		5
1.112.04	Sulfure de carbone					72	72
1.114	Vanadium ou ses composés				7		7
1.115.01	Chlore			2	28	2	32
1.115.02	Composés inorganiques du chlore			3	9		12
1.115.04	Composés inorganiques du brome					2	2
1.115.07	Fluor ou ses composés				4	1	5
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		3	1		123	127
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques		1		6	48	55
1.118.01	Alcools				2	9	11
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools					2	2
1.118.03	Glycols					3	3
1.118.05	Ethers		9	2	2	1	14
1.118.06	Les dérivés halogénés des éthers					1	1
1.118.07	Cétones		1	2	5	3	11
1.118.09	Esters organiques			1	5	6	12
1.119.01	Acides organiques		5	4	72	6	87
1.119.02	Aldéhydes		4	1	24		29
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes					2	2
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		17	1	49		67
1.120.02	Esters de l'acide nitrique					1	1
1.121.01	Benzène	47				44	91
1.121.02	Les homologues du benzène					25	25
1.121.03	Naphtalènes			3	5		8

		Code pathologie (voir Annexe)					TOTAL
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	B	D	N	R	X	
1.121.04	Les homologues des naphthalènes				1		1
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés				2		2
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques		4		1	1	6
1.123.01	Phénols ou homologues		2	22	1	3	28
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues					1	1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		20		5	59	84
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		2			3	5
1.130	Zinc et composés				3		3
1.132	Platine et composés				9		9
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116				6		6
2.108.01	Amines aliphatiques		1	1	10		12
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)			1	7	3	11
9.101	Terpènes		11				11
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		5		21		26
TOTAL 1.1		47	1.101	80	997	635	2.860
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel		266	6	63		335

Groupe 1.1 : Importance relative des pathologies



Ventilation selon le pourcentage de l'incapacité

		[0 - 10[	[10 - 20[	[20 - 30[	[30 - 40[	[40 - 50[	[50 - 60[	[60 - 70[	[70 - 80[	[80 - 90[	[90 - 100]	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	1.177	816	259	180	124	63	44	37	40	120	2.860
1.101	Arsenic ou ses composés	3	2	1	1					1	3	11
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés	1										1
1.103.01	Oxyde de carbone	1										1
1.103.02	Oxychlorure de carbone	1										1
1.103.04	Cyanures	1			1							2
1.103.05	Composés du cyanogène	201	92	44	34	26	8	8	10	8	16	447
1.103.06	Isocyanates	18	6	1	4	4	1	1				35
1.104	Cadmium ou ses composés	13	4	1			1	2	1	1	2	25
1.105	Chrome ou ses composés	205	292	84	65	22	8	3		1	10	690
1.106	Mercure ou ses composés	6	2	4								12
1.107	Manganèse ou ses composés	2	1			1					2	6
1.108.01	Acide nitrique	4					2			1		7
1.108.02	Oxydes d'azote	19	18	17	8	6	6	3	3	8	4	92
1.108.03	Ammoniaque	20	4	1	1	1	1			1		29
1.109	Nickel ou ses composés	154	163	30	13	9	2			1		372
1.110	Phosphore ou ses composés	1	1			2	2				1	7
1.111	Plomb ou ses composés	110	36	6		3	2	1	1		7	166
1.112.01	Oxydes de soufre	13	8	9	3	5	1	2	1	2	1	45
1.112.02	Acide sulfurique	7	5	2	2	4	1		1	2	1	25
1.112.03	Hydrogène sulfuré		2	1							2	5
1.112.04	Sulfure de carbone	56	12		2		1			1		72
1.114	Vanadium ou ses composés	3		1		1	1		1			7
1.115.01	Chlore	10	8	1	1	5	3	2		1	1	32
1.115.02	Composés inorganiques du chlore	6	2	2	1	1						12
1.115.04	Composés inorganiques du brome						1				1	2
1.115.07	Fluor ou ses composés	3		1	1							5
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	67	20	4	3	6	3	6	6	2	10	127
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	24	7	5	6	2	2	3	1	2	3	55
1.118.01	Alcools	5	3	1		1	1					11
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools	1		1								2
1.118.03	Glycols,	2		1								3

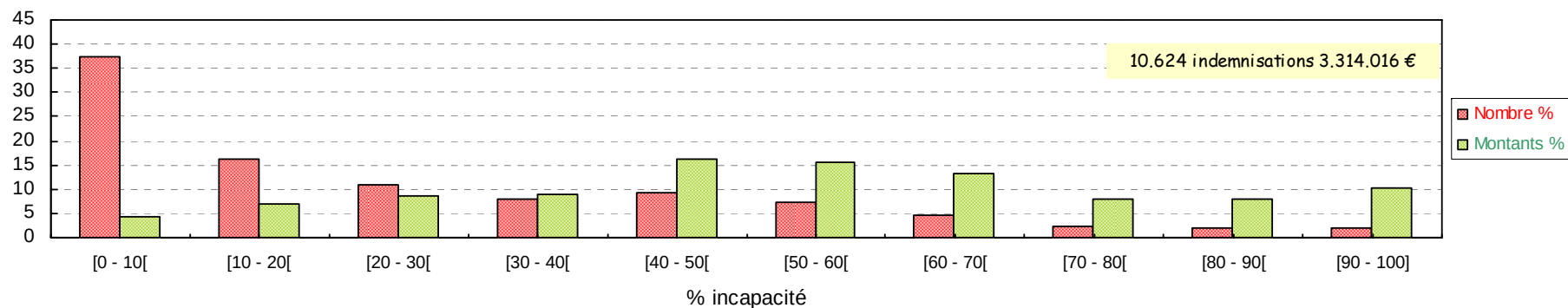
		]0 - 10[	[10 - 20[	[20 - 30[	[30 - 40[	[40 - 50[	[50 - 60[	[60 - 70[	[70 - 80[	[80 - 90[	[90 - 100]	Total
1.118.05	Ethers	4	7	2			1					14
1.118.06	Les dérivés halogénés des éthers		1									1
1.118.07	Cétones	3	3		2				1		2	11
1.118.09	Esters organiques	8		3	1							12
1.119.01	Acides organiques	38	16	15	5	6	1	2	2	1	1	87
1.119.02	Aldéhydes	16	4	2	1	2	1		2		1	29
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	1	1									2
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	35	18	6	2	2	2		1	1		67
1.120.02	Esters de l'acide nitrique	1										1
1.121.01	Benzène	21	16	5	6	6	9	2	5	3	18	91
1.121.02	Les homologues du benzène	10	6		1	2	1	1		1	3	25
1.121.03	Naphtalènes	1				1		1		1	4	8
1.121.04	Les homologues des naphtalènes	1										1
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés				1						1	2
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	4	2									6
1.123.01	Phénols ou homologues	5	5	1		1		1		1	14	28
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues		1									1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	33	26	3	8	1	1	2	1		9	84
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sul- fonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	3	1								1	5
1.130	Zinc et composés	3										3
1.132	Platine et composés	5	2		1			1				9
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	4	2									6
2.108.01	Amines aliphatiques	3	4	1	2			1			1	12
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	7	1		2						1	11
9.101	Terpènes	5	5			1						11
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	9	7	3	2	3		2				26
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	1.126	1.708	481	272	127	19	2	1	2	8	3.746
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:											
1.201.01	à la suie		1				1					2
1.201.02	au goudron	1	2									3
1.201.03	au bitume		1	1								2
1.201.04	au brai	1										1
1.201.06	aux huiles minérales	58	17	3	2	2						82
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1.066	1.687	477	270	125	18	2	1	2	8	3.656

		]0 - 10[	[10 - 20[	[20 - 30[	[30 - 40[	[40 - 50[	[50 - 60[	[60 - 70[	[70 - 80[	[80 - 90[	[90 - 100]	Total
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	5.638	2.419	1.561	1.075	1.224	898	613	277	291	514	14.510
1.301.11	Silicose	3.963	1.736	1.168	838	980	767	507	229	209	227	10.624
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	3	1	1	5	1	2	4	3		5	25
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	23	20	15	15	18	15	9		4	5	124
1.301.21	Asbestose	786	244	125	80	91	49	35	18	16	35	1.479
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	1		1	1		1	2		1	6	13
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	12	4	3	2	3	3	2		1		30
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	3	2	2	3			1	1			12
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	13	10	12	2	3	5	2		1	7	55
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas			1								1
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	29	11	10	5	5	1	2		4	1	68
1.305.02	Farinose	520	247	108	69	68	21	16	9	13	10	1.081
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	16	13	4	5	5	3	1		1		48
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	23	5	3	2							33
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	50	21	17	6	2	1	1			2	100
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	11	3		2	2	1		1		2	22
1.305.05.02	Sidérose	5		1		1						7
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	64	21	15	4	6	2	4	1			117
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois		1	1	1	1	1	4	5	32	92	138
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	113	72	51	30	27	20	17	6	4	11	351
9.307	Mésotéliome provoqué par l'amiante										82	82
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	2	7	23	5	11	6	6	3	2	27	92
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	1	1						1	3	2	8

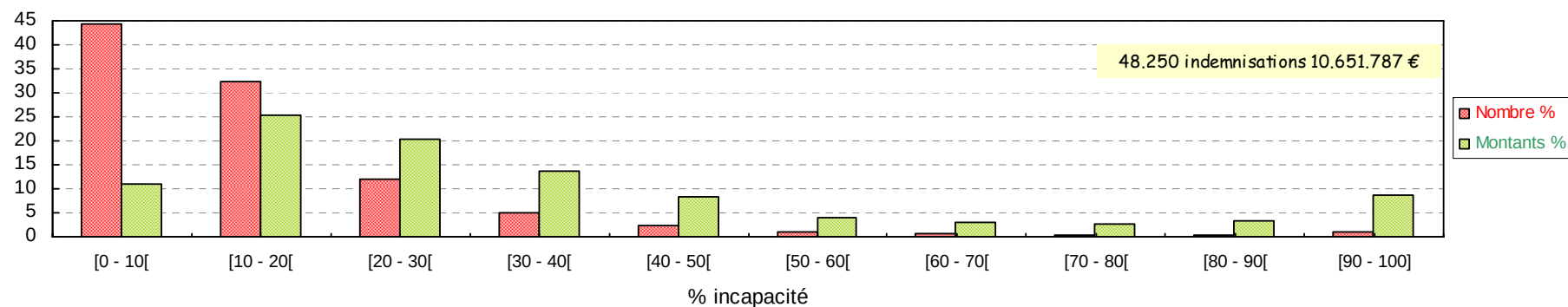
		]0 - 10[	[10 - 20[	[20 - 30[	[30 - 40[	[40 - 50[	[50 - 60[	[60 - 70[	[70 - 80[	[80 - 90[	[90 - 100]	Total
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	86	50	25	14	11	5	4	7	5	16	223
1.402.01	Paludisme		1	1						1		3
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	2	5								2	9
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	63	13	9	5	2	3	3	2	1	3	104
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	12	30	9	7	4	2		4	3	8	79
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	9	1	6	2	5		1	1		3	28
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	17.354	12.021	4.664	1.774	664	264	142	90	107	60	37.140
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	11	14	1	5	2	2	2	1	1	5	44
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	2	10	6	1	2	2				5	28
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	3.676	1.098	386	242	183	128	112	82	103	44	6.054
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique	5	2	1							1	9
1.605.01	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)	2.193	1.464	548	211	90	32	8	2	2	1	4.551
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)	4.135	1.477	309	104	28	10	1				6.064
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	1.301	429	80	27	5	2					1.844
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)	4.310	5.990	2.507	867	242	63	13	3	1	4	14.000
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)	476	476	241	76	30	1		2			1.302
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)	199	606	430	175	60	20	6				1.496
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	45	24	6	3	1						79

		]0 - 10[	[10 - 20[	[20 - 30[	[30 - 40[	[40 - 50[	[50 - 60[	[60 - 70[	[70 - 80[	[80 - 90[	[90 - 100]	Total
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciati- que, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	332	322	134	57	20	3					868
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	332	18	2								352
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tis- su péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	12	5	3			1					21
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	323	85	10	6	1						425
1.607	Nystagmus des mineurs	2	1									3
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	28	281	21	13	12	10	9	14	5	2	395
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque pro- fessionnel	26	279	19	6	5						335
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants or- ganiques	2	2	2	7	7	10	9	14	5	2	60
TOTAL		25.409	17.295	7.011	3.328	2.162	1.259	814	426	450	720	58.874

Nombre d'indemnisations et montants des indemnités mensuelles par pourcentage d'incapacité permanente
SILICOSE

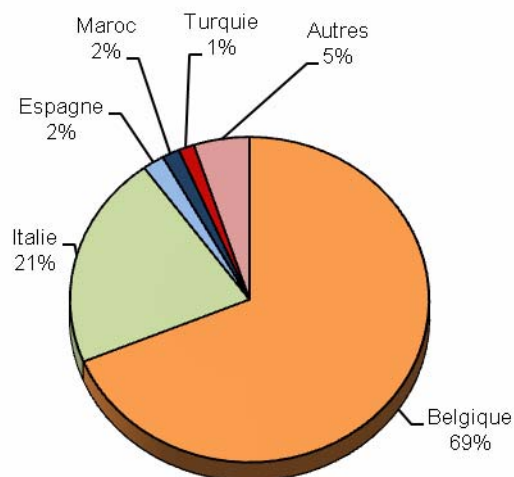


Nombre d'indemnisations et montants des indemnités mensuelles par pourcentage d'incapacité permanente
AUTRES MALADIES PROFESSIONNELLES



Ventilation par nationalité des intéressés

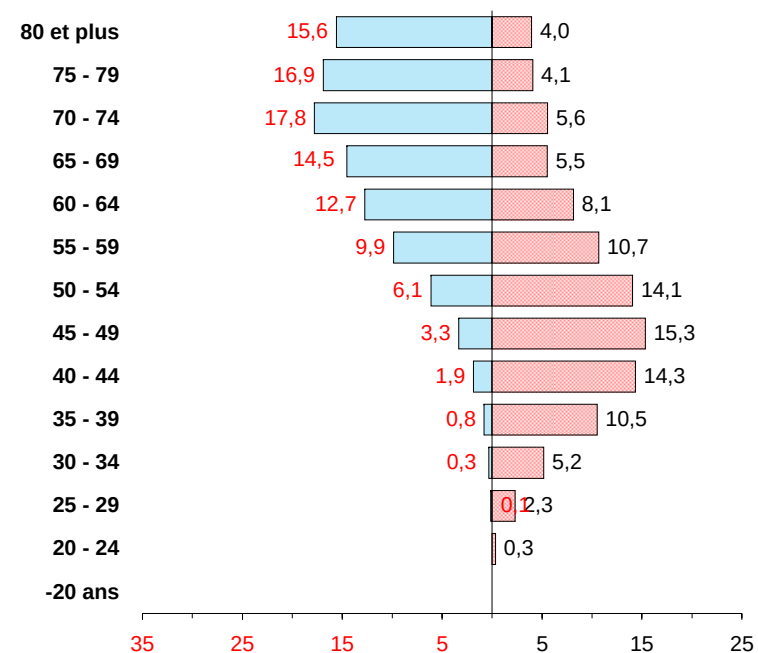
Pays de nationalité	Nombre
Albanie	1
Allemagne	255
Autriche	1
Espagne	1.153
France	496
Royaume Uni	16
Luxembourg	23
Grèce	670
Hongrie	19
Irlande	1
Malte	2
Norvège	1
Pologne	167
Portugal	136
Roumanie	1
Saint-Marin	4
Suisse	9
Italie	12.518
Pays-Bas	279
Tchécoslovaquie	10
Ex-URSS	11
Serbie, Monténégro	37
Rép. Tchèque	1
Russie (Fédération de)	1
Croatie	7
Rép. Slovénie	3
Bosnie-Herzégovine	1
Belgique	40.483
Yougoslavie	4
Singapour	1
Japon	1
Philippines	1
Irak	1
Israël	1
Turquie	838
Ghana	1
Algérie	321
Maroc	922
Tunisie	8
Iles Canaries	5
Canada	32
U.S.A.	4
Haïti	1
Argentine	1
Brésil	1
Chili	1
Venezuela	1
Australie	1
Réfugiés, autres ...	422
TOTAL GENERAL	58.874



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans		1	1
20 - 24	5	15	20
25 - 29	69	98	167
30 - 34	181	221	402
35 - 39	451	450	901
40 - 44	1.024	615	1.639
45 - 49	1.820	657	2.477
50 - 54	3.332	603	3.935
55 - 59	5.389	457	5.846
60 - 64	6.952	349	7.301
65 - 69	7.930	237	8.167
70 - 74	9.710	238	9.948
75 - 79	9.223	175	9.398
80 et plus	8.502	170	8.672
TOTAL	54.588	4.286	58.874
Age moyen	68	52	67

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

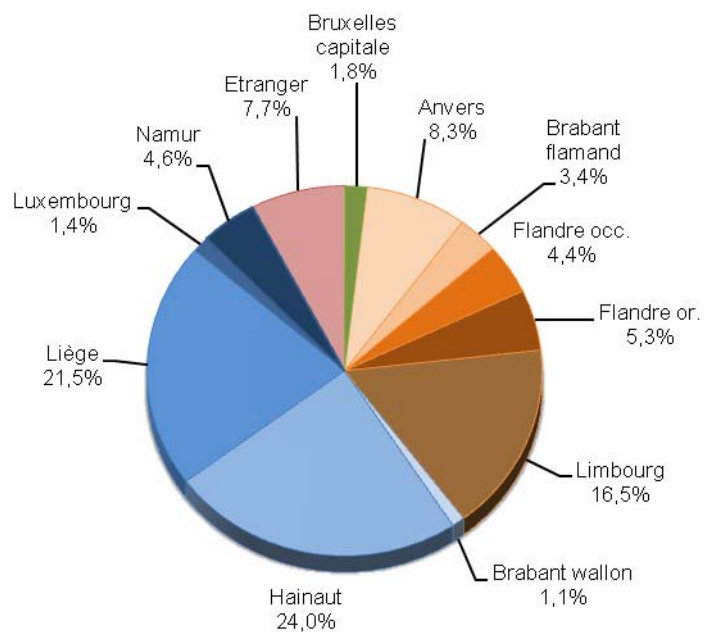


Ventilation selon le domicile

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	4.889	8,3
Anvers	2.062	42,2
Malines	721	14,7
Turnhout	2.106	43,1
Bruxelles capitale	1.084	1,8
Brabant flamand	1.987	3,4
Hal-Vilvorde	783	39,4
Louvain	1.204	60,6
Brabant wallon	629	1,1
Nivelles	629	100,0
Province de Flandre occidentale	2.583	4,4
Bruges	568	22,0
Dixmude	133	5,1
Ypres	230	8,9
Courtrai	696	26,9
Ostende	285	11,0
Roulers	354	13,7
Tielt	216	8,4
Furnes	101	3,9
Province de Flandre orientale	3.122	5,3
Alost	584	18,7
Audenarde	327	10,5
Termonde	450	14,4
Eeklo	218	7,0
Gand	708	22,7
St-Nicolas	835	26,7
Province de Hainaut	14.159	24,0
Ath	648	4,6
Charleroi	5.191	36,7
Mons	3.128	22,1
Mouscron	222	1,6
Soignies	2.028	14,3
Thuin	2.063	14,6
Tournai	879	6,2
Province de Liège	12.639	21,5
Huy	692	5,5
Liège	9.072	71,8
Verviers	2.414	19,1
Waremmme	461	3,6

Province de Limbourg	9.703	16,5
Hasselt	5.003	51,6
Maaseik	2.475	25,5
Tongres	2.225	22,9
Province de Luxembourg	833	1,4
Arlon	48	5,8
Bastogne	146	17,5
Marche-en-Famenne	262	31,5
Neufchâteau	215	25,8
Virton	162	19,4
Province de Namur	2.696	4,6
Dinant	520	19,3
Namur	1.799	66,7
Philippeville	377	14,0
Total Belgique	54.324	92,3
Flandre	22.284	41,0
Wallonie	30.956	57,0
Bruxelles capitale	1.084	2,0
Etranger	4.550	7,7
TOTAL	58.874	

Indemnisations suivant le domicile de la victime



2. Système ouvert

Ventilation par pathologie

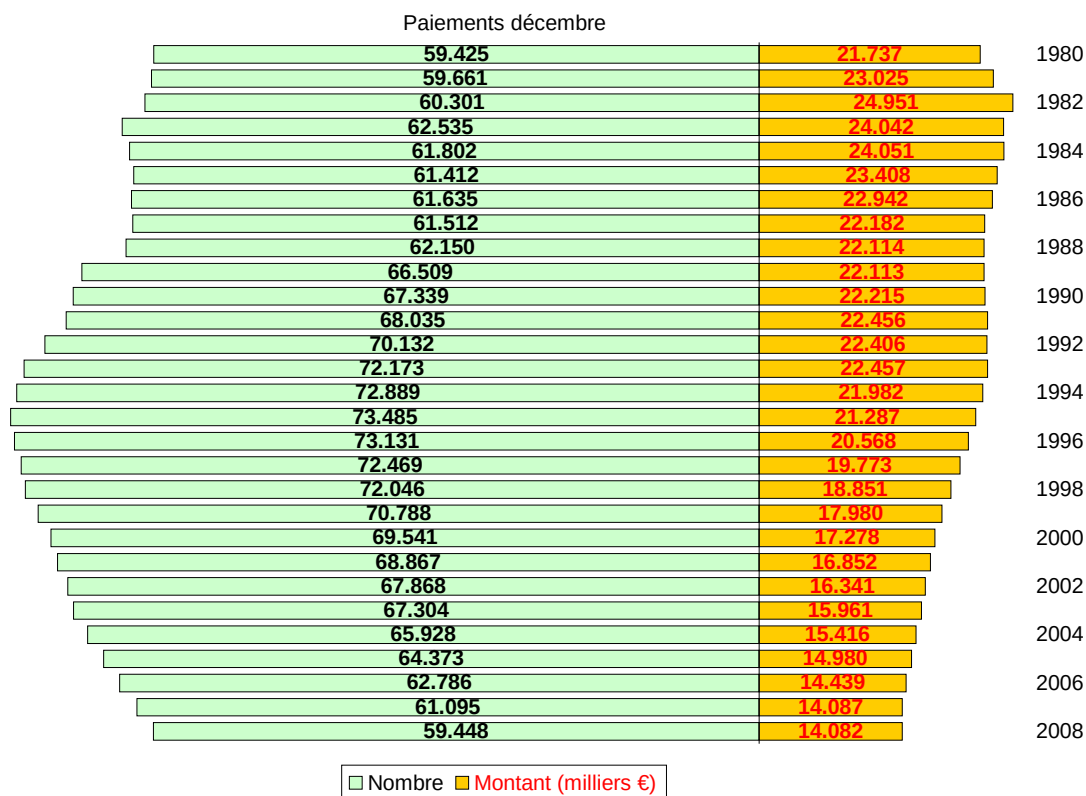
PATHOLOGIE		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
C	Canal carpien	2	99	4,5				2	99	4,5
L	Affections lombaires	1	391	16,0				1	391	16,0
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité	13	8.090	29,8	16	4.115	12,4	29	12.204	20,2
R	Système respiratoire	41	13.732	17,6	38	11.913	15,5	79	25.645	16,6
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale	130	33.654	14,3	33	8.304	14,0	163	41.959	14,2
T	Tendinites	200	22.844	7,3	86	7.020	6,1	286	29.864	6,9
V	Pathologie vasculaire	9	1.104	7,3	1	91	10,0	10	1.194	7,6
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	2	2.014	47,5	2	2.357	48,0	4	4.370	47,8
TOTAL		398	81.927	11,6	176	33.800	10,7	574	115.727	11,3

Ventilation selon le pourcentage de l'incapacité

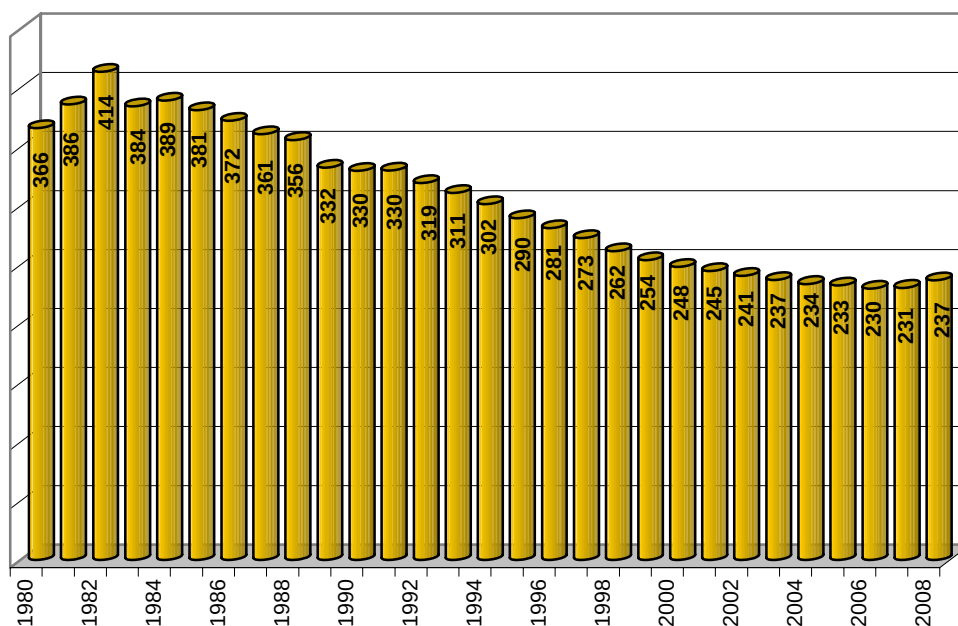
PATHOLOGIE		]0 - 10[	[10 - 20[	[20 - 30[	[30 - 40[	[40 - 50[	[50 - 60[	[60 - 70[	[70 - 80[	[80 - 90[	[90 - 100]	Total
C	Canal carpien	2										2
L	Affections lombaires		1									1
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité	13	10	1	1		1				3	29
R	Système respiratoire	36	18	8	11	2	2	1		1		79
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale	65	60	17	15	3	3					163
T	Tendinites	228	47	8	3							286
V	Pathologie vasculaire	7	2	1								10
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)		1	1					1	1		4
TOTAL		351	139	36	30	5	6	1	1	2	3	574

3. Systèmes liste et ouvert

Evolution du nombre d'indemnisations et du montant global



Evolution du montant mensuel moyen par indemnisation (€)



II. LES RENTES AUX AYANTS DROIT

1. Système liste

Nombre.Ventilation par diagnostic

Groupe	1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre de décédés	
			H	F			H	F
			6	517	31	3	527	3
1.101		Arsenic ou ses composés		30			30	
1.103.05		Composés du cyanogène		18	1		19	
1.104		Cadmium ou ses composés		10	1		10	
1.105		Chrome ou ses composés	1	55			56	
1.106		Mercure ou ses composés		2			2	
1.107		Manganèse ou ses composés		1			1	
1.108.01		Acide nitrique		2			2	
1.108.02		Oxydes d'azote		31			31	
1.108.03		Ammoniaque		3			3	
1.109		Nickel ou ses composés		10	1		10	
1.111		Plomb ou ses composés		11			11	
1.112.01		Oxydes de soufre		16			16	
1.112.02		Acide sulfurique		5			5	
1.112.03		Hydrogène sulfuré		1			1	
1.112.04		Sulfure de carbone		3			3	
1.114		Vanadium ou ses composés		1			1	
1.115.01		Chlore		6			6	
1.115.02		Composés inorganiques du chlore		3			3	
1.115.03		Brome		1			1	
1.116		Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence		17	1		18	
1.117		Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques		6	1		6	
1.118.09		Esters organiques	1				1	
1.119.01		Acides organiques	1	2			2	1
1.119.03		Les dérivés amidiques des aldéhydes		1			1	
1.119.021		Méthanal (formaldéhyde)		3			3	
1.120.01		Nitrodérivés aliphatiques		1			1	
1.120.02		Esters de l'acide nitrique		1			1	

		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre de décédés	
		H	F			H	F
1.121.01	Benzène	2	112	21	2	116	2
1.121.02	Les homologues du benzène		9	1		9	
1.121.03	Naphtalènes		34	2		34	
1.121.04	Les homologues des naphtalènes		27	2	1	28	
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		6			6	
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques		1			1	
1.123.01	Phénols ou homologues		53			53	
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou	1	33			34	
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		1			1	
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		1			1	
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		8	1		9	
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:						
1.201.03	au bitume		1			1	
1.201.04	au brai		1	1		2	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		6			6	
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	60	12.045	419	1	12.180	63
1.301.11	Silicose	15	9.553	300		9.670	19
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		83			83	
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		22	2		22	
1.301.21	Asbestose	9	465	11		467	9
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire		1			1	
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	2	134	2		135	1
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		18	2		20	
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		4			4	
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs		7	1		7	
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		18			18	
1.305.02	Farinose	1	95	1		96	1
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois		1			1	

		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre de décédés	
		H	F			H	F
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois		108	6		108	
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	5	135	3		136	5
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	27	1.083	65	1	1.092	27
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1	317	26		319	1
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		1			1	
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	9	22	1	1	22	10
1.402.01	Paludisme		4			4	
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux		1			1	
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	4			4	1
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	6	11	1	1	11	7
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2	2			2	2
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	5	26	3		26	5
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	5	25	3		25	5
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)		1			1	
TOTAL		80	12.618	455	5	12.764	81
TOTAL GLOBAL		13.158		12.845			

Montants (€).Ventilation par diagnostic

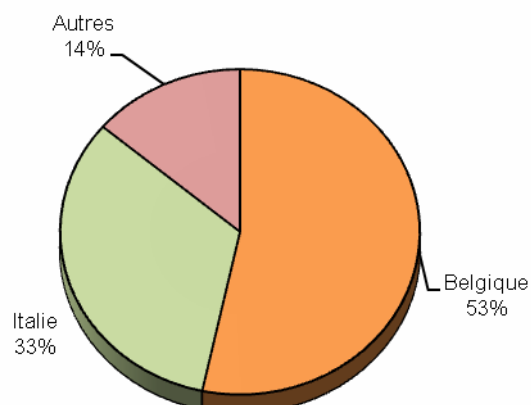
Groupe	1.1		Rente conjoint(e)		Rente	Rente	Nombre d'ayants droit
			H	F	orphelins	autres	
		Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	2.450	180.261	11.189	677	557
1.101		Arsenic ou ses composés		10.208			30
1.103.05		Composés du cyanogène		6.089	387		19
1.104		Cadmium ou ses composés		3.383	300		11
1.105		Chrome ou ses composés	338	19.069			56
1.106		Mercure ou ses composés		883			2
1.107		Manganèse ou ses composés		338			1
1.108.01		Acide nitrique		677			2
1.108.02		Oxydes d'azote		10.542			31
1.108.03		Ammoniaque		1.015			3
1.109		Nickel ou ses composés		3.110	344		11
1.111		Plomb ou ses composés		3.721			11
1.112.01		Oxydes de soufre		5.413			16
1.112.02		Acide sulfurique		1.691			5
1.112.03		Hydrogène sulfuré		338			1
1.112.04		Sulfure de carbone		1.015			3
1.114		Vanadium ou ses composés		338			1
1.115.01		Chlore		2.030			6
1.115.02		Composés inorganiques du chlore		1.015			3
1.115.03		Brome		338			1
1.116		Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence		5.926	484		18
1.117		Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques		2.030	347		7
1.118.09		Esters organiques	338				1
1.119.01		Acides organiques	338	677			3
1.119.03		Les dérivés amidiques des aldéhydes		338			1
1.119.021		Méthanal (formaldéhyde)		1.015			3
1.120.01		Nitrodérivés aliphatiques		338			1
1.120.02		Esters de l'acide nitrique		338			1
1.121.01		Benzène	1.097	40.970	7.687	451	137
1.121.02		Les homologues du benzène		3.098	169		10
1.121.03		Naphtalènes		12.307	771		36

		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre d'ayants droit
		H	F			
1.121.04	Les homologues des naphthalènes		9.114	702	226	30
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		2.003			6
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques		338			1
1.123.01	Phénols ou homologues		18.330			53
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou	338	11.549			34
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		338			1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		338			1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		2.748	364		9
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:					
1.201.03	au bitume		338			1
1.201.04	au brai		338	364		2
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		2.071			6
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	22.650	4.474.401	136.817	226	12.525
1.301.11	Silicose	5.443	3.611.651	93.042		9.868
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		30.476			83
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiant		8.072	913		24
1.301.21	Asbestose	3.045	160.254	3.844		485
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire		338			1
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	731	46.430	716		138
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		6.161	728		20
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		1.353			4
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs		2.771	360		8
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		5.970			18
1.305.02	Farinose	286	30.039	378		97
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois		338			1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois		38.378	2.088		114

		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre d'ayants droit
		H	F			
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	1.691	45.969	880		143
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	11.116	377.499	24.469	226	1.176
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	338	107.790	9.399		344
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		913			1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	3.739	8.094	235	226	33
1.402.01	Paludisme		1.438			4
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux		338			1
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	338	1.353			5
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2.465	4.224	235	226	19
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	936	741			4
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	1.943	9.574	1.073		34
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1.943	9.273	1.073		33
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)		301			1
TOTAL		30.783	4.675.078	149.678	1.128	13.158
TOTAL GLOBAL			4.856.666			

Ventilation suivant la nationalité des décédés

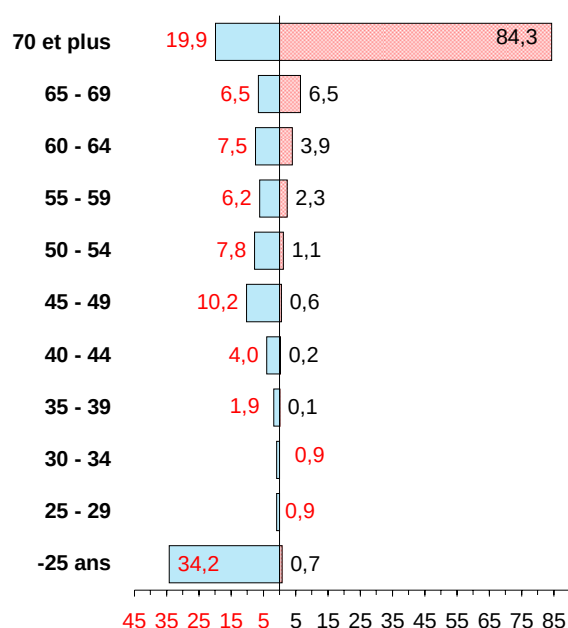
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	234
Autriche	4
Bulgarie	1
Danemark	1
Espagne	125
France	111
Royaume Uni	3
Luxembourg	3
Grèce	71
Hongrie	23
Pologne	297
Portugal	6
Saint-Marin	1
Suisse	5
Italie	4.214
Pays-Bas	80
Tchécoslovaquie	21
Ex-URSS	29
Serbie, Monténégro	27
Croatie	2
Rép. Slovénie	1
Belgique	6.856
Yougoslavie	3
Tchécoslovaquie	2
Turquie	23
Algérie	141
Libye	1
Maroc	71
Canada	25
U.S.A.	8
Réfugiés, autres ...	456
TOTAL GENERAL	12.845



Ventilation suivant l'âge et le sexe des ayants droit

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-25 ans	110	96	206
25 - 29	3	4	7
30 - 34	3	8	11
35 - 39	6	13	19
40 - 44	13	32	45
45 - 49	33	75	108
50 - 54	25	145	170
55 - 59	20	298	318
60 - 64	24	504	528
65 - 69	21	839	860
70 et plus	64	10.822	10.886
TOTAL	322	12.836	13.158
Age moyen	46	77	76

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

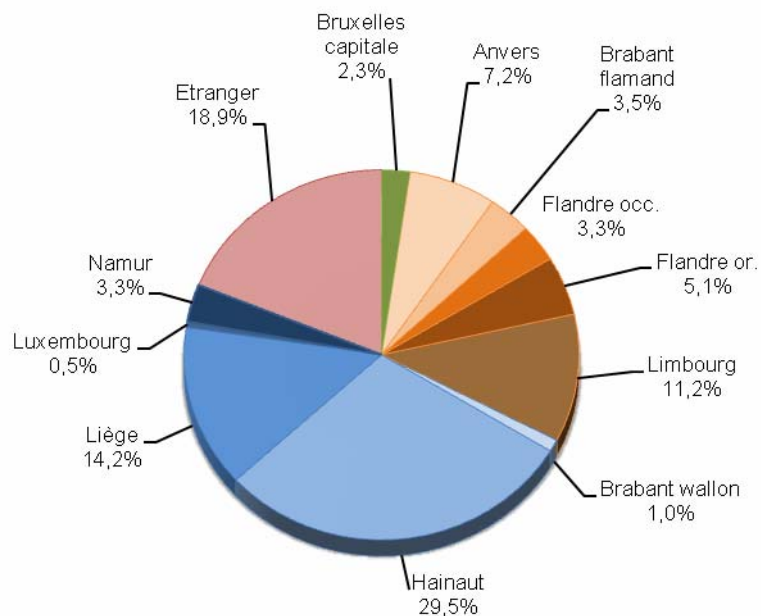


Ventilation suivant le domicile des ayants droit

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	944	7,2
Anvers	397	42,1
Malines	219	23,2
Turnhout	328	34,7
Bruxelles capitale	306	2,3
Brabant flamand	463	3,5
Hal-Vilvorde	244	52,7
Louvain	219	47,3
Brabant wallon	138	1,0
Nivelles	138	100,0
Province de Flandre occidentale	435	3,3
Bruges	66	15,2
Dixmude	9	2,1
Ypres	32	7,4
Courtrai	162	37,2
Ostende	41	9,4
Roulers	52	12,0
Tielt	54	12,4
Furnes	19	4,4
Province de Flandre orientale	677	5,1
Alost	100	14,8
Audenarde	68	10,0
Termonde	102	15,1
Eeklo	24	3,5
Gand	149	22,0
St-Nicolas	234	34,6
Province de Hainaut	3.879	29,5
Ath	143	3,7
Charleroi	1.633	42,1
Mons	1.082	27,9
Mouscron	32	0,8
Soignies	364	9,4
Thuin	496	12,8
Tournai	129	3,3
Province de Liège	1.865	14,2
Huy	92	4,9
Liège	1.545	82,8
Verviers	158	8,5
Waremmme	70	3,8

Province de Limbourg	1.471	11,2
Hasselt	802	54,5
Maaseik	353	24,0
Tongres	316	21,5
Province de Luxembourg	67	1
Arlon	7	10,4
Bastogne	6	9,0
Marche-en-Famenne	21	31,3
Neufchâteau	23	34,3
Virton	10	14,9
Province de Namur	432	3,3
Dinant	45	10,4
Namur	330	76,4
Philippeville	57	13,2
Total Belgique	10.677	81,1
Flandre	3.990	37,4
Wallonie	6.381	59,8
Bruxelles capitale	306	2,9
Etranger	2.481	18,9
TOTAL	13.158	

Indemnisations suivant le domicile des ayants droit



2. Système ouvert

PATHOLOGIE		Ayants droit		Décédés
		Nombre	Montant	
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité	1	338	1
R	Système respiratoire	1	338	1
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	1	338	1
TOTAL		3	1.015	3

2. Systèmes liste et ouvert

Evolution du nombre d'ayants droit et du montant global



III. SYNTHÈSE

1. Système liste

Nature de la maladie professionnelle		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
		reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	14	20	2.860	21	23	557
1.101	Arsenic ou ses composés		1	11	1	1	30
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés			1			
1.103.01	Oxyde de carbone			1			
1.103.02	Oxychlorure de carbone			1			
1.103.04	Cyanures			2			
1.103.05	Composés du cyanogène			447	3	3	19
1.103.06	Isocyanates		3	35			
1.104	Cadmium ou ses composés			25	1	1	11
1.105	Chrome ou ses composés	5	5	690	3	6	56
1.106	Mercurure ou ses composés			12	1	1	2
1.107	Manganèse ou ses composés			6			1
1.108.01	Acide nitrique	1		7			2
1.108.02	Oxydes d'azote			92			31
1.108.03	Ammoniaque			29			3
1.109	Nickel ou ses composés	5	1	372			11
1.110	Phosphore ou ses composés			7			
1.111	Plomb ou ses composés	1		166			11
1.112.01	Oxydes de soufre			45			16
1.112.02	Acide sulfurique			25			5
1.112.03	Hydrogène sulfuré			5			1
1.112.04	Sulfure de carbone			72			3
1.114	Vanadium ou ses composés			7			1
1.115.01	Chlore		1	32	1	1	6
1.115.02	Composés inorganiques du chlore			12			3
1.115.03	Brome						1
1.115.04	Composés inorganiques du brome			2			
1.115.07	Fluor ou ses composés			5			
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence			127			18

Nature de la maladie professionnelle		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
		reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques		1	55			7
1.118.01	Alcools			11			
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools			2			
1.118.03	Glycols			3			
1.118.05	Ethers			14			
1.118.06	Les dérivés halogénés des éthers			1			
1.118.07	Cétones			11			
1.118.09	Esters organiques			12			1
1.119.01	Acides organiques			87			3
1.119.02	Aldéhydes	1		29			
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes			2	1	1	1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)			67			3
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques						1
1.120.02	Esters de l'acide nitrique			1			1
1.121.01	Benzène		5	91	4	4	137
1.121.02	Les homologues du benzène			25			10
1.121.03	Naphtalènes			8	1	1	36
1.121.04	Les homologues des naphtalènes			1	1	1	30
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés			2	1	1	6
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques			6			1
1.123.01	Phénols ou homologues			28	1		53
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues			1			
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou	1	1	84	1	1	34
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques			5			1
1.130	Zinc et composés		1	3	1	1	
1.132	Platine et composés			9			
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116			6			
2.108.01	Amines aliphatiques			12			
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)			11			
9.101	Terpènes			11			
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		1	26			1

Nature de la maladie professionnelle		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
		reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	64	30	3.746			9
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:						
1.201.01	à la suie			2			
1.201.02	au goudron			3			
1.201.03	au bitume			2			1
1.201.04	au brai			1			2
1.201.06	aux huiles minérales			82			
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	64	30	3.656			6
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	12	336	14.510	634	526	12.525
1.301.11	Silicose		69	10.624	417	323	9.868
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire			25	1		83
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		11	124	9	11	24
1.301.21	Asbestose		15	1.479	22	20	485
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire						1
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon			13	1	1	138
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates			30	1	1	20
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés			12			4
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	1		55			8
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas			1			
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa			68			18
1.305.02	Farinose		13	1.081	1	1	97
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois			48			1
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques			33			

Nature de la maladie professionnelle		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
		reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques		1	100			
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1		22			
1.305.05.02	Sidérose			7			
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	6	19	117			
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	3	20	138	15	12	114
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse			351	7	5	143
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amianté		128	82	112	109	1.176
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amianté	1	53	92	46	41	344
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amianté		7	8	2	2	1
1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	26	1	223			33
1.402.01	Paludisme			3			4
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	2		9			1
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	5		104			5
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	4		79			19
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	15	1	28			4
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	233	464	37.140	1		34
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes			44	1		33
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique		1	28			
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit		275	6.054			

Nature de la maladie professionnelle		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
		reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique			9			
1.605.01	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)			4.551			
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)			6.064			
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	1	157	1.844			
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)			14.000			1
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)			1.302			
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)			1.496			
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques			79			
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	15	29	868			
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	7		352			
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle			21			
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	210	2	425			
1.607	Nystagmus des mineurs			3			
1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	3	42	395			
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	2	34	335			
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	1	8	60			
TOTAL GENERAL		352	893	58.874	656	549	13.158

2. Système ouvert

Code pathologie (voir annexe)	Incapacité temporaire de travail reconnue dans l'année	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
		reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
C			2			
L			1			
N			29			1
R			79			1
S	4	5	163			
T	89	18	286			
V			10			
X			4			1
TOTAL	93	23	574			3

SEPTIEME PARTIE

DONNEES FINANCIERES (en €)

Exercice 2008

I. DEPENSES D'ASSURANCE

Ventilation par diagnostic

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	TOTAL
							100% 90 jours	
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	439.818	13.445.861	2.587.984	296.923	1.723.171	64.722	18.558.478
1.101	Arsenic ou ses composés		147.081	128.263	17.770	10.834		303.949
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés		460					460
1.103.01	Oxyde de carbone		868			24.071		24.939
1.103.02	Oxychlorure de carbone		513					513
1.103.03	Acide cyanhydrique					10.280		10.280
1.103.04	Cyanures		5.710		144	33.503		39.356
1.103.05	Composés du cyanogène		2.081.209	92.702	65.662			2.239.572
1.103.06	Isocyanates	31.024	169.759		3.089		27.810	231.682
1.104	Cadmium ou ses composés	29.291	243.769	49.422	1.529	11.764		335.775
1.105	Chrome ou ses composés	77.138	2.391.612	274.800	19.777		8.592	2.771.919
1.106	Mercure ou ses composés		26.077	13.772	1.508	51.645		93.002
1.107	Manganèse ou ses composés		55.876	3.980	715	8.062		68.633
1.108.01	Acide nitrique	32.051	45.957	15.583	2.143			95.735
1.108.02	Oxydes d'azote		656.980	141.453	25.854			824.286
1.108.03	Ammoniaque		75.988	11.941	1.513			89.442
1.109	Nickel ou ses composés	57.774	936.976	41.421	4.569	13.008	4.360	1.058.108
1.110	Phosphore ou ses composés		83.864		1.739	10.829		96.432
1.111	Plomb ou ses composés	53.564	359.775	50.007	4.659	233.046		701.051
1.112.01	Oxydes de soufre		251.994	61.483	5.212			318.689
1.112.02	Acide sulfurique		141.035	23.775	3.348			168.158
1.112.03	Hydrogène sulfuré		45.395	3.980	911			50.286
1.112.04	Sulfure de carbone		109.380	11.941	2.926			124.247
1.114	Vanadium ou ses composés		36.598	10.267	250			47.115
1.115.01	Chlore		287.282	37.431	8.193		6.945	339.852
1.115.02	Composés inorganiques du chlore		47.447	16.111	1.729	20.178		85.465

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit	de santé	temporaire	définitif	
							100% 90 jours	
1.115.03	Brome			3.980				3.980
1.115.04	Composés inorganiques du brome		29.102			8.212		37.314
1.115.07	Fluor ou ses composés		6.911	3.980	352			11.243
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence	20.645	915.267	83.975	46.048	31.126	5.050	1.102.112
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	10.023	343.144	33.950	9.150	454.873	6.485	857.624
1.118.01	Alcools	9.044	30.081		999	155.230		195.354
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools		6.373		50			6.423
1.118.03	Glycols		19.852			11.719		31.571
1.118.05	Ethers	319	46.692		136	112.162		159.309
1.118.06	Les dérivés halogénés des éthers		1.603		975			2.578
1.118.07	Cétones		108.059		756	20.427		129.242
1.118.08	Les dérivés halogénés des cétones					9.019		9.019
1.118.09	Esters organiques		30.514	3.688	1.449	35.848	5.479	76.978
1.119.01	Acides organiques		412.498	11.941	7.242	4.567		436.248
1.119.02	Aldéhydes	11.515	155.360		3.022			169.897
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes		10.715	5.627	260	47.397		63.999
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		229.920	11.941	8.538	115.783		366.181
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques			5.149				5.149
1.120.02	Esters de l'acide nitrique		660	3.980	263			4.904
1.121.01	Benzène	38.046	1.222.717	614.975	18.333	77.533		1.971.604
1.121.02	Les homologues du benzène		178.216	41.546	294	121.355		341.410
1.121.03	Naphtalènes		126.095	166.136	2.796			295.027
1.121.04	Les homologues des naphtalènes		24.182	114.015	2.018			140.215
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		111.944	26.398	619			138.961
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques		7.210	3.980	209			11.400
1.123.01	Phénols ou homologues		366.470	225.006	2.265	19.814		613.555
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues		1.818					1.818
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	67.918	455.867	156.377	10.458	45.882		736.503
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		24.691	3.980	238			28.909
1.125.01	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques					13.991		13.991
1.130	Zinc et composés		1.989					1.989
1.132	Platine et composés		42.486		420			42.905

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit	de santé	temporaire	définitif	
							100% 90 jours	
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116		9.937		736			10.673
2.108.01	Amines aliphatiques		71.975		894			72.869
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)		87.344		1.440	11.014		99.798
9.101	Terpènes		16.542		104			16.646
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	1.465	126.990	3.980	2.632			135.068
	Agents chimiques non spécifiables		21.032	75.044	987			97.062
1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	494.300	12.894.405	44.817	103.418	1.075	113.549	13.651.565
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:							
1.201.01	à la suie		16.292					16.292
1.201.02	au goudron		2.885		76			2.960
1.201.03	au bitume		4.219	3.980				8.200
1.201.04	au brai		846	8.354				9.200
1.201.06	aux huiles minérales		155.720	3.980	1.123			160.823
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	494.300	12.714.443	28.502	102.220	1.075	113.549	13.454.089
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	281.374	66.514.136	59.203.645	2.196.507	946	142.459	128.339.067
1.301.11	Silicose		43.123.017	46.929.279	1.539.751			91.592.047
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		163.396	325.097	5.151			493.644
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		776.591	216.993	19.947			1.013.531
1.301.21	Asbestose		5.102.740	2.726.678	229.687			8.059.105
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire			7.961				7.961
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon		168.347	420.630	1.199			590.176
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		128.494	105.050	4.592			238.135
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		84.491	12.549	1.984			99.023
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	9.906	379.092	48.574	8.841			446.413
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas		2.684	3.980	77			6.742
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		262.049	76.004	13.786			351.838

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit	de santé	temporaire	définitif	
							100% 90 jours	
1.305.02	Farinose		3.434.450	375.435	105.700	946	73.211	3.989.742
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois		210.074	3.980	5.976			220.030
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques		60.058		1.748			61.806
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques		374.744		8.795			383.539
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque		182.655		3.394		10.676	196.725
1.305.05.02	Sidérose		9.856		457			10.313
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	93.516	645.381		9.900		58.572	807.369
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	115.759	3.131.003	527.884	26.204			3.800.850
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse		1.537.444	598.336	99.952			2.235.732
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante		4.317.526	5.481.884	76.143			9.875.553
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	37.531	1.998.825	1.328.671	30.171			3.395.197
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	24.662	421.221	14.659	3.053			463.596
1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	645.330	1.610.289	186.417	2.494.869	65.998.799	3.550	70.939.255
1.401.02	Anguillules de l'intestin (Strongyloides stercoralis)		147					147
1.402.01	Paludisme	3.973	26.090	17.025				47.087
1.402.08	Fièvre jaune				328			328
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	44.686	94.724	3.980	1.493	135.579		280.462
1.403.03	Hépatite A du personnel exposé au contact avec des eaux usées contaminées par des matières fécales				106.091			106.091
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	55.936	390.632	19.902	4.994	92.747		564.211
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	191.262	671.107	117.728	2.372.654	23.171	3.300	3.379.222

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	TOTAL
							100% 90 jours	
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	349.474	427.589	27.782	9.310	65.747.303	250	66.561.708
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	1.682.039	91.021.575	166.345	1.324.429	5.965.176	106.563	100.266.127
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	40.012	376.702	162.804	4.302	3.661.600		4.245.418
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique		188.707		771			189.478
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit		15.979.872		61.709	2.284.773	72.879	18.399.233
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique		41.031		356			41.387
1.605.01	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)		11.672.765		214.129			11.886.894
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)		8.687.599		253.639			8.941.238
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	13.410	2.118.493		21.013		28.029	2.180.945
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)		43.355.033	3.542	651.586		4.290	44.014.451
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)		1.922.294		9.279			1.931.573
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)		4.572.736		76.449			4.649.185
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques		203.858		981			204.839
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	307.999	618.001		7.948	18.803	1.366	954.117
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	71.353	258.015		8.820			338.189
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	7.812	59.758		710			68.280
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	1.241.452	963.843		12.738			2.218.034

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	TOTAL
							100% 90 jours	
1.7.	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	89.838	3.095.888		25.203	7.578	43.846	3.262.352
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	17.954	1.644.716		13.313	480	36.051	1.712.514
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	71.883	1.451.171		11.889	7.098	7.796	1.549.838
TOTAL SYSTEME LISTE		3.632.699	188.582.154	62.189.208	6.441.350	73.696.745	474.689	335.016.845
PATHOLOGIE								
C	Canal carpien		2.731		347			3.077
L	Affections lombaires		4.546					4.546
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité		148.831	3.980	771			153.582
R	Système respiratoire		535.920	11.863	6.718			554.501
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale	75.190	922.347		11.779			1.009.316
T	Tendinites	1.058.626	612.358		12.368		4.444	1.687.796
V	Pathologie vasculaire		14.751		346			15.098
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)		80.838	3.980	15.143			99.961
TOTAL SYSTEME OUVERT		1.133.816	2.322.322	19.824	47.471		4.444	3.527.878
TOTAL GENERAL		4.766.516	190.904.477	62.209.032	6.488.820	73.696.745	479.133	338.544.723

Ventilation par industrie (NACE)

INDUSTRIE	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	MONTANT TOTAL
						100% 90 jours	
AGRICULTURE, CHASSE ET SERVICES ANNEXES	20.850	742.470	39.901	10.778	36.988	5.018	856.005
SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE ET SERVICES ANNEXES	3.373	105.008		1.770			110.151
PECHE, PISCICULTURE ET AQUACULTURE		32.532					32.532
EXTRACTION DE HOUILLE, DE LIGNITE ET DE TOURBE		49.128.808	45.203.887	1.702.932			96.035.626
EXTRACTION DE PETROLE BRUT ET DE GAZ NATUREL ET SERVICES ANNEXES		7.193	7.883	637			15.713
EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES		23.586	39.559	786			63.931
AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES	46.389	2.791.491	223.871	32.387			3.094.138
INDUSTRIES ALIMENTAIRES	244.494	7.759.454	457.143	159.147	344.674	75.464	9.040.375
INDUSTRIE DU TABAC		70.133	15.922	290	6.897		93.241
INDUSTRIE TEXTILE	2.006	2.749.568	638.505	101.140	228.222	7.849	3.727.291
INDUSTRIE DE L' HABILLEMENT ET DES FOURRURES		370.513	42.773	8.641			421.927
INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE		223.069	23.883	3.500			250.452
TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS, LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE	90.160	920.318	152.726	15.483			1.178.687
INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON	11.606	865.660	64.225	7.925	47.634		997.050
EDITION, IMPRIMERIE, REPRODUCTION	109.953	1.032.128	124.151	18.376	20.605	12.448	1.317.662
COKEFACTION, RAFFINAGE ET INDUSTRIES NUCLEAIRES	31.996	429.274	124.131	9.191			594.591
INDUSTRIE CHIMIQUE	47.677	4.469.241	505.561	66.025	250.286	21.706	5.360.495
INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES	41.101	1.610.747	137.596	53.502	138.586	18.732	2.000.264
FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES	58.878	11.208.469	2.550.672	186.966	19.632	13.026	14.037.644
METALLURGIE	86.265	12.248.377	1.904.222	218.519	22.189		14.479.571
TRAVAIL DES METAUX	109.378	5.764.694	1.060.256	78.164	64.447	19.015	7.095.954
FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS	98.966	3.661.053	432.479	49.205	51.274	37.508	4.330.484

	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	MONTANT TOTAL
INDUSTRIE						100% 90 jours	
FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATERIEL INFORMATIQUE	4.276	4.841					9.116
FABRICATION DE MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES	28.069	1.928.784	257.171	33.107	26.599		2.273.730
FABRICATION D'EQUIPEMENTS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION	19.033	364.078	92.217	8.685	12.914		496.927
FABRICATION D'INSTRUMENTS MEDICAUX, DE PRECISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE	5.416	204.934	25.641	7.631	24.057	14.138	281.817
CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI- REMORQUES	364.478	2.965.797	159.681	38.282	32.362	15.283	3.575.883
FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	7.812	2.307.426	909.592	60.960		8.439	3.294.230
FABRICATION DE MEUBLES; INDUSTRIES DIVERSES RECUPERATION	54.951	3.437.026	444.372	38.473		11.653	3.986.475
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU		863.960	403.475	18.275	10.684		1.296.393
CAPTAGE, EPURATION ET DISTRIBUTION D'EAU		79.771	21.762	2.348			103.881
CONSTRUCTION	1.123.676	31.780.968	2.531.306	484.402	84.503	57.571	36.062.427
COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES; COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS	90.819	1.773.194	224.250	30.392			2.118.655
COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	71.509	5.308.896	335.427	94.649	47.331	30.755	5.888.566
COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	145.445	2.347.266	104.962	34.307	72.287	18.363	2.722.629
HOTELS ET RESTAURANTS	50.418	653.477	16.144	7.538	70.517	7.955	806.048
TRANSPORTS TERRESTRES	56.004	7.229.623	131.709	116.249			7.533.585
TRANSPORTS PAR EAU		1.007.407	206.327	26.345			1.240.079
TRANSPORTS AERIENS		83.972	30.366	387	624.211		738.935
SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS		958.044	50.889	11.904		8.342	1.029.179
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	11.891	22.546		130	11.764		46.331

DEPENSES D'ASSURANCE

195

Global en €

	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	MONTANT TOTAL
INDUSTRIE							
						100% 90 jours	
INTERMEDIATION FINANCIERE	5.774	204.737	50.418	4.813			265.742
ASSURANCE		68.559	18.035	2.698			89.293
AUXILIAIRES FINANCIERS		1.655		64			1.719
ACTIVITES IMMOBILIERES	8.175	109.886	15.580	540			134.181
LOCATION SANS OPERATEUR	3.711	19.611		78			23.400
ACTIVITES INFORMATIQUES		601					601
RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT		21.221	11.863	779	158.171		192.033
AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	218.029	1.960.075	273.359	20.325	185.232	21.121	2.678.140
ADMINISTRATION PUBLIQUE, SERVICES COLLECTIFS GENERAUX ET SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE	405.322	6.218.284	326.171	139.860	12.831.984		19.921.621
EDUCATION	27.615	392.297	46.997	876.340	297.388		1.640.637
SANTE ET ACTION SOCIALE	791.406	6.685.168	138.803	1.522.895	50.793.794	48.736	59.980.802
ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS	35.877	388.765	7.961	51.923	17.784	5.148	507.458
ACTIVITES ASSOCIATIVES DIVERSES	15.027	115.470	7.961	2.093	11.636		152.187
ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES	23.290	233.425	30.414	4.241	26.889		318.258
SERVICES PERSONNELS	61.206	934.502	31.123	28.779	46.688	7.537	1.109.835
SERVICES DOMESTIQUES	8.794	103.097	7.961	1.260	10.794		131.906
ORGANISMES EXTRA-TERRITORIAUX		465.832	47.890	6.970			520.693
ACTIVITES MAL DESIGNEES	125.402	3.357.972	1.495.957	85.183	7.067.722	13.328	12.145.564
TOTAL GENERAL	4.766.516	190.904.477	62.209.032	6.488.820	73.696.745	479.133	338.544.723

Ventilation par profession

	Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins	Ecartement	Ecartement	MONTANT
PROFESSION	temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit	de santé	temporaire	définitif	TOTAL
						100% 90 jours	
ARCHITECTES, INGENIEURS ET GEOMETRES		101.526	92.982	2.881	29.075		226.464
CHIMISTES, PHYSICIENS ET SPECIALISTES EN PHYSICO-CHIMIE		78.627	45.102	15.680	40.814		180.223
BIOLOGISTES, VETERINAIRES, AGRONOMES ET SPECIAL. ASSIMILES		17.868		4.126	43.322	8.081	73.397
MEDECINS, ASSIMILES ET CADRE INFIRMIER	608.407	5.217.954	137.755	524.295	37.683.878	26.519	44.198.807
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT		17.550	5.125	170.792	7.668.278		7.861.746
MINISTRES DU CULTE, MEMBRES DU CLERGE		10.412		479			10.891
PROFESSIONS JURIDIQUES		1.268		146	13.858		15.272
ARTISTES, ECRIVAINS, JOURNALISTES ET ASSIMILES	15.708	105.271	7.961	7.238	27.697		163.875
SPECIALISTES DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES	35.435	54.439	3.980	45.595	4.758.361		4.897.812
PERSONNES EXERCANT UNE PROF. LIBERALE, SCIENTIFIQUE N.C.A.	10.984	20.154	12.730	53.738	1.282.623		1.380.229
CHEFS D'ENTREPRISE (PRIVE) NON LIE PAR CONTRAT			3.980		2.714		6.695
DIRECTEURS ET CADRES (PRIVE) LIES PAR CONTRAT		214.181	78.592	9.137	20.115		322.025
DIRECTEURS ET CADRES DE L' ADMINISTRATION PUBLIQUE		1.923	9.005	156	4.917		16.002
AIDES-COMPTABLES, CAISSIERS, DACTYLOGRAPHERS ET OPERATEURS	109.016	1.828.756	286.405	74.225	523.164	32.194	2.853.760
COMMERÇANTS		33.991		1.190		4.032	39.214
AGENTS D'ASSURANCES, IMMOBILIERS, DE VENTE DE SERVICES		20.953	3.929	225			25.107
VOYAGEURS ET REPRESENTANTS DE COMMERCE		51.625	3.929	1.797	13.778		71.130
VENDEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	95.509	613.245	66.788	10.255	9.569	8.804	804.169
DIRECTEURS ET CHEFS D'EXPLOITATIONS AGRICOLAS, HORTICOLES		1.842		264			2.107
AGRICULTEURS, HORTICULTEURS ET ELEVEURS NON LIES PAR CONTRAT	18.806	295.402		3.343	34.584		352.135
TRAVAILLEURS DANS L' AGRICULTURE, L'HORTI- CULTURE ET L'ELEVAGE	1.509	521.971	11.838	7.292	29.946		572.557
BUCHERONS ET AUTRES TRAVAILLEURS FORESTIERS	13.589	161.670	3.980	1.699			180.938

	Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins	Ecartement	Ecartement	MONTANT
PROFESSION	temporaire	permanente	aux ayants	de santé	temporaire	définitif	TOTAL
	de travail	de travail	droit				
						100% 90 jours	
DESSINATEURS		22.073	41.291	715	2.608		66.687
CHIMISTES NON UNIVERSITAIRES	67.596	883.823	63.043	53.738	3.350.080	37.486	4.455.766
BIOLOGISTES, NATURALISTES NON UNIVERSITAIRES		6.170		963	37.000		44.133
AIDE-PHARMACIENS	1.430	103.149		4.150	15.511		124.240
PERSONNEL SOIGNANT NON DIPLÔME	95.198	947.509	13.340	603.568	5.846.891	7.697	7.514.203
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	5.006	144.121		136.224	3.585.769	11.779	3.882.899
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'ENSEIGNE- MENT	4.053	813		77.542	2.239.913	6.945	2.329.266
AUTRES TECHNICIENS N.C.A.	32.763	1.539.154	311.917	46.967	79.895	6.485	2.017.181
OFFICIERS, PILOTES ET COMMANDANTS DE BATEAU		66.951	19.902	976			87.830
MATELOTS ET MACHINISTES DE NAVIRE (NAVIG. MARIT. ET FLUVIALE)		49.042	66.044	310			115.396
PILOTES D'AVION, NAVIGATEURS ET MECANICIENS DE BORD		12.109			94.170		106.278
CONDUCTEURS ET CHAUFFEURS (TRANSPORTS PAR RAIL ET PAR ROUTE)	55.168	26.066.603	301.147	445.227	22.781		26.890.925
INSPECTEURS, CONTROLEURS (TRANSPORTS)		66.882		301	3.317		70.500
AUTRES TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS N.C.A.		131.662	23.030	3.111	49.767		207.571
TRAVAILLEURS DES COMMUNICATIONS N.C.A.		10.377		30			10.408
MINEURS, CARRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	27.737	49.862.642	45.362.741	1.706.031	7.356		96.966.508
FILEURS, TISSERANDS, TRICOTEURS, TEINTURIERS ET ASSIMILES		1.884.929	466.330	59.992	117.766		2.529.017
TAILLEURS, COUPEURS, FOUREURS ET ASSIMILES	23.208	307.023	37.263	7.637	10.691		385.822
CORDONNIERS ET AUTRES TRAVAILLEURS DU CUIR		203.226	20.177	3.450	14.311		241.165
CONDUCTEURS DE FOUR, LAMINOIR, TREFILEURS, MOULEURS ET ASSI.	73.582	4.937.674	1.553.263	78.292	80.055	3.910	6.726.777
MECANICIENS EN INSTRUMENTS, HORLOGERS, ORFÈVRES ET ASSIMILES		396.652	33.254	10.346	18.123		458.375
AJUSTEURS, OUTILLEURS, PLOMBIERS, SOUDEURS, TOLIER ET ASSIMILES	613.411	14.792.299	2.749.437	254.894	131.389	53.976	18.595.406
ELECTRICIENS ET ASSIMILES	66.325	2.273.288	617.783	41.324	28.316	8.619	3.035.655

	Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins	Ecartement	Ecartement	MONTANT
PROFESSION	temporaire	permanente	aux ayants	de santé	temporaire	définitif	TOTAL
	de travail	de travail	droit				
						100%	
						90 jours	
CHARPENTIER, MENUISIER, EBENISTE, TRAVAILLEUR DU BOIS	210.410	6.698.254	1.212.200	95.193	134.561	20.915	8.371.532
PEINTRE, COLLEUR DE PAPIERS PEINTS ET ASSIMILES	288.657	2.840.505	346.129	50.443	221.605		3.747.339
OUVRIER ET ARTISAN DE LA CONSTRUCTION	597.324	10.625.786	1.416.291	174.338	21.131	4.681	12.839.551
TRAVAILLEUR DE L'IMPRIMERIE, DE L'EDITION ET DE LA RELIURE	92.500	954.303	92.158	14.206	56.441	12.448	1.222.056
VERRIER, POTIER, AUTRES TRAVAILLEURS DU VERRE ET CERAMIQUE	32.261	581.907	364.455	16.573	15.141	6.084	1.016.422
TRAVAILLEUR DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE	163.547	3.304.915	316.152	86.791	181.114	87.259	4.139.778
TRAVAILLEUR DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE ET DU PAPIER	17.340	828.073	251.681	10.393	140.999		1.248.486
OUVRIER ET TRAVAILLEUR ASSIMILE EN TABAC		46.401		68	8.521		54.989
ARTISAN, OUVRIER DE METIER ET OUVRIER A LA PRODUCTION NCA	345.903	2.393.047	660.710	72.083	647.579	14.911	4.134.232
EMBALLEUR, CAPSULEUR, ETIQUETEUR ET ASSIMILES	97.787	682.082	44.238	9.952	863.081	5.770	1.702.909
CONDUCTEUR DE MACHINES FIXES, D'EXCAVATION ET DE LEVAGE	166.445	20.479.237	329.269	252.034	63.923	21.277	21.312.185
DOCKERS ET MANUTENTIONNAIRES, MANOEUVRES N.C.A.	374.320	23.268.902	3.285.550	415.839	715.155	66.435	28.126.200
POMPIER, POLICIER, GARDIEN ET ASSIMILES		138.769	70.532	56.847	142.459		408.607
PERSONNEL DES SERVICES DOMESTIQUES, HORECA,...	238.899	2.216.314	39.570	699.555	1.608.961	8.655	4.811.953
TRAVAILLEUR DES SERVICES PERSONNELS	92.681	676.595	7.961	23.447	59.385	7.537	867.606
ATHLETE, SPORTIF ET ASSIMILES		19.566		824	34.903	5.018	60.311
AUTRES PROFESSIONS DES SERVICES	3.014	111.863	3.980	1.666	691.662		812.186
PROFESSIONS NON DETERMINEES	70.988	959.159	1.314.111	38.224	167.722	1.616	2.551.819
TOTAL GENERAL	4.766.516	190.904.477	62.209.032	6.488.820	73.696.745	479.133	338.544.723

II. BILANS ET COMPTES DE RESULTATS

1. Bilans comparés

ACTIF	2004	2005	2006	2007	2008	PASSIF	2004	2005	2006	2007	2008
Immobilisé						Fonds de la Sécurité Sociale					
Immeuble	5.660,4	5.920,9	5.801,6	6.647,3	6119,8	Fonds de l'immobilisé	7.863,7	8.161,7	7.753,2	8.877,2	8.442,6
Mobilier et matériel	2.203,3	2.240,7	1.951,7	2.229,9	2322,9	Réserves diverses	27.793,6	17.829,4	-4.946,8	-12.712,9	-3.003,6
	7.863,7	8.161,6	7.753,3	8.877,2	8442,7	Gestion globale	6.070,1	717,1	8.761,6	5.804,0	6.730,0
						Réserves AFA	-	-	-	15.543,3	16.060,9
							41.727,4	26.708,2	11.568,0	17.511,6	28.229,9
Valeurs financières immobilisées	2,5	1,0	1,0	1,0	8,0						
Réalisable financier	32.000,0	16.450,0	14.000,0	13.300,0	29.600,0	Exigible financier					
Disponible financier						Garanties reçues	175,1	1,2	1,2	1,2	1,2
Compte-chèque postal et caisse	7.127,1	10.718,4	4.387,2	11.620,8	8.990,0	Emission virements					252,3
C.G.E.R. et Banque nationale											253,5
- compte à vue	-	1,6	-	-	48,1						
	7.127,1	10.720,0	4.387,2	11.620,8	9.038,1	Tiers créditeurs					
Tiers débiteurs						Bénéficiaires de prestations so-	18.463,4	18.162,6	18.504,0	19.702,7	21.931,2
Pouvoirs publics	6,5	18,4	3,5	16,60	38,14	ciales					
Débiteurs divers	1.834,9	1.448,7	1.636,6	1.552,4	1.585,25	Pouvoirs publics					
	1.841,4	1.467,1	1.640,1	1.569,0	1.623,39	Organismes sociaux belges					
						C/C crédit	20,9	3,9	4,8	6,7	2,4
						Créditeurs divers	3.517,6	1.826,9	2.419,5	2.892,1	2.935,1
Comptes transitoires d'actif	257,9	130,0	23,1	102,3	100,15		22.001,9	19.993,4	20.928,3	22.601,5	24.868,7
Créances vis à vis d'organismes belges de sécurité sociale (C/C)						Dettes vis-à-vis d'organismes belges de sécurité sociale (c.c)					
Avances et prêts	15.666,9	10.709,0	5.751,1	5.751,1	5.751,1						
TOTAL	64.759,5	47.638,7	33.555,8	41.221,4	54.563,4	Comptes transitoires de passif	855,1	935,9	1.058,3	1.107,1	1.211,3
						TOTAL	64.759,5	47.638,7	33.555,8	41.221,4	54.563,4

2. Comptes de résultats comparés

DEBIT	2004	2005	2006	2007	2008	CREDIT	2004	2005	2006	2007	2008
Prestations sociales allouées :						Solde au 1er janvier	36.752,9	41.727,5	26.708,2	11.568,0	17.511,60
- Prestations sociales	335.346,3	336.943,7	334.907,6	335.718,5	351.834,5	Subventions de l'Etat non récupérables					
- Frais qui sont un avantage aux bénéficiaires	710,9	635,6	924,4	880,6	1.023,7	Impôts et taxes affectés à la Sécurité sociale				10.000,0	10.000,0
- Prestations sociales non récupérables et payées indûment	30,2	49,7	24,9	170,9	116,3	Intérêts sur prêts et gains divers	1.350,3	1.036,9	757,5	830,0	1.008,9
Frais de fonctionnement :						Produits en provenance de tiers	605,6	649,2	625,4	556,7	623,7
- Pour le personnel	11.995,9	12.578,7	12.984,6	12.970,9	13.271,1	Revenus de transferts en provenance d'organismes de la sécurité sociale					
- Autres dépenses courantes	9.758,5	9.755,1	10.452,4	10.538,3	10.634,3	Cotisations de solidarité + prime spéciale	361.237,6	343.701,6	343.144,1	355.132,1	376.739,7
Transfert à des tiers	372,2	443,2	355,4	276,8	613,7	TOTAL	399.946,4	387.115,2	371.235,2	378.086,8	405.883,9
Frais financiers	4,9	1,0	17,9	19,2	160,4						
Annulation de créances											
Transferts à des organismes de la sécurité sociale											
Solde au 31 décembre	41.727,5	26.708,2	11.568,0	17.511,6	28.229,9						
TOTAL	399.946,4	387.115,2	371.235,2	378.086,80	405.883,9						

ANNEXE I

Liste des maladies professionnelles reconnues

AR du 18.01.1964 - MB du 28.01.1964
 abrogé par AR du 28.03.1969
 AR du 28.03.1969 - MB du 04.04.1969
 (Erratum MB 24.04.1969)
 AR du 28.05.1969 - MB du 03.06.1969
 AR du 10.07.1973 - MB du 23.08.1973
 AR du 26.06.1979 - MB du 25.08.1979
 AR du 26.11.1982 - MB du 16.12.1982
 AR du 07.03.1988 - MB du 15.03.1988
 AR du 13.09.1989 - MB du 05.10.1989
 AR du 12.07.1991 - MB du 21.08.1991
 AR du 22.03.1999 - MB du 16.04.1999
 AR du 09.07.2001 - MB du 23.08.2001
 AR du 26.05.2002 - MB du 15.06.2002
 AR du 02.08.2002 - MB du 07.11.2002
 AR du 27.12.2004 - MB du 09.02.2005

1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:
1.101	Arsenic ou ses composés
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés
1.103.01	Oxyde de carbone
1.103.02	Oxychlorure de carbone
1.103.03	Acide cyanhydrique
1.103.04	Cyanures
1.103.05	Composés du cyanogène
1.103.06	Isocyanates
1.104	Cadmium ou ses composés
1.105	Chrome ou ses composés
1.106	Mercure ou ses composés
1.107	Manganèse ou ses composés
1.108.01	Acide nitrique
1.108.02	Oxydes d'azote
1.108.03	Ammoniaque
1.109	Nickel ou ses composés
1.110	Phosphore ou ses composés
1.111	Plomb ou ses composés
1.112.01	Oxydes de soufre
1.112.02	Acide sulfurique
1.112.03	Hydrogène sulfuré
1.112.04	Sulfure de carbone
1.113	Thallium ou ses composés
1.114	Vanadium ou ses composés
1.115.01	Chlore
1.115.02	Composés inorganiques du chlore

1.115.03	Brome
1.115.04	Composés inorganiques du brome
1.115.05	Iode
1.115.06	Composés inorganiques de l'iode
1.115.07	Fluor ou ses composés
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'ether de pétrole et de l'essence
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques
1.118.01	Alcools
1.118.02	Dérivés halogénés d'alcools
1.118.03	Glycols
1.118.04	Dérivés halogénés des glycols
1.118.05	Ethers
1.118.06	Dérivés halogénés des éthers
1.118.07	Cétones
1.118.08	Dérivés halogénés des cétones
1.118.09	Esters organiques
1.118.10	Dérivés halogénés d'esters organiques
1.118.11	Esters organophosphoriques
1.119.01	Acides organiques
1.119.02	Aldéhydes
1.119.03	Dérivés amidiques d'aldéhydes
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques
1.120.02	Esters de l'acide nitrique
1.121.01	Benzène
1.121.02	Homologues du benzène
1.121.03	Naphtalènes
1.121.04	Homologues des naphtalènes
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
1.123.01	Phénols ou homologues
1.123.02	Dérivés halogénés des phénols
1.123.03	Thiophénols ou homologues
1.123.04	Dérivés halogénés des thiophénols
1.123.05	Naphtols ou homologues
1.123.06	Dérivés halogénés des naphtols
1.123.07	Dérivés halogénés des alkylaryloxydes
1.123.08	Dérivés halogénés des alkylarylsulfures
1.123.09	Benzoquinone
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines ou hydrazines aromatiques
1.125.01	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques
1.125.02	Nitrodérivés des phénols ou de leurs homologues
1.130	Zinc et composés
1.132	Platine et composés
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116

2.108.01	Amines aliphatiques
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)
9.101	Terpènes
9.102	Cobalt ou composés du cobalt
1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:
1.201.01	à la suie
1.201.02	au goudron
1.201.03	au bitume
1.201.04	au brai
1.201.05	à l'anthracène ou ses composés
1.201.06	aux huiles minérales
1.201.07	à la paraffine brute ou aux composés de la paraffine
9.201.08	au carbazol ou ses composés
9.201.09	aux sous-produits de la distillation de la houille
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions
1.301.11	Silicose
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire
2.301.01	Graphitose
2.301.02	Stibiose
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amianté
1.301.21	Asbestose
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa
1.305.02	Farinose
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque
1.305.05.02	Sidérose
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions

2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante
1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires
1.401.01	Ankylostomiase
1.401.02	Anguillules de l'intestin (<i>Strongyloides stercoralis</i>)
1.402.01	Paludisme
1.402.02	Amibiase
1.402.03	Trypanosomiase
1.402.04	Dengue
1.402.05	Fièvre à pappataci
1.402.06	Fièvre de Malte
1.402.07	Fièvre récurrente
1.402.08	Fièvre jaune
1.402.09	Peste
1.402.10	Leishmaniose
1.402.11	Pian
1.402.12	Lèpre
1.402.13	Typhus exanthématique
1.402.14	Autres rickettsioses
1.402.15	Bilharziose
1.402.16	Shigellose
1.402.17	Filariose
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux
1.403.02	Tétanos
1.403.03	Hépatite A du personnel exposé au contact avec des eaux usées contaminées par des matières fécales
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques

1.605.01x	<i>Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques :</i>
1605011	<i>- membres supérieurs</i>
1605012	<i>- lésions dorsales</i>
1605013	<i>- membres supérieurs + lésions dorsales</i>
1.605.02	Affections angio-neurotiques des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit : - consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou - consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège.
1.605.11	<i>Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques</i>
1.605.12	<i>Affections de la colonne lombaire associées à des lésions dégénératives précoces provoquées par les vibrations mécaniques transmises au corps par le siège</i>
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle
1.606.41	Arrachement par surmenage des apophyses épineuses
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression
1.607	Nystagmus des mineurs
1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel
1.702	Syndrome hémolytique provoqué par le trihydrure d'antimoine
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques
1.712	Encéphalopathie aigue provoquée par les dérivés hydrogénés du bore

ANNEXE II Liste des codes pathologie utilisés par le FMP

A	Surdit�
B	Syst�me h�matopo�i�tique
C	Canal carpien
D	Affections cutan�es
E	Principalement arrachement par surmenage des apophyses �pineuses
H	H�patites virales
L	Affections lombaires
M	Affections osseuses, articulaires des membres sup�rieurs
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdit�
R	Syst�me respiratoire
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale
T	Tendinites
U	Maladies des bourses p�riarticulaires
V	Pathologie vasculaire
X	Atteinte g�n�rale (pathologie infectieuse, r�nale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)
Y	Pathologie oculaire

Editeur responsable

Fonds des maladies professionnelles
Avenue de l'Astronomie 1
1210 Bruxelles

Dépôt légal :
D/0952/2008/2